

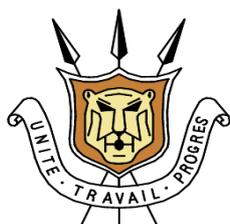
Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°10/2012

UKWEZI KWA GITUGUTU



51<sup>ème</sup> ANNÉE

N°10/2012

MOIS D'OCTOBRE

**UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE**

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**

**MU**

**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**

**DU**

**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

**Table des matières**

<b>N°750/1654</b>	<b>01/10/2012</b>	<b>N°620/1657</b>	<b>02/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant création des bureaux postaux de Burambi, Itaba, Musongati et Shombo. ....	1505	Ordonnance ministérielle portant création d'une nouvelle section à l'ETS Kamenge. ....	1532
<b>N°100/259</b>	<b>02/10/2012</b>	<b>N°620/1658</b>	<b>02/10/2012</b>
Décret portant détachement d'un officier de la Force de Défense Nationale. ....	1507	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller à la direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie. ....	1532
<b>N°100/260</b>	<b>02/10/2012</b>	<b>N°620/1659</b>	<b>02/10/2012</b>
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'autorité maritime, portuaire et ferroviaire. ....	1508	Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs de certains établissements d'enseignement secondaire général et pédagogique en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie. ....	1533
<b>N°100/261</b>	<b>02/10/2012</b>	<b>N°620/1660</b>	<b>02/10/2012</b>
Décret portant nomination à titre définitif de certains magistrats. ....	1509	Ordonnance ministérielle portant mise sous convention scolaire islamique d'une école de niveau collège. ....	1534
<b>N°100/262</b>	<b>02/10/2012</b>	<b>N°620/1661</b>	<b>02/10/2012</b>
Décret portant promotion de grade de certains magistrats. ....	1515	Ordonnance ministérielle portant mise sous convention scolaire islamique d'une école primaire. ....	1534
<b>N°620/1656</b>	<b>02/10/2012</b>		
Ordonnance ministérielle portant agrément d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire municipal. ....	1531		

<b>N°620/1662</b>	<b>02/10/2012</b>	<b>N°550/1679</b>	<b>05/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant création de directions scolaires dans l'enseignement primaire. ....1535		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier caissier. .... 1540	
<b>N°550/1666</b>	<b>02/10/2012</b>	<b>N°620/1680</b>	<b>08/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. .... 1535		Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi. .... 1541	
<b>N°550/1667</b>	<b>02/10/2012</b>	<b>N°620/1681</b>	<b>08/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions de base. . . 1535		Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre d'enseignement des métiers dans la coordination provinciale de Cankuzo. .... 1541	
<b>N°550/1668</b>	<b>03/10/2012</b>	<b>N°620/1682</b>	<b>08/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant mise en application du décret n°100/183 du 25 juin 2012 portant mesures de grâce. .... 1536		Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana. .... 1542	
<b>N°550/1669</b>	<b>03/10/2012</b>	<b>N°620/1683</b>	<b>08/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président, d'un Tribunal de Résidence. .... 1537		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église évangélique des amis du Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. .... 1542	
<b>N°550/1670</b>	<b>03/10/2012</b>	<b>N°620/1684</b>	<b>08/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions de base. .1537		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, sous convention avec l'église adventiste du 7 <sup>ème</sup> jour, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke. . . 1543	
<b>N°610/1673</b>	<b>04/10/2012</b>	<b>N°550/1685</b>	<b>08/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de préparer et de coordonner les activités de la semaine « portes ouvertes » au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du 22 au 26 octobre 2012. ....1537		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public. . 1543	
<b>N°620/1674</b>	<b>05/10/2012</b>	<b>N°550/1686</b>	<b>08/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. .... 1538		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. .... 1544	
<b>N°620/1675</b>	<b>05/10/2012</b>	<b>N°550/1687</b>	<b>09/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. .... 1539		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. .... 1544	
<b>N°620/1676</b>	<b>05/10/2012</b>	<b>N°550/1688</b>	<b>09/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi. .... 1540		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions de base. . . 1544	

<b>N°550/1689</b>	<b>09/10/2012</b>	<b>N°100/267</b>	<b>10/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures. ....	1545	Décret portant nomination de l'administrateur communal élu de Mishiha. ....	1549
<b>N°550/1690</b>	<b>09/10/2012</b>	<b>N°620/1699</b>	<b>10/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des juridictions de base. ....	1545	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba. ....	1550
<b>N°550/1691</b>	<b>09/10/2012</b>	<b>N°620/1700</b>	<b>10/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions de base.	1545	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro. ....	1550
<b>N°550/1692</b>	<b>09/10/2012</b>	<b>N°620/1701</b>	<b>10/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures. ....	1546	Ordonnance ministérielle portant nomination de la chargée de la carte scolaire, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro.	1551
<b>N°620/1694</b>	<b>09/10/2012</b>	<b>N°620/1702</b>	<b>10/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'établissement d'enseignement général sous convention avec l'église catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. ....	1546	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, sous convention avec l'église adventiste du 7 <sup>ème</sup> jour, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba. ....	1552
<b>N°540/1695/2012</b>	<b>09/10/2012</b>	<b>N°620/1703</b>	<b>10/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » ....	1547	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura. ....	1552
<b>N°100/263</b>	<b>10/10/2012</b>	<b>N°620/1704</b>	<b>10/10/2012</b>
Décret portant nomination du chef de cabinet du Deuxième Vice-Président de la République. ....	1547	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller du directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya. ....	1553
<b>N°100/264</b>	<b>10/10/2012</b>	<b>N°620/1705</b>	<b>10/10/2012</b>
Décret portant nomination d'un cadre au cabinet du Deuxième Vice-Président de la République. ....	1548	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un certain directeur, en direction provinciale de l'enseignement en Mairie de Bujumbura. ....	1553
<b>N°100/265</b>	<b>10/10/2012</b>	<b>N°610/1706</b>	<b>10/10/2012</b>
Décret portant nomination de l'assistant du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. ....	1548	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers. ....	1554
<b>N°100/266</b>	<b>10/10/2012</b>	<b>N°770/1707</b>	<b>11/10/2012</b>
Décret portant nomination d'un haut cadre et certains cadres au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. ....	1549	Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier Vyerwa-Kinyami à Ngozi. ....	1555

<b>N°750/1709</b>	<b>13/10/2012</b>	<b>N°100/271</b>	<b>16/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. .1556		Décret portant nomination d'un haut cadre et d'un cadre au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. .... 1567	
<b>N°530/1710</b>	<b>15/10/2012</b>	<b>N°100/272</b>	<b>16/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la province Makamba. .... 1560		Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Location du Matériel « A.L.M. ». .... 1567	
<b>N°530/1711</b>	<b>15/10/2012</b>	<b>N°100/273</b>	<b>16/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la province Rutana. .... 1562		Décret portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un officier de la Police Nationale du Burundi. .... 1568	
<b>N°710/1713/2012</b>	<b>15/10/2012</b>	<b>N°100/274</b>	<b>16/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la tutelle d'un groupe national de travail chargé de proposer un cadre institutionnel, stratégique et opérationnel pour le développement de l'irrigation des périmètres aménagés, l'exploitation et la maintenance des infrastructures hydroagricoles. .... 1563		Décret portant réintégration d'un officier de la Police Nationale du Burundi. .... 1568	
<b>N°550/1714</b>	<b>15/10/2012</b>	<b>N°550/1716</b>	<b>16/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des Tribunaux de Résidence. .... 1564		Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de monsieur SABUSHIMIKE Népomucène matricule 213.089. .... 1569	
<b>N°550/1715</b>	<b>15/10/2012</b>	<b>N°550/1717</b>	<b>16/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains vice-présidents des Tribunaux de Résidence. .... 1564		Ordonnance ministérielle portant nomination à titre définitif de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. .... 1569	
<b>N°100/268</b>	<b>16/10/2012</b>	<b>N°550/1718</b>	<b>16/10/2012</b>
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation. .... 1565		Ordonnance ministérielle portant promotion de grade de certains magistrats. .... 1574	
<b>N°100/269</b>	<b>16/10/2012</b>	<b>N°550/1719</b>	<b>16/10/2012</b>
Décret portant nomination de certains membres de la Commission Foncière Nationale. ... 1565		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire titulaire auprès du Ministère Public. .... 1584	
<b>N°100/270</b>	<b>16/10/2012</b>	<b>N°550/1720</b>	<b>16/10/2012</b>
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Routes. .... 1566		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. .... 1584	
		<b>N°550/1721</b>	<b>16/10/2012</b>
		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions de base. ... 1585	
		<b>N°550/1722</b>	<b>17/10/2012</b>
		Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation « ZIGA ». .... 1585	

<b>N°620/1723</b>	<b>17/10/2012</b>	<b>N°620/1731</b>	<b>19/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église anglicane du Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Karusi. ....	1585	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale en mairie de Bujumbura. ....	1609
<b>N°550/1724</b>	<b>17/10/2012</b>	<b>N°620/1732</b>	<b>19/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'agent de l'ordre judiciaire. ....	1586	Ordonnance ministérielle portant agrément d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire communal. ....	1610
<b>N°550/1726</b>	<b>17/10/2012</b>	<b>N°550/1733</b>	<b>19/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des Tribunaux de Résidence. ....	1586	Ordonnance ministérielle portant octroi d'indemnisation à accorder aux ayants-droit de MINANI Fulgence (RAC 3868). ....	1610
<b>N°550/1727</b>	<b>17/10/2012</b>	<b>N°610/1734</b>	<b>23/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un nouveau membre de la commission chargée de préparer les États Généraux de la Justice. ....	1587	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers. ....	1611
<b>N°100/275</b>	<b>18/10/2012</b>	<b>N°620/1735</b>	<b>23/10/2012</b>
Décret portant conditions d'accès à l'enseignement supérieur universitaire public et privé au Burundi. ....	1587	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section lettres modernes dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. ....	1613
<b>N°100/276</b>	<b>18/10/2012</b>	<b>N°620/1736</b>	<b>23/10/2012</b>
Décret portant réorganisation de la commission d'équivalence des diplômes, titres scolaires et universitaires. ....	1589	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du collège communal de Ryan-soro en province scolaire de Gitega. ....	1613
<b>N°100/277</b>	<b>18/10/2012</b>	<b>N°620/1737</b>	<b>23/10/2012</b>
Décret portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi. ..	1591	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du collège paix de Mwumba en province scolaire de Gitega. ....	1614
<b>N°100/278</b>	<b>18/10/2012</b>	<b>N°620/1738</b>	<b>23/10/2012</b>
Décret portant réorganisation de l'École Normale Supérieure « E.N.S. ». ....	1593	Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire église évangélique des amis du Burundi d'une école de niveau collège. ....	1615
<b>N°100/279</b>	<b>18/10/2012</b>	<b>N°620/1739</b>	<b>23/10/2012</b>
Décret portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi. ....	1600	Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire église adventiste du septième jour du Burundi d'une école de niveau collège. ....	1615
<b>N°100/280</b>	<b>16/10/2012</b>		
Décret portant nomination du directeur du Centre National de Technologie Alimentaire « CNTA ». ....	1609		

<b>N°620/1740</b>	<b>23/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. .... 1616	blissements d'enseignement secondaire technique et public, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. .... 1621		
<b>N°620/1741</b>	<b>23/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination de certaines écoles d'enseignement secondaire communal. .... 1616	<b>N°630/1750</b>	<b>25/10/2012</b>	Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida. .... 1622
<b>N°550/1742</b>	<b>23/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats. .... 1617	<b>N°550/1751</b>	<b>25/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. .... 1622
<b>N°550/1743</b>	<b>23/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant mise en place d'une équipe chargée de la collecte, du dépouillement, de l'analyse, et de la production des rapports sur les États Généraux de la Justice. .... 1617	<b>N°550/1752</b>	<b>25/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. .... 1623
<b>N°550/1744</b>	<b>24/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au Secrétariat Général de la Cour Suprême. .... 1618	<b>N°550/1753</b>	<b>25/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur de prison. .... 1623
<b>N°550/1745</b>	<b>24/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. .... 1618	<b>N°620/1754</b>	<b>29/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un gestionnaire délégué du budget de l'emploi des crédits ouvert au budget du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation. .... 1623
<b>N°550/1746</b>	<b>24/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. .... 1619	<b>N°540/1755</b>	<b>25/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant octroi d'une prime spéciale au directeur de l'informatique. .... 1624
<b>N°100/281</b>	<b>25/10/2012</b>	Décret portant nomination des Gouverneurs de Province. .... 1619	<b>N°540/1756</b>	<b>25/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant création et organisation des services centraux du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique. .... 1624
<b>N°100/282</b>	<b>24/10/2012</b>	Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Burundais des Recettes « OBR ». .... 1620	<b>N°620/1768</b>	<b>30/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste dans un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga. .... 1633
<b>N°540/1748/2012</b>	<b>25/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des commissions de la direction nationale de contrôle des marchés publics. .... 1620	<b>N°620/1769</b>	<b>30/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro. .... 1633
<b>N°620/1749</b>	<b>25/10/2012</b>	Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs et préfet des études dans les éta-			

<b>N°620/1770</b>	<b>30/10/2012</b>	<b>N°100/283</b>	<b>31/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et préfet des études d'établissements d'enseignement secondaire et pédagogique, et conseiller chargés des ressources humaines en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga. ....	1634	Décret portant nomination d'un conseiller principal au cabinet civil du Président de la République. ....	1635
<b>N°620/1771</b>	<b>30/10/2012</b>	<b>N°N°520/1774</b>	<b>31/10/2012</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro. ....	1635	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ..	1635
		<b>N°520/1775</b>	<b>31/10/2012</b>
		Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ..	1636

---



---

## B. DIVERS

---



---

Extrait d'assignation à domicile inconnu à NKURUNZIZA Anne Marie .....	1637
Assignation à domicile inconnu à Kajango Bakongo .....	1637
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant SHIKAMAHORO Fernando. ....	1637
Décision portant autorisation de changement de nom de Madame NEEMA Deborah. ...	1638
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NTACONKIRONKA Fulgence.	1638
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur MBARIRANDE Jean. .	1639
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant NDIKUMANA Raphaël.	1639
Assignation à domicile inconnu à FAHIM Ali. ....	1640
Assignation à domicile inconnu à RUBATI Carmel. ....	1640
Signification de jugement à domicile inconnu à NIMUBONA Thadé. ....	1641
Signification jugement à domicile inconnu à Marie Espérance NDAYIZEYE. ....	1641



UMWAKA WA 51

N°10/2012

Ukwezi kwa gitugutu

51<sup>ème</sup> ANNEE

N°10/2012

Mois d'octobre

---

---

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

---

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1654 DU  
01/10/2012 PORTANT CRÉATION DES  
BUREAUX POSTAUX DE BURAMBI, ITABA,  
MUSONGATI ET SHOMBO.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des  
Postes;

Vu le Décret n°100/021 du 07 mars 1991 portant créa-  
tion de la Régie Nationale des Postes;

Vu le Décret n°100/82 du 14 mars 2011 portant réor-  
ganisation et fonctionnement de la Régie Nationale  
des Postes;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011 portant  
Réorganisation du Ministère du Commerce, de  
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant révi-  
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-  
tant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de la  
Régie Nationale des Postes (RNP);

Ordonne

**Article 1.** Il est créé les Bureaux postaux suivants  
dans les provinces de Bururi, Gitega, Kayanza,  
Rutana et Muramvya qui sont :

1. Burambi, en commune Burambi;
2. Itaba en commune Itaba;
3. Musongati en commune Musongati;
4. Shombo en commune Muramvya;

**Article 2.** Ces Bureaux postaux sont autorisés à  
effectuer toutes les opérations relatives à la collecte,  
traitement et expédition du courrier, les opérations  
de gestion de Comptes Chèques Postaux (CCP),  
l'émission et le paiement des mandats-poste ainsi  
que la paie des agents du secteur public, parapublic  
et privé.

**Article 3.** Ces bureaux postaux viennent s'ajouter  
aux 112 bureaux postaux déjà existants, portant  
ainsi la liste à 116 bureaux tel que repris en annexe à  
la présente Ordonnance.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 5.** Le Directeur Général de la RNP est chargé  
de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Annexe****Liste actualisée des bureaux postaux.**

N°	Nom du bureau	N°de série
1	BUBANZA	ZR
2	BUJUMBURA I	ZA, ZB, ZC, YE, YL, YM, YN, YP, YT, CO, PA, PQ, XA et WJ
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	BUJUMBURA-AEROPORT	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKÉ	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUSI	ZK
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURAMVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA-LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY
32	BWAMBARANGWE	YA

33	MUTAHÓ	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
445	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PK
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP
60	GITARAMUKA	PR
61	GIHOGAZI	PS
62	NTEGA	PT
63	BUGABIRA	PV
64	RUSAKA	PW
65	NDAVA	PX
66	NYABIHANGA	PY
67	SONGA	PZ

68	BUJUMBURA-PORT	XE
69	KABEZI	XF
70	MAGARA	XG
71	BUSONI	XH
72	BUHIGA	XI
73	NYABIKERE	XJ
74	GISAGARA	XK
75	GIHANGA	XL
76	MABANDA	XM
77	RUTEGAMA	XN
78	KIROMBWE	XK
79	GIHETA	XL
80	KIREMBA	XP
81	KINYINYA	XO
82	NYABITSINDA	XQ
83	KIGAMBA	XR
84	GASHOHO	XS
85	MUHANGA	XT
86	GATARA	XU
87	MATONGO	XV
88	KIBAGO	XW
89	MPINGAKAYOVE	XX
90	BUGENYUZI	XT
91	KINAMA	XC
92	RUGAZI (MUZINDA)	XB
93	GATABO	WA
94	NYARUSANGE	WB

95	KOBERO	WC
96	VUGIZO	WD
97	VYANDA	WE
98	GITANGA	WF
99	MUTAMBU	WH
100	MISHIHA	WG
101	CENDAJURU	WI
102	MUBIMBI	WK
103	MBUYE	WL
104	BUTEZI	WM
105	MULIZA	WN
106	BUTAGANZWA	WO
107	NYABIRABA	WP
108	NYAGASASA	WQ
109	RYANSORO	WR
110	RUYAGA	WS
111	RANGO	WT
112	MARANGARA	WU
113	BURAMBI	WV
114	ITABA	WW
115	MUSONGATI	WX
116	SHOMBO	WY

Vu pour être annexé à l'ordonnance ministérielle n°750/1654/2012.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**DÉCRET N°100/259 DU 02/10/2012 PORTANT  
DÉTACHEMENT D'UN OFFICIER DE LA FORCE  
DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Créa-  
tion, Organisation, Missions, Composition et Fon-  
ctionnement de la Force de Défense Nationale;  
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modifi-  
cation de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut

des Officiers de la Force de Défense Nationale du  
Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant  
Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale  
et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-  
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-  
tant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;  
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale  
et des Anciens Combattants;

Décrète

**Article 1.** Est détaché auprès de l'Université du  
Burundi :

Capitaine Protais NKURUNZIZA, SS 2109 de la  
matricule.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants est chargé de la mise en appli-  
cation du présent décret qui entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants  
Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général Major.

---

**DÉCRET N°100/260 DU 02/10/2012 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ MARITIME,  
PORTUAIRE ET FERROVIAIRE.**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction  
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant  
Cadre Organique des Administrations Personnali-  
sées de l'Etat;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réor-  
ganisation du Ministère des Transports, des Travaux  
Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-  
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-  
tant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant Révi-  
sion du décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant  
Création, Organisation, Missions et Fonctionnement  
de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Tra-  
vaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés Membres du Conseil  
d'Administration de l'Autorité Maritime, Portuaire et  
Ferroviaire :

1° Monsieur Athanase NDAYIRAGIJE : Président;

2° Madame Julie NDIHOKUBWAYO : Vice-président;

3° Monsieur Dieudonné DUKUNDANE : Secrétaire;

4° Monsieur Antoine NTISIGANA : Membre;

5° Monsieur Consolateur NITUNGA : Membre;

6° Monsieur Antoine CISHAHAYO : Membre;

7° Monsieur Petit-Christin HABONIMANA : Mem-  
bre.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Transports, des Travaux  
Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution  
du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et  
de l'Équipement  
Ir Moïse BUCUMI (sé).

---

**DÉCRET N°100/261 DU 02/10/2012 PORTANT  
NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DE CERTAINS  
MAGISTRATS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 9 et 10, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature du 21 février 2012 portant avis favorable à la nomination à titre définitif de certains Magistrats;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés à titre définitif à la date et au grade figurant au regard de leurs noms :

Nom et Prénom (s)	Matricule	Grade	Date
NDAGIJIMANA Marie France	221.527	10	08-03-2006
NSHIMIRIMANA Vital	221.650	10	30-03-2006
MINANI Désiré	222.597	10	14-01-2007
MANIRAMBONA Désidérata	222.378	10	25-10-2006
GAHUNGU Alice	220.791	10	10-04-2005
NSENGIYUNVA Florence	218.248	10	08-03-2001
NIMUBONA Thierry	220.633	10	21-01-2005
NIRAGIRA Déo	220.784	10	10-04-2005
BARAMPAHIJE Léandre	221.965	10	24-06-2006
NTAMATUNGIRO Frédéric	223.409	10	19-07-2008
MINANI Cécile	222.654	10	22-03-2007
BASHINGWA Jean-Marie	222.656	10	05-02-2007
AKEZA Nelly Ange	222.718	10	14-01-2007
NIYONKURU Vianney	223.438	10	23-09-2008
NGENDAKURIYO Pascal	220.070	10	01-11-2006
BARANKITSE Pacifique	222.583	10	06-12-2006
NIYONKURU Claudine	222.064	10	12-08-2006
UWIMANA Willy	222.582	10	15-12-2006
KABAHIZI Serges	221.752	10	29-04-2006
NDAYISABA Prisca	222.178	10	14-09-2006
GAHIMBARE Nicodème	221.784	10	16-06-2006
RUGEMINTWAZA Gérard	220.634	10	23-03-2006
GATORE Sandrine	223.061	10	06-05-2007
KARENZO Claudine	221.617	10	30-03-2006

HATUNGIMANA Pacifique	221.522	10	22-03-2006
NINDORERA Simon	221.782	10	29-04-2006
NIYOKINDI Dismas	221.584	10	22-03-2006
NTARIMA Serges	221.624	10	22-03-2006
MUNEZERO Sylvane	221.520	10	09-03-2006
BIGIRIMANA Gédéon	223.093	10	26-05-2007
NDAJE Jérôme	223.065	10	06-06-2007
HAVYARIMANA Capitoline	222.716	10	05-02-2007
NDUWIMANA Albert	222.921	10	30-04-2007
NKURIYINGOMA Pascal	222.554	10	15-12-2006
SINDAYIGAYA Léonard	222.599	10	14-01-2006
NIYONIZIGIYE Joselyne	221.619	10	30-03-2006
NIKOKEZA Olive	222.188	10	30-08-2006
BUCUMI Jean-Bosco	221.637	10	30-03-2006
MANIRAKIZA Adolphe	221.682	10	21-04-2006
SINZOYIBAGIRA Augustin	222.905	10	10-03-2007
NTAHIMPERA Jean-Bosco	222.955	10	10-03-2007
NIYAKIRE Adélaïde	221.745	10	07-05-2006
MUGISHA Adonis	222.562	10	15-12-2006
GATAVU Alexandre	222.734	10	22-03-2007
BIGIRIMANA Christophe	221.783	10	07-05-2006
HAVUGIYAREMYE Virginie	220.802	10	05-05-2005
NIMUBONA Jean-Louis	221.524	10	04-03-2006
NTAWUYAMARA Gervais	223.155	10	27-06-2007
NZIGAMASABO Léa-Pascalie	220.683	10	11-02-2005
NGENDAKUMANA François	221.866	10	15-07-2006
VYARUGABA Innocent	222.488	10	09-12-2006
BAMPORUBUSA Aloys	221.638	10	30-03-2006
NIYONGABO Ladislas	221.611	10	14-01-2007
HORIZANA Audace	218.302	10	03-05-2001
NDAYIHIMBAZE Jeanne-Chantal	222.191	10	30-08-2006
NDAGIJIMANA Charles	221.610	10	30-03-2006
NIMUBONA Lambert	221.686	10	26-03-2006
NDAYIZEYE Léonidas	221.121	10	29-10-2005
NDAGIJIMANA Firmin	223.122	10	31-08-2007
BIGIRIMANA Cyprien	223.043	10	17-05-2007
HICUBURUNDI Anastase	220.948	10	14-07-2005

BISOBOKA Ferdiane	221.874	10	10-05-2006
FURAHA Charlotte	221.470	10	04-03-2006
NIYOKWIZIGIRWA René	219.800	10	25-09-2003
NSABIMANA Rémy	222.878	10	29-09-2007
NIYONKURU Christophe	223.436	10	08-08-2007
NITUNGA Désiré	223.127	10	15-12-2007
NDIHOKUBWAYO Espérance	223.125	10	17-07-2007
KABERA Jean-Claude	221.690	10	22-03-2006
NDUWAMUNGU Mathieu	221.599	10	30-03-2006
NDAYISHIMIYE Ladislas	222.664	10	27-02-2007
NICAYENZI MASIMANGO Védaste	223.410	10	06-07-2007
SEBATWA Jean	223.402	10	26-05-2007
NKANUYE Cyrille	223.755	10	20-02-2008
NDIHOKUBWAYO Édouard	220.841	10	10-06-2005
SIKUBWABO Espérance	222.966	10	20-02-2008
NDUWIHOREYE Jean-Claude	223.602	10	22-02-2008
BANGURAMBONA Jean-Paul	221.111	10	12-08-2005
NITUNGA Liliane	223.959	10	20-02-2008
NTIMPIRANGEZA Thomas	223.126	10	15-04-2007
NSEKERA Rénord	223.143	10	11-07-2007
BIZIMANA Jean-Bosco	218.935	10	22-08-2002
NKEZUBUMWE Emmanuel	223.121	10	11-07-2007
BUKURU Callixte	222.994	10	24-06-2007
BIGIRIMANA Eugénie	222.778	10	14-04-2007
RUBERINTWARI Déo	222.919	10	11-05-2007
NGENDAKUMANA Charles	220.763	10	10-04-2005
NKURUNZIZA Liboire	222.527	10	16-11-2006
NIYONGABO Elie	223.603	10	27-02-2008
BAGORIKUNDA Valentin	223.804	10	22-05-2008
NTAKARUTIMANA Isidore	223.437	10	26-05-2007
KABURA Thaddée	223.662	10	20-02-2008
RIVUZUMUKAMA Libère	223.639	10	20-02-2008
NSABIMANA Nadine	223.265	10	08-08-2007
BIHIZI Willy	223.604	10	20-02-2008
NDIKUMANA Abdou	223.134	10	24-06-2007
MANARIYO Désiré	223.399	10	11-07-2007
HABONIMANA Pascaline	223.634	10	20-02-2008

NDAYIZIGA Salvator	223.504	10	06-06-2007
HAJAYANDI Gervais	223.063	10	11-05-2007
HABONIMANA Alexis	223.116	10	11-07-2007
NDIKUMANA Désiré	223.158	10	28-09-2007
NKUKI Vianney	223.157	10	28-09-2007
NKURUNZIZA Gamaliel	223.426	10	08-08-2007
BAZIRUTWABO Émile	223.607	10	20-02-2008
CITEGETSE Suavis	223.640	10	23-02-2008
NSENGIYUMVA Aristide	223.608	10	20-02-2008
NIYIMBONA Festus	223.611	10	20-02-2008
RUFYIRI Ferdinand	223.648	10	12-12-2007
NYABUHANZA Henri	223.810	10	15-05-2008
NDARISHIKANYE Spès-Cartas	223.605	10	20-02-2008
NDAYISHIMIYE Judith	222.842	10	01-06-2007
NAHABAKOMEYE Thérance	222.992	10	22-03-2007
NDIKUMANA Ildephonse	222.090	10	07-07-2006
NZOKURISHAKA Claudette	221.067	10	28-08-2005
NTAKARUTIMANA Modestienne	221.508	10	21-02-2008
MUHIGIRA Anicet	221.652	10	30-03-2006
MANIRAMBONA Émile	221.611	10	30-03-2006
NDAYISHIMIYE Rebecca	223.182	10	27-06-2006
IRAMBONA Philpert	222.178	10	17-08-2006
KABURA Alexis	221.974	10	11-06-2006
KAYOBERA Nestor	223.853	10	02-06-2008
NDUWAYO Anitha	223.074	10	14-04-2007
NITUNGA Marie Goreth	222.805	10	02-06-2008
NKURUNZIZA Annick	223.637	10	20-02-2008
FYIROKO Herbert	223.610	10	20-02-2007
BIGIRIMANA Amédée	223.454	10	10-08-2007
RUKUNDO Félicité	223.453	10	08-08-2007
KARIYO Aline	221.780	10	27-04-2006
NSAVYIMANA Célestin	220.677	10	11-02-2005
NININHAZWE Aline	221.991	10	07-06-2006
NIYOKWIZIGIRA Gad	222.655	10	22-03-2007
KARITUNZE Jean-Marie	223.141	10	11-07-2007
HABONIMANA Henri	223.070	10	06-06-2007
BINOBA Ida	223.638	10	20-02-2008

BAZIRUWITUNZE Bonite	224.334	10	29-11-2008
NIRAGIRA Gustace	224.179	10	17-07-2008
NGENDAKUMANA Pamphile	223.139	10	27-06-2007
NZEYIMANA Felicissima	224.335	10	28-11-2002
NDAYAMBAJE Irené	219.185	10	28-11-2002
BAGAYUWITUNZE Ferdinand	222.415	10	17-11-2006
ITANGISHAKA Claver	223.405	10	08-08-2007
NKUNDWANABAKE Alexis	222.319	10	22-10-2006
MANIRAFASHA Elie	222.469	10	17-12-2006
HARERIMANA Arcade	222.437	10	17-11-2007
HAKIZIMANA Révérien	220.569	10	08-08-2004
NIMUBONA Claude	221.589	10	20-03-2006
NZEYIMANA Bernard	223.406	10	08-08-2007
NSHIMIRIMANA Marcel	223.803	10	02-06-2008
MIBURO Pierre Claver	223.525	10	24-06-2007
NTIBAGANYIRWA Willy	223.809	10	15-05-2008
HABONIMANA Claudine	223.609	10	20-02-2008
GAHUNGU Rémégie	222.584	10	06-12-2006
NSABIMANA Yakoub	222.894	10	07-04-2007
SINDAYE Cassien	222.321	10	22-10-2006
NDIKURYAYO Ladislas	218.303	10	20-03-2008
NDABANIWE Éric	224.635	10	04-05-2009
MUNYEMBARI Jean Pierre	224.693	10	24-04-2009
MUHETO Christophe	224.904	10	21-06-2009
MINANI Édouard	224.536	10	04-05-2009
BAGAZA Célestin	224.089	10	18-09-2009
MANIRAKIZA Anatole	222.183	10	17-08-2006
HABONIMANA Josiane	223.636	10	20-02-2008
NTUNGA Félicité	223.414	10	08-08-2007
NSENGIYUMVA Jacqueline	222.892	10	11-05-2007
MUNEZERO Jean Bosco	223.808	10	15-05-2008
MINANI Louis Pasteur	223.450	10	18-08-2007
MANIRAKIZA Marc	222.742	10	22-03-2007
BAMBASI Léonidas	223.138	10	11-07-2007
NIYUNGEKO Dieudonné	224.660	10	24-04-2009
NDAYISHIMIYE Marie-Goreth	222.912	10	22-03-2007
SENTORE Richard	223.861	10	20-02-2008

NDAYISENGA Yolande	222.890	10	19-05-2007
BIZIMANA Charles	224.618	10	24-04-2009
NKENGURUTSE Odette	224.829	10	04-05-2009
NIBIZI Elie	224.607	10	24-04-2009
NDAYISHIMIYE Audace	224.621	10	04-05-2009
NDIZEYE Juvénal	224.644	10	24-04-2009
RWURI Claudia	224.699	10	15-06-2009
HARIMENSHI Venantie	224.606	10	24-04-2009
NZITONDA Olivier	224.600	10	24-04-2009
NDAYISABA Josélyne	224.639	10	24-04-2009
KWIZERA Giovani	221.507	10	24-04-2009
MUSHINGWANKIKO Djuma	223.014	10	06-06-2007
ARAKAZA Albert	224.127	10	18-09-2008
MATOTO Martin	224.181	10	17-07-2008
NIYONKURU Chantal	224.554	10	24-04-2009
CISHAHAYO Marie Chantal	224.597	10	24-04-2009
MUTUMINKA Florette	224.603	10	24-04-2009
NIMBONA Christella	224.608	10	24-04-2009
BIGIRINDAVYI Dieudonné	224.614	10	24-04-2009
NIBIRANTIJE Tite	224.626	10	24-04-2009
NDAYIZEYE Émile	224.635	10	24-04-2009
NIYONGABIRE Théoneste	224.638	10	24-04-2009
SINDAYIHEBURA Yvette	224.655	10	24-04-2009
BAGONA Anita	224.656	10	24-04-2009
NDIKUMASABO Noël	224.658	10	24-04-2009
BANYANKIMBONA Gérard	223.013	10	06-05-2007
NININHAZWE Épitace	220-467	10	06-09-2004
HAVYARIMANA Jean Pierre	224.623	10	24-04-2009
NIMPA Léonidas	221.661	10	30-03-2006
NKUNDIMFURA Olivier	227.757	10	21-09-2007
NININHAZWE Augustin	224.700	10	15-06-2009
KARAMA Alida	224.619	10	24-04-2009
SINDAYIHEBURA Yvette	224.655	10	24-04-2009
NAHINDOREYE Thierry	224.628	10	24-04-2009
GASHUSHO Prosper	224.657	10	04-05-2009
NIYONKURU Félix	224.645	10	24-04-2009
BIRIHANYUMA Dege	220.278	10	01-03-2004

UWIMANA Éric Marie	224.702	10	15-06-2009
NDAYISHIMIYE Audace	224.621	10	04-05-2009
NAHIMANA Monique	224.691	10	15-06-2009
NZOJIBWAMI Christella	224.698	10	15-06-2009
JALIYA Alimasi	222.383	10	15-09-2007
BAGANIRE Josiane	222.603	10	15-09-2007
BUKURU Anne Lise	224.628	10	24-04-2009
KAYEYE Espérance	224.692	10	15-06-2009
HAKIZIMANA Anicet	224.836	10	15-06-2009
NDIKUMANA Patrick	224.636	10	24-04-2009
NDIKURIYO Gilbert	224.583	10	24-04-2009
NDAYISHIMIYE Déogratias	224.696	10	15-06-2009
SEMANZI REMESHA	224.615	10	24-04-2009
KABANYANA Annick	224.659	10	04-05-2009
WAKARERWA Jean Pierre	224.602	10	24-04-2009
NINDEREYE Dalhie	210.689	10	21-03-2010
NDIKUMASABO Pierre Claver	224.611	10	24-04-2009
NKURUNZIZA Éric	224.610	10	24-04-2009
KABIRORI Nadine	224.630	10	04-05-2009
MPAWENIMANA Melchiade	223.512	10	10-08-2007
KURUBONE Casimir	223.601	10	20-08-2008

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/262 DU 02/10/2012 PORTANT  
PROMOTION DE GRADE DE CERTAINS  
MAGISTRATS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 40 et 43, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature du 21 février 2012 portant avis favorable de la promotion de certains Magistrats;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont promus au grade et à la date figurant au regard de leurs noms :

Nom et Prénom (s)	Matricule	Grade	Date
NDAYISENGA Gérard	205.612	01	01-01-2002
NJEJIMANA Cyrille	204.657	01	01-07-2007
BASHIRAHISHIZE Joseph	204.119	01	04-10-2009
SINUNGURUZA Thérènce	209.453	01	31-08-2001
NDIKUNKIKO Audace	209.731	02	05-12-2007
RUHURAMBUGA Nestor	208.262	02	06-03-2008
SINDAYIHEBURA Antoine	210.244	02	01-01-2009
BUHUNGU Aloys	203.591	02	22-09-2006
MUYUKU Spéciose	210.435	02	20-02-2009
NDAYISHIMIYE Astère	209.625	02	21-05-2009
NTIJINAMA Thérèse	210.634	02	27-06-2009
NIZIGIYIMANA Anatole	211.153	02	01-04-2010
NDAYE Élysée	212.890	02	30-03-2010
SINDAYIGANZA Gérard	209.729	02	05-12-2009
BATUNGWA Adolphe	203.392	02	01-01-2010
NTAWE Patrice	211.022	02	01-01-2010
NAHIMANA Bernard	209.293	02	14-02-2007
KABURUNDI Jean Berchmans	205.682	02	26-08-2007
GAHIGIRO Évariste	211.157	02	01-04-2010
NTAGWARARA Charles	209.134	02	25-11-2007
NIYONTEZE Spès-Caritas	209.244	02	06-03-2011
SHANO Gabriel	211.760	02	10-03-2008
NDAYIZEYE Tharcisse	209.730	02	05-12-2008
KARIRIMBANYA Emmanuel	211.761	03	01-04-2008
NYAMUSHIBUKA Grégoire	210.251	03	05-01-2009
BIZIMANA Athanase	203.021	03	06-10-2009
KAVAMAHANGA Gervais	221.755	03	10-03-2006
RUBANDA Côme	212.137	03	12-02-2009
NKUNZIMANA Célestin	211.575	03	10-03-2009
MBESHERUBUSA Pierre	211.191	03	13-03-2010
NZISABIRA Isidore	211.196	03	17-03-2010
NDIKUMAZAMBO Gilbert	202.681	03	07-10-2010
JENJE Emmanuel	213.522	03	26-02-2011

NITUNGA Ladislav	206.554	03	02-02-2011
NZEYIMANA Christine	211.149	03	01-08-2010
KIMUZANYE Marie Salomé	212.885	04	30-03-2009
BUZOYA Tharcisse	207.100	04	10-10-2009
MUFUMBERI Antoine	202.523	04	01-02-2008
RUTAYISIRE Frédéric	204.436	04	15-07-2008
BIZIMANA Clotilde	215.609	04	01-01-2010
NTAHOMVUKIYE André	211.164	04	01-01-2009
DOYIDOYI Salvator	213.823	04	01-01-2009
MBABAYE Léonce	201.689	04	08-01-2009
KAMANZI Arthémon	204.447	04	05-02-2009
RIGIRABAHIRWE Anatole	211.753	04	10-03-2009
TANGISHAKA Thaddée	206.837	04	06-06-2009
NTIRABARWIGA Marc	207.092	04	10-10-2009
NIZIGAMA Gérard	214.680	04	30-03-2010
NKURANGA Cyprien	207.093	04	10-10-2010
KIBUNGERE Robert	207.099	04	10-10-2010
NDAYISENGA Pierre	215.220	04	17-02-2011
NDAYISABA Denis	213.737	04	01-01-2011
NZEYIMANA Célestin	214.855	04	01-01-2011
NIYONGABO Arcade	214.731	04	27-04-2011
NAYUBURUNDI Adélaïde	213.039	04	05-01-2011
BUDENGERI Mathias	206.993	04	10-10-2010
SINGOYE Gérard	214.892	05	01-01-2008
NTAKABURIMVO Ancilla	216.426	05	01-01-2010
MUKANDORI Chantal	214.797	05	01-01-2009
MANWANGARI Jean-Paul	215.272	05	01-01-2009
BUCUMI Benoît	203.318	05	03-12-2010
NDAYIZEYE Apollinaire	214.679	05	01-01-2009
BIZIMANA Bernard	214.900	05	01-01-2009
NIMPAGARITSE Sylvestre	214.893	05	01-01-2009
BIZIMANA Joseph	206.839	05	22-06-2009
NDIKURIYO André	202.746	05	24-04-2008
MUBIRIGI Dismas	208.984	05	15-09-2009
MUKESHIMANA Marie Chantal	215.259	05	13-04-2009

NDAYISHIMIYE Charles	208.983	05	15-09-2009
BIHOBE Aloys	206.489	05	05-12-2009
NDAYIRAGIJE Alexis	211.019	05	01-01-2010
NGENDAKUMANA Simon	206.546	05	25-04-2010
BANGURAMBONA Jérôme	206.918	05	18-10-2010
NDABAHARIYE Abraham	209.621	05	28-10-2010
MUNYENTWARI Sylvestre	209.368	05	19-07-2010
BARARUGUNIKA Gérard	204.924	05	05-12-2010
BURAHENDA Séverin	212.381	05	01-01-2011
CIZA Laurent	215.265	05	01-01-2011
NIRAGIRA Grégoire	204.967	05	05-12-2010
NKESHIMANA Grégoire	215.425	05	01-01-2011
BIGIRIMANA Égide	215.462	05	01-01-2010
RUBERINTWARI Fulgence	216.084	05	01-01-2011
MPERABANYAM Salvator	216.086	05	01-01-2011
RIMOYA Numérien	213.594	05	06-03-2011
NDEGEYA Jonathan	216.478	05	01-01-2011
IRAMBONA Lambert	214.516	05	01-01-2011
NDAYIRAGIJE François	216.112	05	23-01-2001
NDAYISHINGUJE Gemma	216.279	06	01-01-2008
GAHUNGU Simon-Pierre	207.348	06	05-01-2009
BUKURU Isaïe	209.386	06	07-04-2008
NZEYIMANA Jean Baptiste	216.655	06	01-01-2009
RUNANGARI Salvator	216.736	06	01-01-2009
HAKIZIMANA Claver	216.737	06	01-01-2009
DONGE Augustin	208.986	06	15-09-2008
NIBARUTA Thaddée	217.058	06	01-01-2009
NZOSABA Adrien	210.256	06	05-01-2009
BUKURU Aloys	210.254	06	05-01-2009
NDIMURWANKO Salvator	206.996	06	10-10-2008
NZIGAMASABO Monac	215.267	06	13-04-2008
NTAGAHORAHO Anselme	217.406	06	01-04-2009
NSENGIYUMVA Fercule	216.673	06	17-05-2009
BARANDAGIYE Pascal	217.351	06	03-02-2009
NTUNGWANAYO Elie	217.348	06	03-02-2009

NAHIMANA Déogratias	217.347	06	03-02-2009
NIYUNGEKO Nicaise	217.344	06	03-02-2009
HAKIZIMANA Venant	210.255	06	05-01-2009
MBATI Emmanuel	216.674	06	01-01-2009
HATUNGIMANA Joseph	215.258	06	01-01-2010
NDUWIMANA Joseph	210.696	06	20-05-2008
HATUNGIMANA Cyprien	206.556	06	05-12-2009
HAKIZIMANA Pascal	211.159	06	01-01-2010
MUYUKU Salvator	217.560	06	01-01-2010
RUMBETE Emmanuel	217.608	06	01-01-2010
NKEZABAHIZI François	218.964	06	01-01-2010
KARERWA Bonaventure	216.254	06	01-01-2010
NDAYITWAYEKO Julie	217.341	06	03-02-2010
BIYANA Jean Damascène	211.577	06	01-01-2011
NZIGAMASABO Désiré	217.350	06	03-02-2011
SANTI Serge	210.608	06	20-05-2004
NAHIMANA Yvonne	215.016	06	01-01-2011
HAKIZIMANA Tite	217.352	06	17-02-2011
NIZIGIYIMANA Onesphore	217.624	06	01-01-2011
MANIRAKIZA Jean Paul	217.625	06	01-01-2011
IRAHINYUZA Euloge	217.838	06	17-02-2011
GAHUNGU Léonidas	217.953	06	10-03-2011
NDAYENGENGE Daniel	217.985	06	17-02-2011
BAHAMINYAKAMWE Antoine	218.527	07	15-09-2009
NSENGIYUMVA Florence	218.248	07	08-03-2010
HORIZANA Audace	218.302	07	01-01-2010
NTAHOMVUKIYE Emmanuel	217.857	07	30-03-2008
NIYIMBONA Fulgence	208.259	07	07-04-2008
UWIMANA Louise	215.903	07	01-01-2010
NTIRAMPEBA Astère	219.724	07	01-01-2008
BARANJOREJE Barthélemy	216.758	07	01-01-2009
GATERETSE Emmanuel	218.175	07	01-01-2009
BERAHINO Simon	213.707	07	01-01-2009
BISHOBOYE Spès-Caritas	218.176	07	01-01-2009
HICINTUKA Stany	213.673	07	01-01-2009

MANDARI Bède	211.009	07	01-01-2009
KARERWA Pierre Claver	211.012	07	01-01-2009
KABURUNDI Salvator	206.607	07	27-04-2009
KABURA Joy	212.374	07	19-03-2009
BIZINDAVYI Nabor	208.762	07	27-04-2009
NTAWUMENYA Pierre	206.534	07	05-12-2002
NINDAGIYE Jean Baptiste	212.386	07	19-03-2009
NTAMBAGA Diomède	212.377	07	19-03-2009
NIMPAGARITSE Sylvère	218.335	07	01-01-2010
RYARAGOYE Pierre	204.930	07	01-01-2010
HARIMBIMBIRI Herménégilde	206.942	07	18-08-2009
NDIKUMANA Jean de Dieu	205.825	07	24-04-2009
MANIRAKIZA Joséphine	215.000	07	01-01-2009
IRAMBONA Gyslaine	218.224	07	26-02-2010
BIHUMUGANU Bonus	217.856	07	22-02-2010
CIZA Janvier	218.407	07	01-01-2010
NGARIGARI Novence	218.506	07	01-01-2010
NTAKARUTIMANA Ferdinand	218.405	07	01-01-2010
RUTAMUCERO Concilie	218.652	07	01-01-2010
HABONIMANA Bonaventure	208.138	07	24-04-2009
BIGIRINDAVYI Herménégilde	210.253	07	05-01-2009
MUHORO Aloys	218.362	07	01-01-2009
KIRAHAGAZWE Baptiste	212.129	07	01-01-2009
NIYONKURU Roger	218.686	07	23-03-2010
NIYONGABO Thérèse	216.675	07	17-05-2008
NGENDANZI Jean-Marie	218.706	07	03-04-2010
NDAYIKENGURUKIYE Zénon	218.709	07	28-03-2010
NDIKURIYO Aloys	214.854	07	01-01-2011
NKUNZUMWAMI Roger	213.530	07	01-03-2011
NIGANE Jean	213.670	07	01-04-2011
MBEREKA Yves	218.827	07	01-01-2011
NIYONZIMA Béatrice	217.999	07	01-01-2011
BARASUKANA Prime	219.029	07	01-01-2011
NDICUNGUYE Emery Désiré	219.143	07	26-01-2011
NYABENDA André	216.480	07	01-01-2011

NAHIMANA Mélanie	218.962	07	01-01-2011
NDIZIGIYE Paul	220.092	07	18-02-2011
NDUWAYEZU Joseph-Désiré	219.324	07	01-01-2011
NARAGUMA François	219.335	07	01-01-2011
KABURA Léopold	219.729	07	01-01-2011
NTAKARUSHO Barbatus	219.897	07	01-01-2011
BIZIMUNGU Jean-Paul	219.797	07	01-01-2011
KAMPAYA Isabelle	219.896	07	01-01-2011
NTAHOMEREYE Désiré	218.624	07	25-01-2011
NZITONDA Marguerite	218.785	07	10-05-2011
BWITONZI Félix	219.180	07	01-01-2011
HAKIZIMANA Pie	207.034	07	27-04-2011
NIRAGIRA Rose	217.342	07	03-02-2010
NITUNGA Emmanuelle	219.917	08	01-01-2009
NDIKUMANA Diomède	220.682	08	18-02-2010
NSHIMIRIMANA Vital	221.650	08	30-03-2010
NIBASUMBA Silas	211.584	08	21-11-2010
NIMUBONA Thierry	220.633	08	21-01-2009
NIRAGIRA Déo	220.784	08	10-04-2010
RUGEMINTWAZA Gérard	220.634	08	19-04-2008
NIYONIZIGIYE Josélyne	221.619	08	30-03-2010
BUCUMI Jean Bosco	221.637	08	30-03-2010
NZIGAMASABO Léa-Pascalie	220.683	08	28-04-2010
NDAYIZEYE Serge	219.758	08	01-01-2008
HICUBURUNDI Jean-Anastase	220.948	08	01-01-2010
BARIBARIRA Emmanuel	219.325	08	01-04-2008
NKURUNZIZA Magnus	220.020	08	01-01-2008
NAHAMASABO Dodolin	220.267	08	19-03-2008
BARANGANA Modeste	220.216	08	26-02-2009
NDUWAMUNGU Mathieu	221.599	08	30-03-2010
NTIGANZWA Déo	211.325	08	19-03-2010
NIVYABANDI Faustin	220.739	08	21-03-2010
BIZIMANA Jean Bosco	218.935	08	01-01-2010
NDAYIZEYE Léonidas	221.121	08	01-01-2010
NGENDAKURIYO Charles	220.763	08	03-03-2011

NDIKUMAGENGE Gérard	213.445	08	01-01-2009
KANKINDI Béatrice	216.658	08	01-01-2009
NGENDAKURIYO Sylvestre	219.804	08	04-09-2009
KIMAMBA Septime	219.837	08	01-01-2009
CISHAHAYO Protais	220.632	08	21-01-2009
BWIGENDA Célestin	208.754	08	01-01-2009
BANYANKIMBONA Domine	220.048	08	15-02-2009
BUCUMI Julius	216.045	08	15-01-2009
NSAVYIMANA Célestin	220.677	08	20-08-2011
NDAYAMBAJE Iréné	219.185	08	01-01-2010
HAKIZIMANA Révérien	220.569	08	01-01-2009
NIMUBONA Claude	221.589	08	20-03-2010
NKEZIMANA Protais	218.708	08	03-04-2009
NDAYIZIGA Thaddée	212.702	08	07-03-2010
VYIZIGIRO Diomède	215.219	08	14-01-2011
NININHAZWE Épitace	220.467	08	01-01-2010
RWASA Joseph	206.488	08	01-01-2009
NIKOBAMEZE Jérôme	216.175	08	13-02-2010
KAYOYA Éric	217.948	08	01-04-2010
NIYONKURU Fidèle	208.548	08	23-03-2010
VYUMVUHORE Albéric	207.690	08	30-06-2009
MBAZUMUTIMA Alexandre	214.519	08	01-01-2010
GIRUKWISHAKA Nestor	220.733	08	10-04-2009
GAHUNGU Alice	220.791	08	10-04-2010
NIREMA Jeanne d'Arc	217.345	08	26-01-2010
NDAYIZEYE Gaudence	221.125	08	01-01-2010
NIYONGABO Jean Claude	227.653	08	22-03-2010
MAYANGE Salvator	220.793	08	21-03-2010
NIBIGIRA Pierre	210.619	08	18-05-2010
MANIRAMBONA Émile	221.611	08	30-03-2010
NZEYIMANA Jean-Claude	221.664	08	30-03-2010
NYAMWEMA Pontien	216.131	08	08-03-2010
NIKOKEZA Olive	222.188	08	01-01-2011
NIYAKIRE Adélaïde	221.745	08	01-01-2011
NIMUBONA Jean-Louis	221.524	08	04-03-2011

FURAHA Charlotte	221.470	08	04-03-2011
NKWIYINKA Philottée	215.010	08	01-01-2011
BAHENDUZI Imelda	215.012	08	01-01-2011
NTAMAGENDERO Joséphine	214.993	08	01-01-2011
BAREDEKA Fidèle	217.465	08	01-01-2011
BISOBOKA Verdiane	221.874	08	01-01-2011
HAVUGIYAREMYE Virginie	220.802	08	01-01-2011
CIZA André	219.782	08	16-06-2011
NDIHOKUBWAYO Édouard	220.841	08	10-06-2011
NIMUBONA Laurent	221.686	08	26-03-2011
MINANI Cécile	222.654	08	22-03-2010
MUNEZERO Sylvana	221.520	08	09-03-2011
SIKUBWABO Espérance	222.966	08	22-03-2011
NDAYIKUNDA Marie	219.799	08	01-01-2011
NTUKAMAZINA Joseph	222.922	08	01-01-2011
NDAGIJIMANA Marie-France	221.527	08	08-03-2011
MINANI Thaddée	220.961	08	01-01-2011
BANGURAMBONA Jean Paul	221.111	08	01-01-2011
NINDORERA Simon	221.782	08	01-01-2011
MANIRAMBONA Désidérata	222.378	08	01-01-2011
NKURUNZIZA Liboire	222.527	08	01-01-2011
KARIYO Aline	221.780	08	01-01-2011
NININHAZWE Aline	221.991	08	01-01-2011
BARANKITSE Pacifique	222.583	08	01-01-2008
BASHINGWA Jean Marie	222.656	08	05-02-2011
NKUNDWANABAKE Alexis	222.319	08	01-01-2011
NIBIGIRA Yvette	221.876	08	17-07-2009
MANIRAFASHA Elie	222.469	08	17-07-2009
MANIRAKIZA Anatole	222.183	08	01-01-2009
NIYONGABO Évariste	222.570	08	01-01-2011
BIRIHANYUMA DEGE	220.278	08	01-01-2011
TABU Rénovât	221.618	09	13-06-2009
BAMPORUBUSA Aloys	221.639	09	13-06-2009
NIYONGERE Donavine	215.899	09	01-01-2009
NGENDAKUMANA François	221.866	09	01-01-2009

KARENZO Claudine	221.617	09	22-05-2009
NIYONGABO Ladislas	222.611	09	28-12-2010
NSAVYIMANA Pierre Justin	214.914	09	01-01-2008
NIYOKWIZIGIRA René	219.800	09	01-01-2011
NTARIMA Serge	221.624	09	22-03-2008
BIGIRIMANA Eugénie	222.778	09	01-01-2009
NTAHIMPERA Jean Bosco	222.995	09	24-05-2010
SINDAYIGAYA Léonard	222.599	09	06-04-2011
NKUNDIMFURA Olivier	222.757	09	06-11-2011
NDAYISABA Prisca	222.187	09	10-11-2010
KABERA Jean Claude	221.690	09	08-04-2008
NIMUBONA Jean Bosco	213.704	09	08-04-2008
HARIMENSHI Marcel	211.206	09	27-04-2007
NZEYIMANA Bonaventure	206.200	09	01-01-2010
NGABIKINZE Jean Népomuscène	216.252	09	05-05-2008
NYANDWI Sylvestre	220.736	09	21-03-2008
HATUNGIMANA Pacifique	221.522	09	22-03-2008
NIYOKINDI Dismas	221.584	09	22-03-2008
AKEZA Nelly Ange	222.718	09	14-01-2008
SINZOYIBAGIRA Augustin	222.905	09	10-03-2008
GATORE Sandrine	223.061	09	06-05-2008
NDAYIZIGA Salvator	223.054	09	01-01-2009
HAYAYANDI Gervais	223.063	09	01-01-2009
NDIKUMANA Désiré	223.158	09	01-01-2010
NAHABANDI Jean Claude	223.431	09	01-01-2009
RUFYIRI Ferdinand	223.648	09	01-01-2009
NDARISHIKANYE Spès Caritas	223.605	09	20-02-2009
NZOKURISHAKA Claudette	221.067	09	01-01-2011
MUHIGIRA Anicet	221.652	09	30-03-2008
NDAGIJIMANA Charles	221.610	09	04-05-2009
NTAWUYAMARA Germain	223.155	09	29-12-2010
NDAYISHIMIYE Rebecca	223.182	09	01-04-2009
IRAMBONA Philbert	222.178	09	19-05-2009
NGENDAKUMANA Mélance	214.915	09	01-01-2009
RURIBIKIYE Juvénal	214.913	09	01-01-2009

NDUWIMANA Jean Berchmans	214.932	09	01-01-2009
NZOGERA Léon	214.991	09	01-01-2009
NDIKUMWAMI Ildephonse	215.014	09	01-01-2009
GIRUKWAYO Daphrose	214.904	09	01-01-2009
NTAHOMVUKIYE Frédéric	214.923	09	01-01-2009
KABURA Alexis	221.974	09	01-04-2009
NKURUNZIZA Annick	223.637	09	20-02-2009
FYIROKO Herbert	223.610	09	20-02-2009
RUKUNDO Félicité	223.453	09	01-01-2009
NDUWAYO Anita	223.074	09	14-04-2009
NIZIGIYIMANA Désiré	222.425	09	01-01-2009
KARITUNZE Jean Marie	223.141	09	01-01-2009
HABONIMANA Henri	223.070	09	01-01-2009
GATAVU Alexandre	222.734	09	01-01-2009
RUBERINTWARI Déo	222.919	09	01-01-2009
NTAKARUTIMANA Isidore	223.437	09	01-01-2009
NDIHOKUBWAYO Espérance	223.125	09	01-01-2009
GAHIMBARE Nicodème	221.784	09	01-01-2009
UWIMANA Willy	222.582	09	01-01-2009
NIYOKWIZERA Gad	222.655	09	22-03-2009
BUKURU Callixte	222.994	09	01-01-2009
NSABIMANA Rémy	222.878	09	01-01-2009
NDAYISHIMIYE Ladislas	222.664	09	14-01-2009
SEBATWA Jean	223.402	09	01-01-2009
KABURA Thaddée	223.662	09	20-02-2009
NDAYIHIMBAZE Jeanne Chantal	222.191	09	01-01-2009
NKURIYINGOMA Pascal	222.554	09	01-01-2009
BIGIRIMANA Gédéon	223.093	09	26-05-2009
NDAJE Jérôme	223.065	09	01-01-2009
NKEZUBUMWE Emmanuel	223.121	09	01-01-2009
MUGISHA Adonis	222.562	09	14-01-2009
NZEYIMANA Richard	223.133	09	26-01-2009
NTIMPIRANGEZA Thomas	223.126	09	15-04-2009
NGENDAKUMANA Pamphile	223.139	09	01-01-2009
ITANGISHAKA Claver	223.405	09	01-01-2009

NDIHOKUBWAYO Marie Claire	214.988	09	01-01-2009
NGENDAKURIYO Pascal	222.070	09	01-01-2009
SAHINGUVU NUMVANEZA Serges	221.309	09	17-07-2009
HARERIMANA Arcade	222.437	09	01-01-2009
NZEYIMANA Bernard	223.406	09	01-01-2009
MIBURO Pierre Claver	223.525	09	01-01-2009
GAHUNGU Rémégie	222.584	09	01-01-2008
NSABIMANA Yakoub	222.894	09	07-04-2009
SINDAYE Cassien	222.321	09	01-01-2010
MINANI Salvator	215.011	09	01-01-2009
NDIKURYAYO Ladislas	218.303	09	20-03-2009
NTUNGA Félicité	223.414	09	30-04-2009
BAZIRUWITUNZE Bonite	224.334	09	01-01-2010
MINANI Louis-Pasteur	223.450	09	01-01-2009
MANIRAKIZA Marc	222.742	09	13-06-2009
NDAYISHIMIYE Marie Goreth	222.912	09	08-07-2009
NDIKUMANA Ildephonse	222.090	09	01-01-2010
BAMBASI Léonidas	223.138	09	01-01-2009
SENTORE Richard	223.861	09	20-02-2009
NDAYISENGA Yolande	222.890	09	01-01-2009
MANIRAKIZA Adolphe	221.682	09	08-11-2010
NSEKERA Renord	223.143	09	01-01-2009
MUSHINGWANKIKO Djuma	223.014	09	01-01-2009
NTAWUYAMARA Elie	215.271	09	13-04-2009
HABONIMANA Alexis	223.116	09	01-01-2009
BANYANKIMBONA Gérard	223.013	09	01-01-2009
NKENGURUTSE Aloys	222.908	09	07-04-2010
BARAMPAHIJE Léandre	221.965	09	01-01-2009
NSENGIYUMVA Antoine	222.920	09	30-04-2011
NAHABAKOMEYE Thérénce	222.992	09	28-12-2010
MINANI Désiré	222.597	09	14-01-2009
BIHIZI Willy	223.604	09	20-02-2009
BURAKUVYE Emmanuel	223.112	09	28-12-2010
NKANUYE Cyrille	223.755	09	20-02-2009
RIVUZUMUKAMA Libère	223.639	09	20-02-2009

NIMPA Léonidas	221.661	09	08-05-2011
NIYINDAGIRA Maurice	217.954	09	01-04-2009
MURENGERANTWARI Prudence	218.230	09	19-02-2009
ARAKAZA Albert	224.127	09	01-01-2010
KUBWAYO Isaac	222.413	09	01-01-2010
BAGAZA Célestin	224.089	09	01-01-2010
NIRAGIRA Gustave	224.179	09	01-04-2010
NZEYIMANA Félicissima	224.335	09	01-01-2010
GATOTO Martin	224.181	09	01-01-2010
KAYOYA Aaron	218.656	09	28-01-2010
BAGORIKUNDA Valentin	223.804	09	01-01-2010
NTAKIRUTIMANA Jérémie	218.251	09	28-12-2010
BAVUGUBUSA Édouard	209.387	09	01-01-2010
NIBARUTA Denis	214.929	09	01-01-2010
NIYONKURU Pierre	215.891	09	01-01-2010
MULUMBA Constantin	215.895	09	01-01-2010
MUCOWINTORE Jean	215.907	09	01-01-2010
NDAYIHIMBAZE Chrysanthe	215.951	09	01-01-2010
NTIBAZONKIZA Salvator	219.032	09	01-01-2010
MPAWENIMANA Melchiade	223.512	09	01-01-2010
NDUWIMANA Albert	222.921	09	22-03-2010
MUNEZERO Jean Bosco	223.808	09	01-01-2010
NSENGIYUMVA Jacqueline	222.892	09	01-01-2010
NSABIMANA Nadine	223.265	09	01-01-2010
MANARIYO Désiré	223.399	09	01-01-2010
KAYOBERA Nestor	223.853	09	01-01-2010
NKURUNZIZA Gamaliel	223.426	09	28-03-2010
NITUNGA Liliane	223.959	09	20-02-2010
NDUWIHOREYE Jean Claude	223.602	09	20-02-2010
BIGIRIMANA Amédée	223.454	09	01-01-2010
KURUBONE Casimir	223.601	09	20-02-2010
BAZIRUTWABO Émile	223.607	09	20-02-2010
NSENGIYUMVA Aristide	223.608	09	20-02-2010
HABONIMANA Claudine	223.609	09	20-02-2010
KABURA Thaddée	223.622	09	20-02-2010

NIYONEMEYE Dominique	218.536	09	01-01-2009
NKURUNZIZA Désiré	215.946	09	01-01-2010
NDIKUMASABO André	216.339	09	01-01-2011
NIZIGIYIMANA Thérèse	216.342	09	01-01-2011
NDIHOKUBWAYO Michel	216.343	09	01-01-2011
NGENDAHIMANA Gabriel	216.492	09	01-01-2011
NTAHOMVUKIYE Jean	217.401	09	07-03-2011
NDABIRINDE Novence	214.523	09	01-01-2010
MASABO Dieudonné	215.909	09	01-01-2011
HAKIZIMANA David	216.319	09	01-01-2009
NSENGIYUMVA Consolate	214.920	09	01-01-2011
NDIKUMWENAYO Jeanne Rusimbi	214.927	09	01-01-2011
NSABIMANA Laurent	220.391	09	01-01-2011
HAKIZIMANA Pasteur	214.933	09	01-01-2011
BAGAYUWITUNZE Gertrude	214.989	09	01-01-2011
INABONGE Rose	215.898	09	01-01-2011
NDIKUMASABO Béatrice	215.911	09	01-01-2011
NYABENDA Gérard	215.947	09	01-01-2011
HAKIZA Félix	215.960	09	01-01-2011
NTAMBWIRIZA Spès	216.013	09	01-01-2011
NDAYIZEYE Claver	216.109	09	25-01-2011
MANIRAKIZA Floride	216.179	09	01-01-2011
MAREMBE Guillaume	216.255	09	01-01-2011
NDAGIJIMANA Zitha	216.258	09	01-01-2011
NSABIMANA Essylie	216.281	09	01-01-2011
NDAYATUKE Janvier	216.415	09	01-01-2009
BIGIRIMANA Béatrice	216.417	09	01-01-2011
BIRABISHA Aimable	216.499	09	15-01-2011
INARUKUNDO Prospérine	216.259	09	01-01-2011
NIYONKURU Dominique	216.178	09	01-01-2011
NDIKURIYO Charles	211.863	09	01-01-2011
HAVYARIMANA Rénovât	216.257	09	01-01-2011
NAHIGOMBEYE Damien	215.890	09	01-01-2011
NIYONKURU Claudine	222.064	09	01-01-2008
KAYOYA Jean Claude	221.641	10	30-03-2010

KAGIMBI Adélaïde	216.231	10	01-01-2008
NDAYIKENGURUKIYE Oscar	216.714	10	01-01-2009
NDAYIKEZA Angéline	216.497	10	12-01-2009
HINGENDORE Laurent	216.181	10	01-01-2010
NIBAYUBAHE E. Dorothée	216.670	10	01-01-2009
BAVUMIRAGIYE Édouard	214.911	10	01-01-2009
KAGIMBI Jean Claude	214.916	10	01-01-2009
NKURUNZIZA Alembert	215.946	10	01-01-2009
HAKIZIMANA Fidèle	215.992	10	01-01-2009
NINKUNDA Isaac	216.284	10	01-01-2009
BIGIRIMANA Exavélyne	216.332	10	01-01-2009
NDERICIMPAYE Esdras	216.366	10	01-01-2009
NSENGIYUMVA Joseph Christian	216.419	10	01-01-2009
HAKIZIMANA Assumpta	216.649	10	01-01-2009
BARANDAGIYE Jean Claude	216.650	10	01-01-2009
NZISABIRA Gaspard	216.652	10	01-01-2009
MAKARI Christian	216.657	10	01-01-2009
NTAHOMVUKIYE Alexis	216.666	10	01-01-2009
NKURUNZIZA Charlotte	216.665	10	01-01-2009
NIZIGIYIMANA Gloriose	216.669	10	01-01-2009
MUGIMBI Frédéric	216.680	10	01-01-2009
MUNYAKIBARA Acquilline	216.685	10	01-01-2009
GIKOVYO Anicet	216.705	10	01-01-2009
MANIRAKIZA Jean Baptiste	216.707	10	01-01-2010
NTIBAGIRIRWA Capitoline	216.712	10	01-01-2009
NIYONSABA Émile	216.719	10	01-01-2009
NDAYISHIMIYE Emmanuel	216.724	10	01-01-2009
YUBAHWE Agricole	216.726	10	01-01-2009
MINANI Jean	216.738	10	01-01-2009
NDABAKENGA Damien	219.664	10	01-01-2009
RUHAGATIRA Zéphirin	220.477	10	01-01-2009
NGENDABANKA Daniel	216.764	10	01-01-2009
NDEREYIMANA Servien	216.757	10	01-01-2009
SINDAYIGAYA Charles	216.759	10	01-01-2009
NDUWAYEZU Émile	216.762	10	01-01-2009

BUKURU Emmanuel	216.763	10	01-01-2009
MANIRAKIZA Salvator	216.807	10	01-01-2009
NDAYIHEREJE Fabien	217.053	10	01-01-2009
BIVAKUMANA Côme	211.984	10	01-01-2009
NSHIMIRIMANA Dieudonné	214.181	10	01-01-2009
NININHAZWE Béatrice	216.688	10	01-01-2009
NDAYISENGA Déo	214.930	10	01-01-2010
HARERIMANA Alexis	216.187	10	24-04-2009
NDIKUMAGENGE Gaspard	218.301	10	24-04-2009
MISIGARO Sylvère	217.415	10	17-03-2009
NIBOGORA Ferdinand	216.713	10	16-04-2009
SEZIBERA Pacifique	216.637	10	02-05-2009
NIYONDIKO Désiré	221.623	10	30-03-2010
HAKIZA Bernard	217.412	10	19-03-2009
NINTERETSE Anastasie	217.616	10	01-01-2010
NKUNZIMANA Nicolas	216.282	10	02-06-2009
HATUNGIMANA Juvénal	213.710	10	01-01-2010
BUDANGWA Jean Bosco	214.922	10	01-01-2010
NTAKABASOBA Nicolas	215.008	10	01-01-2010
BUDOVORI Etienne	215.415	10	07-03-2010
NIZIGAMA Nécelate	215.893	10	01-01-2010
IRAMBONA Régine	215.894	10	02-05-2009
NDABANEKEREYE Évariste	216.286	10	01-01-2008
NTAVYIBUHA Bernard	220.629	10	01-01-2009
HARERIMANA Marius	219.308	10	09-04-2008
NTARABAMENYA Raphaël	216.333	10	01-01-2008
NDAYISABA Judith	216.341	10	01-01-2008
NSENGIYUMVA Dieudonné	216.115	10	22-02-2008
BOYAYO Yvonne	216.645	10	01-07-2008
BIZIMANA Aloys	216.648	10	16-04-2008
NIZIGIYIMANA André	216.267	10	01-01-2010
KATIHABWA Salomon	217.395	10	17-03-2010
NDIHOKUBWAYO Jeanne-Marie	217.413	10	07-03-2010
NIZIGIYIMANA André	216.267	10	01-01-2010
NZEYIMANA Onesphore	222.432	10	24-02-2011

MANAGURE Jérôme	223.408	10	01-01-2011
SHURWE Louis	222.609	10	18-01-2011
NDAYIRAGIJE Alexandre	217.620	10	01-01-2011
NDUWINGOMA Romuald	216.108	10	25-01-2011
NDAYIZIGIYE Dieudonné	209.664	10	01-01-2011
NDAYISHIMIYE Marie	214.462	10	01-01-2011
MACUMI Côme	217.404	10	01-01-2011
NYANDWI Ernest	217.614	10	01-01-2011
NYAKANA Astère	216.735	10	01-01-2011
KIGEME Chantal	217.393	10	07-03-2011
MUSHIKAME Jean Antoine	217.617	10	01-01-2011
NDEREYIMANA Thaddée	217.623	10	01-01-2011
MANIRAKIZA Léonidas	217.499	10	01-01-2011
NIJIMBERE Ferdinand	217.850	10	17-02-2011
MANIRAMBONA Sylvère	217.864	10	17-02-2011
NIYONGABO Jean Marie	218.054	10	01-01-2011
NKURUNZIZA Jean Bosco	218.115	10	01-01-2011
KORO Rémy	218.228	10	19-02-2011
MANIRAKIZA Léonidas	217.499	10	11-01-2011
NSENGIYUMVA Jimmy	222.127	10	01-01-2011
NIZIGAMA Zénon	217.882	10	17-02-2011
MANIRAKIZA Jean Baptiste	216.707	10	01-01-2011
RUGATA Joseph	211.854	10	01-01-2011
NDIKUMANA Rénovât	216.664	10	16-04-2008

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1656 DU  
02/10/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN  
NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE MUNICIPAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établis-

sements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

**Article 1.** Le Collège Municipal BUMWE en Commune Urbaine de Buterere est autorisé à ouvrir.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1657 DU 02/10/2012 PORTANT CRÉATION D'UNE NOUVELLE SECTION À L'ETS KAMENGE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/2 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique;

Ordonne

**Article 1.** Il est ouvert une nouvelle section « Informatique de Télécommunication » à l'ETS Kamenge en Province Scolaire de Bujumbura Mairie.

**Article 2.** A l'issue de la formation, le diplôme délivré est de niveau A<sub>2</sub>.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et Formation Professionnelle; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1658 DU 02/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura-Mairie;

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1659 DU 02/10/2012 PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Provinciale de l'Enseignement de Bujumbura-Mairie :

Monsieur TUHABONYIMANA Patrice, Matricule 586.849.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura-Mairie;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé (e) Directeur (Directrice) :

–du Lycée Municipal de BUTERERE, Monsieur NTAHONDI Augustin, Matricule 551.778;

–du Lycée Municipal de NYAKABIGA, Madame KEZA Chantal, Matricule 523.395.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1660 DU 02/10/2012 PORTANT MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE ISLAMIQUE D'UNE ÉCOLE DE NIVEAU COLLÈGE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des

Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et la COMIBU;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/COMIBU;

Ordonne

**Article 1.** Est placé sous le régime de la convention Scolaire Islamique et confié à la Communauté Islamique du Burundi pour gestion :

–Le Collège Communal de GASENYI en Commune Gisagara, province Cankuzo.

**Article 2.** Le Collège Communal de GASENYI change de dénomination et devient le Collège Islamique de GASENYI

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1661 DU 02/10/2012 PORTANT MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE ISLAMIQUE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et la COMIBU;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/COMIBU;

Ordonne

**Article 1.** L'École Primaire NYAMPARAHARA est mise sous Convention Scolaire État du Burundi/COMIBU.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et

Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1662 DU 02/10/2012 PORTANT CRÉATION DES DIRECTIONS SCOLAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Ordonne

**Article 1.** L'école primaire Gahahe en Commune Rutovu, Province Bururi est érigée en direction scolaire à partir de la rentrée scolaire 2012-2013.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1666 DU 02/10/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit :

– Madame NIYONGABO Thérèse, Matricule 228.301 :

Greffier au Tribunal de Résidence de Cibitoke;

– Madame NDAYIZEYE Lydienne, Matricule 227.192 :

Greffier au Tribunal de Résidence de Mpanda;

– Madame MBONANKIRA Jacqueline, Matricule 222.893 :

Greffier au Tribunal de Résidence de Nyakabiga.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1667 DU 02/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS DE BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NININHAZWE Béatrice, Matricule 216.688 est affectée au Tribunal de Résidence de Cibitoke en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1668 DU 03/10/2012 PORTANT MISE EN APPLICATION DU DÉCRET N°100/183 DU 25 JUIN 2012 PORTANT MESURES DE GRÂCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/91 du 2 août 1971 portant Régime des Armes à feu et leurs munitions;

Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant Répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le Décret n°100/183 du 25 juin 2012 portant mesures de grâce;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/943 du 05/07/2012 portant création, composition, organisation et fonctionnement d'une commission chargée de la mise en application du Décret n°100/183 du 25 juin 2012 portant mesures de grâce;

Vu la lettre n°2058/CAB/2012 du 25/07/2012 du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA portant désignation d'une équipe de médecins spécialistes pour examiner des prisonniers déclarés atteints de maladies incurables et à un stade avancé;

Vu la politique sectorielle du Ministère de la Justice, spécialement en son axe III relatif à la Justice pénale humanisée;

Sur rapports de la commission chargée de la mise en application du décret n°100/183 du 25 juin 2012 portant mesures de grâce et de la commission médicale;

Attendu que les condamnés dont la liste est en annexe à la présente ordonnance ont bénéficié des mesures de clémence de Son Excellence Monsieur le Président de la République;

Ordonne

**Article 1.** Les peines prononcées par les Cours et Tribunaux à charge des personnes dont la liste est en annexe à la présente ordonnance sont soit commuées, soit remises totalement, soit remises partiellement.

**Article 2.** Bénéficie de la commutation en peine de servitude pénale à perpétuité, le condamné à la peine capitale dont l'identification est en annexe bénéficie de la commutation en peine de servitude pénale de 20 ans, le condamné à la servitude pénale à perpétuité dont l'identification est en annexe.

**Article 3.** Bénéficie de la remise totale de sa peine, le condamné dont l'identification est en annexe à la présente ordonnance.

**Article 4.** Bénéficie de la remise partielle de sa peine, le condamné dont l'identification est en annexe à la présente ordonnance.

**Article 5.** Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires et le Président de la Commission chargée de mettre en application le Décret n°100/183 du 25 juin 2012 portant mesures de grâce, sont chargés de l'exécution de cette ordonnance.

**Article 6.** La présente ordonnance sort ses effets le jour de sa notification aux intéressés.

Fait à Bujumbura, le 02/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1669 DU  
03/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-  
PRÉSIDENT, D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme  
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéres-  
sée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NYABENDA Anitha, Matricule  
222.472 est nommée Vice-Président du Tribunal de  
Résidence de Musaga.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1670 DU  
03/10/2012 PORTANT AFFECTATION DE  
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS DE  
BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme  
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-  
ressées;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont  
affectés comme suit :

- Madame MASABO Lysette, Matricule 230.359 Juge  
au Tribunal de Résidence de Cibitoke;
- Madame BITAGOYE Espérance, Matricule  
219.756 : juge au Tribunal de Résidence de Gihon-  
sha;
- Madame MPAWENAYO Justine, Matricule  
226.979 : juge au Tribunal de Résidence de kanyo-  
sha;
- Madame NDIKUMWAMI Générose, Matricule  
221.684 : Juge au Tribunal de Résidence de  
Kinindo.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1673 DU  
04/10/2012 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE  
PRÉPARER ET DE COORDONNER LES ACTIVITÉS  
DE LA SEMAINE « PORTES OUVERTES » AU  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU 22  
AU 26 OCTOBRE 2012.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant Adhé-  
sion du Gouvernement de la République du Burundi

à la Convention concernant la lutte contre la discri-  
mination dans le domaine de l'Enseignement adop-  
tée à Paris par la Conférence générale de  
l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation,  
la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-  
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-  
nement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant  
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres de la Commission chargée de préparer et de coordonner les activités de la semaine « Portes ouvertes » au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

1. Monsieur Dismas NTIYANOGEYE, Secrétaire Permanent Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Président;
2. Monsieur Protais NTEZIRIBA, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post Secondaire Professionnel : Vice-Président;
3. Dr Sylvie HATUNGIMANA, Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi : Rapporteur;
4. Monsieur Pascal BUGAFIRO, Assistant du Ministre au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre;
5. Madame Denise RUKUNDO, Directrice du Bureau des Bourses d'Études et Stages : membre;
6. Dr Tatien MASHARABU, Directeur Général de la Science, la Technologie et la Recherche : Membre;
7. Monsieur Jovith NGENDAKURIYO, Directeur de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation : Membre;
8. Madame Alexine HATUNGIMANA, Directrice de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel : Membre;
9. Madame Céline NIMBONA, Directrice de l'Enseignement Supérieur : Membre;

10. Monsieur Benjamin SEZIBERA, Directeur de la Recherche : Membre;
11. Monsieur Salvator NYABENDA, Secrétaire Permanent CNU : Membre;
12. Monsieur Daniel BITAGOYE, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre;
13. Monsieur Jean Bosco MANIRAMBONA, Conseiller Juridique au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre;
14. Monsieur Emmanuel TUNGAMWESE, Conseiller chargé de la coopération : Membre;
15. Monsieur Aaron BARUTWANAYO, Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur : Membre;
16. Monsieur Daniel NIYONKURU, Conseiller à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur : Membre.

**Article 2.** Les membres de la Commission ont pour mission de préparer et de coordonner les activités de la semaine « Portes ouvertes » conformément à la politique sectoriel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/10/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr Julien NIMUBONA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1674 DU 05/10/2012 PORTANT AGRÉMENT DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;  
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des

Établissements d'Enseignement Secondaire  
Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

**Article 1.** Les établissements d'enseignement  
secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal BUHWAMYI en Commune Bukemba;
- Collège Communal BUSANZU en Commune Bukemba;
- Collège Communal MUYONGWE en Commune Bukemba;
- Collège Communal BUYAGA en Commune Giharo;
- Collège Communal KIRAMVYA en Commune Giharo;
- Collège Communal NYAMATEKE en Commune Giharo;
- Collège Communal RUKOBE en Commune Gitanga;
- Collège Communal GATANGA en Commune Gitanga;
- Collège Communal BUTOMANGWA en Commune Musongati;

- Collège Communal CUMBA en Commune Musongati;
- Collège Communal RUHINGA en Commune Mpinga-Kayove;
- Collège Communal NYAMIYAGA en Commune Mpinga-Kayove;
- Collège Communal RASA en Commune Mpinga-Kayove;
- Collège Communal BUTAMYA en Commune Mpinga-Kayove;
- Collège communal NEMBA en Commune Rutana;
- Collège Communal GITABA en Commune Rutana.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1675 DU  
05/10/2012 PORTANT AGRÉMENT DE  
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-  
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-  
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin  
1991 portant réorganisation des structures de  
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement  
en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du  
21 Août 2000 portant modification du statut des  
Établissements d'Enseignement Secondaire  
Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

**Article 1.** Les établissements d'enseignement  
secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal NYAMUGEREKA en Com-  
mune Musigati;
- Collège Communal MUKUNGU en Commune  
Musigati.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2012,  
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1676 DU 05/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BURURI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de SONGA :

Monsieur NDUWAYO Édouard, Matricule 572.369.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2012,  
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1679 DU 05/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN GREFFIER CAISSIER.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Madame NDIKUMANA Marie Josée, matricule 218.745 est nommée Greffier caissier au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1680 DU  
08/10/2012 PORTANT NOMINATION DES  
CONSEILLERS DES DIRECTEURS COMMUNAUX  
DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation  
de la constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi modifié à  
ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomi-  
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et mission du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 Mai 2000 portant  
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-  
ment;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1681 DU  
08/10/2012 PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES  
MÉTIERS DANS LA COORDINATION  
PROVINCIALE DE CANKUZO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi modifié à  
ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomi-  
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et mission du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réor-  
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire  
et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 Mai 2000 portant créa-  
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 por-  
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation  
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du  
21/08/200 portant modification du statut des Éta-  
blissements d'Enseignement Secondaire Com-  
munal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur :

– du Collège Communal KIVOGA, Monsieur  
NIYIBITANGA Isai, Matricule : 589.985.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le ...../...../2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
Séverin BUZINGO (sé).

Revu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 por-  
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation  
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/  
2000 portant modification du statut des Établis-  
sements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret n°100/066 du 09 Avril 2003 portant Orga-  
nisation de l'Enseignement Professionnel public  
Formel au Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur du Centre d'Ensei-  
gnement des Métiers de KANIHA II :

– Monsieur NCUTI Rénovât, matricule : 568.090.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le ...../...../2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1682 DU  
08/10/2012 PORTANT NOMINATION DES  
CONSEILLERS DES DIRECTEURS COMMUNAUX  
DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE  
RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation  
de la constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi modifié à  
ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomi-  
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et mission du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 Mai 2000 portant  
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-  
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 por-  
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation  
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant  
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-  
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment de RUTANA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Conseiller chargé des Res-  
sources Humaines à la Direction Communale de  
l'Enseignement de GIHARO :

– Monsieur NDACAYISABA Spajon, Matricule :  
584.103.

**Article 2.** Est nommé Conseiller chargé des Finan-  
ces et de la Planification à la Direction Communale  
de l'Enseignement de GIHARO :

– Monsieur NTAKAMARO Évariste, Matricule :  
580.648.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le ...../...../2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1683 DU  
08/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE  
ÉVANGÉLIQUE DES AMIS DU BURUNDI, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-  
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réor-  
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire  
et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant  
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-  
ment;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 por-  
tant réorganisation de l'Inspection de l'Enseigne-  
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 DU 21/08/2000 Portant Modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du BURUNDI et l'Église Évangélique des Amis du Burundi;

Sur proposition de la Partie « Église Évangélique des Amis du Burundi »;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement à GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur :

–du Collège de la Paix de MWUMBA, Monsieur NDAYAVUGWA Constantin, Matricule : 589.293.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1684 DU 08/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ADVENTISTE DU 7<sup>ÈME</sup> JOUR, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Adventiste du 7<sup>ème</sup> jour;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur du Collège MAHANDE :

Madame KAYOGOMA Irène, Matricule 588.841.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1685 DU 08/10/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur MANIRAKIZA Innocent, Matricule 226.479 :

Substitut Général près la Cour d'Appel de Gitega;

– NITABARA Pierre Claver, Matricule 229.768 :

Substitut du Procureur de la République de Ngozi;

– Monsieur BAVUGA Louis, Matricule 227.004 :

Substitut du Procureur de la République de Ngozi.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1686 DU 08/10/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur SINDAYIGAYA Thadée, Matricule 226.701 :

Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura;

– Madame NDAYIZEYE Nadine, Matricule 230.479 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Ngozi.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1687 DU 09/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NDAYIKENGURUKIYE Fidélie, Matricule 222.313 est affectée au Tribunal de Résidence de Cibitoke en qualité de Greffier.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1688 DU 09/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS DE BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame IRAMBONA Anitha, Matricule 228.425 est affectée au Tribunal de Résidence de Cibitoke en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1689 DU  
09/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

**Article 1.** Madame NININHAZWE Larissa, Matricule 219,899 est affectée au Tribunal de Grande de Bujumbura-Rural en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1690 DU  
09/10/2012 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS PRÉSIDENTS DES JURIDICTIONS DE  
BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Base et affectés comme suit :

- Madame NIYONZIMA Sylvana, Matricule 218.321 : Juge Président du Tribunal de Résidence de Kanyosha;
- Madame NAHIMANA bondie, Matricule 225.956 : Juge Président du Tribunal de Résidence de Buyenzi.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1691 DU  
09/10/2012 PORTANT AFFECTATION DE  
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS DE  
BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NIGANE KAGABO Jean, Matricule 222.437 :

Juge au Tribunal de Résidence de Buterere;

– Madame KABURA Joy, Matricule 212.384 :

Juge au Tribunal de Résidence de Kinindo.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1692 DU 09/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur MBESHERUBUSA Pierre, Matricule 211.191 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Muramvya en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1694 DU 09/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN ÉCONOME D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement du Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;  
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;  
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22, 23 et 24;  
Vu le dossier administratif de l'intéressée;  
Vu la Convention scolaire signée entre l'État du BURUNDI et l'Église catholique;  
Sur proposition de la Partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du BURUNDI/Église Catholique;

Ordonne

**Article 1.** Est nommée Économe du Lycée GITEGA, Monsieur Révérend Frère Théodore BARANDE-REKA, Matricule : 588.768.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1695/  
2012 DU 09/10/2012 PORTANT NOMINATION  
DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION  
DES MARCHÉS PUBLICS À L'AUTORITÉ DE  
RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS  
« ARMP »**

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008, portant Code des  
Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant créa-  
tion, organisation et fonctionnement de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics « ARMP »;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant créa-  
tion, organisation et fonctionnement de la Direction  
Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

En application du décret n°100/123 du 11 juillet 2008  
portant création, organisation et fonctionnement de  
la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé au sein de l'Autorité de Régula-  
tion des Marchés Publics « ARMP » une cellule de  
Gestion des Marchés Publics (CGMP).

**Article 2.** Le Directeur Général de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics (ARMP) est la Per-

sonne Responsable des Marchés Publics au sein de  
cette institution.

**Article 3.** Sont nommés membres de la Cellule de  
Gestion des Marchés Publics :

1. Monsieur NZIGAMASABO Philbert, Directeur  
Technique chargé de la Réglementation et des  
Affaires Juridiques;
2. Monsieur BURAKUVYE Emmanuel, Directeur  
Technique chargé de la Formation et des Appuis  
Techniques;
3. Madame NYANDWI Ildégonde, Directeur Tech-  
nique chargé des Statistiques et de la Documen-  
tation;
4. Madame MUHAGARA Marie Rose, Chef de Serv-  
ice Administratif et Financier;
5. Monsieur NIYONZIMA Protais, Assistant admin-  
istratif à la Direction Générale;
6. Monsieur NGOYAGOYE Léonard, Assistant  
Comptable;
7. Madame NSABIMANA Agnès, Secrétaire de  
Direction.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/263 DU 10/10/2012 PORTANT  
NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU  
DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT DE LA  
RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction  
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réor-  
ganisation des Services des Vice-Présidences de la  
République;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-  
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-  
tant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la  
République;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Chef de Cabinet du Deuxième  
Vice-Président de la République :

Monsieur Pierre MUPIRA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

**DÉCRET N°100/264 DU 10/10/2012 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE AU CABINET DU  
DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT DE LA  
RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

**DÉCRET N°100/265 DU 10/10/2012 PORTANT  
NOMINATION DE L'ASSISTANT DU MINISTRE  
DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS  
DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;  
Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Économiques :

Monsieur Alphonse NDABADUGARITSE  
MWAMBA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Assistant du Ministre : Monsieur Célestin SINDIBUTUME.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre  
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**DÉCRET N°100/266 DU 10/10/2012 PORTANT  
NOMINATION D'UN HAUT CADRE ET CERTAINS  
CADRES AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ  
NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE  
HUMAINE ET DU GENRE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Décète

**Article 1.** Sont nommés :

- Directeur Général du Rapatriement, de la Réinstallation et de la Réintégration des Sinistrés de Guerre :  
Monsieur Révérien SIMBARAKIYE;
- Directeur du Département de la Réintégration des Sinistrés de Guerre :  
Monsieur William NDAYIMIRIJE;
- Directeur du Département de l'Enfant et de la Famille :  
Monsieur Ignace NTAWEMBARIRA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre  
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**DÉCRET N°100/267 DU 10/10/2012 PORTANT  
NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR  
COMMUNAL ÉLU DE MISHIHA.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;  
Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;  
Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 Juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;  
Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le décret-loi n°1/40 du 26 novembre 1992 portant Délimitation du Périmètre Urbain de Bujumbura;  
Vu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;  
Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;  
Vu le décret n°100/56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Électeurs pour les Élections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;  
Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale indépendante;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/246 du 11 septembre 2012 portant Prorogation du Mandat des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Administrateur Communal Élu de la Commune MUGISHA Madame Basilla NDEREYIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur  
Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1699 DU  
10/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
INSPECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT,  
EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 de la 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Inspecteur Communal de l'Enseignement en Commune KAYOGORO :

Monsieur KADOYI Élysée, Matricule : 554.201.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1700 DU  
10/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,  
EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1701 DU 10/10/2012 PORTANT NOMINATION DE LA CHARGÉE DE LA CARTE SCOLAIRE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

---

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 de la 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur

– du Collège Communal de BUTEGEYI :

Monsieur NIYONZIMA Stany, Matricule 536.646.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Chargé de la Carte Scolaire de la Commune RUSAKA :

Madame NIYONGERE Floride, Matricule : 541.574.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1702 DU  
10/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,  
SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE  
ADVENTISTE DU 7<sup>ÈME</sup> JOUR, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE  
MAKAMBA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;  
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Adventiste du 7<sup>ème</sup> jour;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur du Collège LAHAYI-LOYI de MABANDA :

Madame NIZIGIYIMANA Domitille Matricule 552.477.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1703 DU  
10/10/2012 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE  
BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUJUMBURA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé :

– Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Provinciale de l'Enseignement de BUJUMBURA :

- Monsieur NSENGIYUMVA Dieudonné, Matricule 539.122;
- Conseiller chargé de la Planification et des Infrastructures Scolaires à la Direction Provinciale de l'Enseignement de BUJUMBURA :
- Monsieur BIKORIMANA Valence, Matricule 561.765;
- Conseiller chargé de la Pédagogie à la Direction Provinciale de l'Enseignement de BUJUMBURA :
- Monsieur NKUNZIMANA Clovis, Matricule 580.553;

- Conseiller chargé de la Coordination de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle à la Direction Provinciale de l'Enseignement de BUJUMBURA :

Monsieur MUNEZERO Destin, Matricule 573.172.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1704 DU 10/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DU DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MURAMVYA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Conseiller Chargé des Finances à la Direction Communale de l'Enseignement de RUTEGAMA :

Monsieur NINZIGAMYE Yves, Matricule : 584.812.

**Article 2.** La présente Ordonnance remplace celle numéro 620/902 du 26 juin 2012, mais n'annule pas ses effets.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1705 DU 10/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CERTAIN DIRECTEUR, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT EN MAIRIE DE BUJUMBURA.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Revu le décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Sur proposition du conseil Provincial, de l'Enseignement en Mairie de BUJUMBURA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé :

Directeur du C.M NYABAGERE, NKESHIMANA  
Évode, Matricule : 580.753.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1706 DU 10/10/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui

Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

**Article 1.** Le Diplôme « Degree of Bachelor of Business Administration (Finance) » délivré par « School of Finance and Banking » en République du Rwanda, quatre années d'études après le Diplôme des humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

**Article 2.** Le Diplôme International en Planification et Gestion de l'Éducation délivré par l'Institut International de Planification de l'Éducation (IPE) de l'UNESCO, une année d'études après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (DESS) délivré au Burundi.

**Article 3.** Le Diplôme d'Instituteur-Adjoint délivré par le Lycée de la Lumière en Tanzanie, deux années d'études après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D6 délivré au Burundi.

**Article 4.** Le Diplôme d'Ingénieur Statisticien délivré par la Faculté des Sciences Économiques et Administratives de l'Université du Burundi, cinq années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil.

**Article 5.** Le Diplôme de « Doctorat en Estomatologia » délivré par l'Université de La Havane au Cuba, cinq années d'études après le Diplôme homologué des humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

**Article 6.** Le Diplôme « Brevet de Technicien Supérieur », Spécialité : Maintenance des Équipements Informatique et Bureautique, délivré par l'Institut National Spécialisé de la Formation Professionnelle CHABOUNI IDRIS de JIJEL en Algérie, trois années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau AI délivré au Burundi.

**Article 7.** Le Diplôme de « Bachelor of Arts in International Politics » délivré par l'Université Nationale du Rwanda, quatre années d'études après le Diplôme d'État burundais ou équivalent, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

**Article 8.** Le Diplôme d'Ingénieur, Spécialité : Technologie des Produits Saccharés, délivré par l'Université des Technologies de Génie d'État de Voronej en Fédération de Russie, cinq années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome délivré au Burundi.

**Article 9.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 10.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
NIMUBONA Julien (sé).

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n°610/1706 du 10/10/2012 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.**

1. Le Diplôme « Degree of Business Administration (Finance) » décerné à UWASE Maureen Angel équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).
2. Le Diplôme International en Planification et Gestion de l'Éducation décerné à MUSONGERA Dorothee équivaut au Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (DESS) (Art.2).
3. Le Diplôme d'Instituteur-Adjoint décerné à NDUWAYEZU Laurent par le Lycée de la Lumière en Tanzanie équivaut au Diplôme d'Instituteur-Adjoint D6 (Art.3).
4. Le Diplôme d'Ingénieur Statisticien décerné à NSABERUGIRA Vénuste équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.4).
5. Le Diplôme de « Doctorat en Estomatologia » décerné à HAKIZIMANA Basila équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.5).
6. Le Diplôme « Brevet de Technicien Supérieur » décerné à NDAYISABA Landry équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau AI (Art.6).
7. Le Diplôme de « Bachelor of Arts in International Politics » décerné à NIYOKWIZERA Jean Bosco équivaut au Diplôme de Licence (Art.7).
8. Le Diplôme d'Ingénieur, Spécialité : Technologie des Produits Saccharés décerné à UWIKUNDA Jean Claude équivaut au Diplôme d'Ingénieur Agronome (Art.8).

Fait à Bujumbura, le 10/10/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
NIMUBONA Julien (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/1707 DU 11/10/2012 PORTANT FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE VIABILISATION DU QUARTIER VYERWA-KINYAMI À NGOZI.**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,  
Vu l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le décret n°100/08/82 du 05 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega, Ngozi et les autres centres urbains;

Vu le décret n°100/14 du 13 Mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à Bujumbura et dans les autres centres urbains;

Vu le décret n°100/95 du 28 Mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu la convention de concession passée entre le Gouvernement du BURUNDI et l'ECOSAT pour l'exécution des travaux;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé sur le site de VYERWA - KINYAMI à NGOZI un lotissement de ce même nom. Les superficies des parcelles variant entre 300 et 5.000 m<sup>2</sup> selon leur usage.

**Article 2.** Les parcelles du lotissement de VYERWA-KINYAMI sont à usage résidentiel, collectif et d'équipement haut standing.

**Article 3.** Outre le prix de location fixé par le Décret n°100/08/82 du 05 Février 1982, les acquéreurs de parcelles paient un montant couvrant les frais de via-

bilisation à leur charge fixés à 6.500 FBU par mètre carré.

**Article 4.** Pour permettre l'exécution des travaux, tout bénéficiaire de parcelle doit verser au compte n°201-073448-66 ouvert à la B.C.B au nom de l'ECOSAT, un acompte de sa participation aux frais de viabilisation suivant l'autorisation de paiement établie à cet effet. L'attribution définitive n'interviendra qu'après paiement de la totalité des frais de viabilisation et à l'achèvement des travaux.

**Article 5.** Tout bénéficiaire de parcelle est tenu de respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle ainsi que les instructions contenues dans les documents relatifs à l'acquisition et à la mise en valeur de la parcelle.

**Article 6.** Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que le Directeur Général de l'ECOSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2012,

Le Ministre de l'Eau; de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Ir. Jean Marie NIBIRANTJE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1709 DU 13/10/2012 PORTANT RÉVISION DE LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS.**

---

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 29 juin 2012 portant fixation du Budget Général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/1560 du 11 septembre 2012 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

**Article 1.** La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 octobre 2012,  
 La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
 Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Bujumbura.**

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,92346	0,92362	0,90882
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,0972	1,0979	1,0831
Taux de change (FBU/US \$)	1.510,000	1.510,000	1.510,000
Coût et transport (en FBU)	1.656,79	1.657,84	1.635,49
Coulage transport	4,97	4,97	4,91
Assurance	8,28	8,29	8,18
CIF Bujumbura	1.670,04	1.671,10	1.648,57
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	24,85	24,87	24,53
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.714,89	1.715,97	1.693,11
Coulage dépôt	5,14	5,15	5,08
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	224,41	225,97	205,95
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.024,66	2.027,30	1.904,35I
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.096,33	2.097,40	1.969,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix de détail	2.145,00	2.145,00	2.015,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
<b>Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.020,00</b>

Fait à Bujumbura, le 13 octobre 2012,  
 La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
 Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Gitega.**

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,92346	0,92362	0,90882
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,09721	1,09791	1,08311
Taux de Change (FBU/US \$)	1.510,000	1.510,000	1.510,000
Coût et Transport (en FBU)	1.656,79	1.657,84	1.635,49
Coulage Transport	4,97	4,97	4,91
Assurance	8,28	8,29	8,18
CIF Bujumbura	1.670,04	1.671,10	1.648,57
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	24,85	24,87	24,53
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.714,89	1.715,97	1.693,11
Coulage dépôt	5,14	5,15	5,08
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega-Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	199,41	200,97	180,95
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.029,66	2.032,30	1.909,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.101,33	2.102,40	1.974,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.020,00</b>

Fait à Bujumbura, le 13 octobre 2012,  
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.**

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	1,07842	1,07162	1,07484
Taux de change (FBU/US \$)	1.510,000	1.510,000	1.510,000
FOB Kigoma (en FBU)	1.628,41	1.618,15	1.623,01
Transport Kigoma-Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage transport	4,89	4,85	4,87
Assurance	8,14	8,09	8,12
CIF Bujumbura	1 661,44	1 651,09	1 655,99
Déchargement sep	5,00	5,00	5,00
Frais sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	24,43	24,27	24,35
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.705,87	1.695,36	1.700,34
Coulage dépôt	5,12	5,09	5,10
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	233,46	246,64	198,38
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.024,66	2.027,30	1.904,03
Marge de gros	71,67	70,10	65,78
Prix de gros	2.096,33	2.097,40	1.969,81
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	48,67	47,60	45,19
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.020,00</b>

Fait à Bujumbura, le 13 octobre 2012,  
La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.**

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2.160	2.160	2.030
BUJUMBURA (Mairie)	2.150	2.150	2.020
BUJUMBURA (Rural)	2.160	2.160	2.030
BURURI	2.175	2.175	2.045
CANKUZO	2.190	2.190	2.060
CIBITOKÉ	2.160	2.160	2.030
GITEGA	2.175	2.175	2.045
KARUZI	2.180	2.180	2.050
KAYANZA	2.175	2.175	2.045
KIRUNDO	2.190	2.190	2.060
MAKAMBA	2.185	2.185	2.055
MURAMVYA	2.160	2.160	2.030
MUYINGA	2.185	2.185	2.055
MWARO	2.165	2.165	2.035
NGOZI	2.175	2.175	2.045
RUTANA	2.185	2.185	2.055
RUYIGI	2.185	2.185	2.055

Fait à Bujumbura, le 13 octobre 2012,  
La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1710 DU  
15/10/2012 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES  
MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA  
PROVINCE MAKAMBA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des  
Marchés Publics;

Vu la loi N°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision  
de la loi N°1/16 du 20 avril 2005 portant Organisation  
de l'Administration Communale;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant  
Création, Organisation et Fonctionnement de la Cel-  
lule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/267 du 7 novembre 2011 portant  
Nomination des membres du Gouvernement de la  
République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant  
Structure, Fonctionnement et Mission du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance N°540/249/2010 Portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition des Administrateurs Communaux;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres des cellules de Gestion des Marchés Publics dans les communes de la Province MAKAMBA les personnes dont les noms suivent :

1. COMMUNE KAYOGORO :

- 1.MISAGO Zachée : Président;
- 2.SINDAYIHEBURA Simon : Membre;
- 3.NTAHOMVUKIYE Bernard : Membre;
- 4.NIMPAGARITSE Charles : Membre;
- 5.MISAGO Gaston : Membre;
- 6.NTIRAMPEBA Augustin : Membre;
- 7.SINDAYIHEBURA Silvere : Membre;
- 8.KADOYI Elysée : Membre;
- 9.NAHIGOMBEYE Damien : Membre;
- 10.HATUNGIMANA Fabien : Membre;
- 11.NSHIMIRIMANA Geneviève : Membre.

2. COMMUNE KIBAGO :

- 1.IRAKOZE Caritas : Président;
- 2.KABURA Tharcisse : Membre;
- 3.SABUZA Salvator : Membre;
- 4.NIRAGIRA Pierre : Membre;
- 5.NIMUBONA Diomède : Membre;
- 6.MANIRAKIZA Sylvestre; Membre;
- 7.HARUSHIMANA Jean : Membre;
- 8.NIJIMBERE Giselle : Membre;
- 9.NYABENDA Alain : Membre;
- 10.NIYUKURI Gade : Membre;
- 11.MANIRAKIZA Fiacre : Membre;
- 12.NDICUNGUYE Déo : Membre;
- 13.NKURUNZIZA Jean Claude : Membre;
- 14.NDIHOKUBWAYO Nestor : Membre;
- 15.NKANIRA Gervais : Membre.

3. COMMUNE MABANDA :

- 1.BUTOYI Bernard : Président;
- 2.NDUWAYO Gilbert : Membre;
- 3.KABURA Cyriaque : Membre;
- 4.WAKANA Onesphore : Membre;
- 5.HAVYARIMANA Jonathan : Membre;

- 6.NSHIMIRIMANA Jean Claude : Membre;
- 7.NIJIMBERE Pélagie : Membre;
- 8.NDIHOKUBWAYO Agnès : Membre;
- 9.NIZIGIYIMANA Orestin : Membre;
- 10.ARAKAZA Denise : Membre;
- 11.KABURA Jean Christophe : Membre;
- 12.NDUWIMANA Dieudonné : Membre.

4. COMMUNE MAKAMBA :

- 1.NIYUNGEKO Patrice : Président;
- 2.SINDAYIHEBURA Salvator : Membre;
- 3.NTUNGWANAYO Japhet : Membre;
- 4.NIYUNGEKO Yussuf : Membre;
- 5.MASUMBUKO Amani : Membre;
- 6.INAKARIRE Odette : Membre;
- 7.NTIMPIRANGEZA Athanase : Membre;
- 8.HAMENYIMANA Sébatien : Membre;
- 9.HABONIMANA Isidore : Membre;
- 10.NYABENDA Gérard : Membre.

5. COMMUNE NYANZA-LAC :

- 1.KABURA Prudence : Président;
- 2.BANGIRIMANA André : Membre;
- 3.HARERIMANA Frank : Membre;
- 4.SIYAZEZI Miche Oscar : Membre;
- 5.NDAYIZEYE Elie : Membre;
- 6.NDUWIMANA Jean Claude : Membre;
- 7.MANIRAKIZA Immaculée : Membre;
- 8.NDAGLJE Hussein : Membre;
- 9.NIYONIZIGIYE Elie : Membre;
- 10.NIJIMBERE Jérôme : Membre.

6. COMMUNE VUGIZO :

- 1.NTEZUKOBAGIRA Justin : Président;
- 2.KABURA Anastasie : Membre;
- 3.BIZIMUNGU Ramadhan : Membre;
- 4.NYANDWI Acher : Membre;
- 5.NAHIMANA Charles : Membre;
- 6.NIMPAYE Pacifique : Membre;
- 7.NIYOKWIZIGIRA Jonathan : Membre;
- 8.HAZIMANA Gérard : Membre;
- 9.NIYONGABO Pasteur : Membre;
- 10.KABURA Clotilde : Membre;
- 11.RWASA Ernest : Membre;
- 12.NDIKUMANA Cassien : Membre.

**Article 2.** Les Administrateurs Communaux, les Présidents des Cellules, sont chargés de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/10/2012,  
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1711 DU  
15/10/2012 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES  
MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA  
PROVINCE RUTANA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi N°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi N°1/16 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance N°540/249/2010 Portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition des Administrateurs Communaux;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres des cellules de Gestion des Marchés Publics dans les communes de la Province RUTANA les personnes dont les noms suivent :

1. COMMUNE BUKEMBA :

- 1.MISAGO Zachée : Président;
- 2.SINDAYIHEBURA Simon : Membre;
- 3.NTAHOMVUKIYE Bernard : Membre;
- 4.NIMPAGARITSE Charles : Membre;
- 5.MISAGO Gaston : Membre;
- 6.NTIRAMPEBA Augustin : Membre;
- 7.SINDAYIHEBURA Silvere : Membre;
- 8.KADOYI Élysée : Membre;
- 9.NAHIGOMBEYE Damien : Membre;
- 10.HATUNGIMANA Fabien : Membre;

- 11.NSHIMIRIMANA Geneviève : Membre.
2. COMMUNE GIHARO :
  - 1.NYANDWI Gilbert : Président;
  - 2.BUT0YI Léonard : Membre;
  - 3.NIMENYA Philbert : Membre;
  - 4.BUKURU Joséphine : Membre;
  - 5.NDIKUMANA Cassien : Membre;
  - 6.MINANI Eliphaz : Membre;
  - 7.NDUWAYEZU Odette : Membre;
  - 8.NGENZIRABONA J. Prime : Membre;
  - 9.NDAYISENGA Pie : Membre;
  - 10.HABONIMANA J. Claude : Membre;
  - 11.NDAYIRAGIJE Emmanuel : Membre;
  - 12.CIZA Firmat : Membre;
  - 13.BUCUMI Émile : Membre.
3. COMMUNE GITANGA :
  - 1.NDUWABIKE Aaron : Président;
  - 2.NDUWIMANA Fulgence : Membre;
  - 3.NINGANZA Gilbert : Membre;
  - 4.BAREKEBIVUGIRE Égide : Membre;
  - 5.NDAYIRAGIJE Sylvestre : Membre;
  - 6.NDIKURIYO Jean : Membre;
  - 7.BUCUMI Athanase Judith : Membre;
  - 8.NGENDAKUMANA Gérard : Membre.
4. COMMUNE MPINGA-KAYOVE :
  - 1.NIBIGIRA Révocate : Président;
  - 2.NIYOYANKUNZE Japhet : Membre;
  - 3.HAKIZIYAREMYE Christine : Membre;
  - 4.TANGISHAKA Mathieu : Membre;
  - 5.NDAYATUKE Janvier : Membre;
  - 6.KANYONI Philippe : Membre;
  - 7.NIMBONA Léonie : Membre;
  - 8.HABIYAREMYE Benoît : Membre;
  - 9.NTARUKUNDO Richard : Membre.
5. COMMUNE MUSONGATI :
  - 1.BAHIZI Gilbert : Président;
  - 2.NYANDWI Jean : Membre;
  - 3.BARUTWANAYO Firmin : Membre;
  - 4.NKUNZIMANA Patrice : Membre;

5. NYANKIRUBUSA Arthémon : Membre;  
 6. SINDAYE Michel : Membre;  
 7. MBONINYIBUKA Raphaël : Membre.

6. COMMUNE RUTANA :

1. NDAYIRAGIJE Juvénal : Président;  
 2. NDUWAYEZU Gérard : Membre;  
 3. MBUZUKONGIRA Vital : Membre;  
 4. NINTERETSE Léonidas : Membre;  
 5. CIZA Gilbert : Membre;  
 6. NDUWAYEZU Richard : Membre;

7. MUSONERA Alexis : Membre;  
 8. MAJAMBERE Alexis : Membre;  
 9. NTAHOBAZIYE Godefroid : Membre.

**Article 2.** Les Administrateurs Communaux, les Présidents des Cellules, sont chargés de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 15/10/2012,  
 Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/1713/2012 DU 15/10/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA TUTELLE D'UN GROUPE NATIONAL DE TRAVAIL CHARGÉ DE PROPOSER UN CADRE INSTITUTIONNEL, STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNEL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DES PÉRIMÈTRES AMÉNAGÉS, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES HYDROAGRIQUES.**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du code foncier;

Vu la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique;

Vu le Décret-loi n°1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine public hydraulique;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement;

Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 07 octobre 2010 portant mesures d'application du code de l'environnement;

Vu le Décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant réorganisation des ministères;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé une Tutelle d'un Groupe National de Travail chargé de proposer un cadre institutionnel, stratégique et opérationnel pour le développement de l'irrigation des périmètres aménagés, de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures d'irrigation.

**Article 2.** Est nommé Président de la Tutelle, Monsieur NTUNGWANAYO Marc, Conseiller chargé du Génie Rural au Secrétariat Permanent du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

**Article 3.** Est nommé Vice Président de la Tutelle, Monsieur MAJAMBERE Christophe, Directeur du Génie Rural au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

**Article 4.** Est nommé Secrétaire de la Tutelle, Monsieur SINDAYIKENGERA Pierre, Conseiller du Génie Rural au Secrétariat Permanent du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

**Article 5.** Sont nommés Membres de la Tutelle les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur MANIRAKIZA Didace, Conseiller du Génie Rural au Secrétariat Permanent du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Monsieur NIYONKURU Vincent, Responsable du Génie Rural au Projet d'Appui aux Infrastructures Rurales de la Région Naturelle du Bugesera;
- Monsieur NZEYIMANA Pontien, Expert du Génie Rural au PRODEFI/FIDA;
- Madame NSHIMIRIMANA Glorioso, Directrice des aménagements à la SRDI;
- CISHAHAYO Bernard, Consultant à la FAO/BURUNDI;
- Monsieur BIGIRIMANA Jean Baptiste, Chef de Service du Génie Rural à la Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Élevage en province de Kirundo;
- Monsieur BARUTWANAYO Balthazar, Conseiller à la Direction Générale de l'Eau et Assainissement au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

- Monsieur NIGARURA Vital, Directeur de la Coordination des projets communaux au Ministère du Développement Communal;
- Madame NZOMUKUNDA Noëlla, Conseiller à la Direction Générale de la Décentralisation au Ministère de l'Intérieur;
- Madame NZOJIBWAMI Christella, Conseiller au Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

**Article 6.** La Tutelle du Groupe National de Travail est chargée d'appuyer le Gouvernement du Burundi à travers le Ministère ayant le développement de l'irrigation dans ses attributions et autres intervenants dans le secteur de l'irrigation, les associations des usagers des périmètres aménagés et les Coopé-

ratives de producteurs dans la mise en place, la mise en valeur et l'entretien des infrastructures hydro agricoles et dans la gestion rationnelle et équitable de l'eau d'irrigation afin d'augmenter la production agricole dans les périmètres irrigués pour un développement durable de la population.

**Article 7.** Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 8.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/10/2012,  
La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir Odette KAYITESI (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1714 DU  
15/10/2012 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE  
RÉSIDENCE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Résidence.

Il s'agit de :

- Monsieur NKURUNZIZA Désiré, Matricule 215.946 : Président du Tribunal de Résidence de Ruyaga;
- Monsieur NDAYIRAGIJE Alexandre, Matricule 217.620 : Président du Tribunal de Résidence de Muruta.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1715 DU  
15/10/2012 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS VICE-PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX  
DE RÉSIDENCE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Vice-Présidents des Tribunaux de Résidence.

Il s'agit de :

- Monsieur KAYOBERA Sylvestre, Matricule 221.645 :  
Vice-Président du Tribunal de Résidence de Rango;
- Monsieur NDUWAYO Amon, Matricule 229.748 :

- Vice-Président du Tribunal de Résidence de Ruyaga;
- Madame NDAYISHIMIYE Aline, Matricule 218.368 :
- Vice-Président du Tribunal de Résidence de Bwiza;
- Madame SABUGOGA Julienne, Matricule 225.593 :

Vice-Président du Tribunal de Résidence de Nyakabiga.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**DÉCRET N°100/268 DU 16/10/2012 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES  
MÉTIER, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE  
L'ALPHABÉTISATION.**

---

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
- Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
- Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
- Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
- Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décète

**Article 1.** Sont nommés :

- Directeur du Département de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle :  
Monsieur Dieudonné GAHAMA;
- Inspecteur Régional de l'Enseignement secondaire Centre-Est :  
Monsieur Rénovât NIYONKURU;
- Directeur Provincial de l'Enseignement en Province GITEGA :  
Monsieur Serge NKURUNZIZA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
Sévérin BUZINGO (sé).

---

**DÉCRET N°100/269 DU 16/10/2012 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DE LA  
COMMISSION FONCIÈRE NATIONALE.**

---

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière au Burundi;

Vu le décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/34 du 31 janvier 2012 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Foncière Nationale et de son Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés Membres de la Commission Foncière Nationale :

- Monsieur Célestin SINDIBUTUME, en remplacement de Monsieur Salvator SINDAYIHEBURA;
- Madame Agrippine NYANDWI, en remplacement de Madame Isabelle NDAHAYO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Ir Jean Marie NIBIRANTJE (sé).

---

**DÉCRET N°100/270 DU 16/10/2012 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES  
ROUTES.**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/118 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Office des Routes;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office des Routes les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Désiré HAVYARIMANA : Président;
- Madame Virginie NIYIZIGAMA : Vice-Président;
- Monsieur Amissi NTANGIBINGURA : Secrétaire;
- Monsieur Frédéric NIYONZIMA : Membre;
- Monsieur Damien NDAYISHIMIYE : Membre;
- Madame Chantal BARINGUVU : Membre;
- Monsieur Pierre Sosthène KAYUNZI : Membre;
- Monsieur Georges HAKIZIMANA : Membre.

**Article 2.** Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 4.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2012,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;  
Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);  
Ministre des Transports, des Travaux Publics et de  
l'Équipement  
Ir Moïse BUCUMI (sé).

---

**DÉCRET N°100/271 DU 16/10/2012 PORTANT  
NOMINATION D'UN HAUT CADRE ET D'UN  
CADRE AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ÉLEVAGE.**

---

Décrète

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction  
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant  
Organisation du Ministère de l'Agriculture et de  
l'Élevage;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-  
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-  
tant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de  
l'Élevage;

**Article 1.** Sont nommés :

- Directeur Général de l'Agriculture :  
Monsieur Salvator SINDAYIIEBURA;
- Directeur de la Direction d'Appui aux Organisa-  
tions Professionnelles Agricoles :  
Madame Alphonsine NJIMBERE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
est chargé de l'exécution du présent décret qui entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2012,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;  
Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);  
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir Odette KAYITESI (sé).

---

**DÉCRET N°100/272 DU 16/10/2012 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE  
LOCATION DU MATÉRIEL « A.L.M. ».**

---

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction  
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant  
Cadre Organique des Établissements Publics Burun-  
dais;  
Vu le décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant  
Statuts de l'Agence de Location du Matériel;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réor-  
ganisation du Ministère des Transports, des Travaux  
Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-  
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-  
tant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Tra-  
vaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés Membres du Conseil  
d'Administration de l'Agence de Location du Maté-  
riel « ALM » les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Athanase MBONABUCA : Président;
- Madame Isidonie BIREHA : Vice-Président;

- Madame Virginie NIYIZIGAMA : Secrétaire;
- Monsieur Ramadhan NKURIKIYE : Membre;
- Monsieur Léandre RUBERINTWARI : Membre;
- Monsieur Thierry Damas NGEZAHINDAVYI : Membre;
- Monsieur Liboire KAYOBERA : Membre.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution

du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement  
Ir Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/273 DU 16/10/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé et sur sa demande introduite en date du 10 août 2012;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;  
Décrète

**Article 1.** La disponibilité du service pour convenances personnelles du

Commissaire de Police (CP) Sylvestre KIBECERI, matricule OPN 0017 est accordée pour une durée d'une année.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le premier vice président de la république  
Thérènce SINUNGURUZA (sé);

Le ministre de la sécurité publique  
Gabriel NIZIGAMA (sé)  
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/274 DU 16/10/2012 PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Revu le décret n°100/53 du 31 mars 2010 portant Mise en disponibilité de Service pour Convenances Personnelles d'un Officier de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°1 00/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé et sur sa demande introduite en date du 6 août 2012;  
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

**Article 1.** Est réintégré au sein de la Police Nationale l'Officier de Police Chef de Premier Classe (OPC1) Jean de Dieu NIYONGABO. OPN 0136 de la Matricule.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1716 DU 16/10/2012 PORTANT PROLONGATION DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE DE MONSIEUR SABUSHIMIKE NÉPOMUCÈNE MATRICULE 213.089.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82 tel que modifié à ce jour;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1398 du 2/11/2009 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle de Monsieur SABUSHIMIKE Népomucène, matricule 213.089;  
Vu la lettre du 29/08/2012 par laquelle Monsieur SABUSHIMIKE Népomucène, matricule 213.089 a

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1717 DU 16/10/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

**Article 3.** Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le premier vice président de la république

Thérènce SINUNGURUZA (sé);

Le ministre de la sécurité publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

sollicité la prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par Monsieur SABUSHIMIKE Népomucène, matricule 213.089, est accordée pour une durée de 3 ans à partir du 20/09/2012.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des Magistrats, spécialement en son article 25;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature du 21 février 2012 portant avis favorable à la nomination à titre définitif de certains Magistrats;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés à titre définitif à la date et au grade figurant au regard de leurs noms :

Nom et Prénom (s)	Matricule	Grade	Date
NTAVYIBUHA Bernard	220.629	12	02-09-2004
NKURUNZIZA Thierry	221.636	12	30-03-2006
NIMUBONA Désiré	222.746	12	22-03-2007
NYANDWI Pascal	214.909	12	04-11-1994
HARERIMANA Marius	219.308	12	09-04-2003
SHURWE Louis	222.609	12	18-01-2007
NDAYISHIMIYE Raphaël	222.755	12	22-03-2007
KAYOYA Jean Claude	221.641	12	30-03-2006
NZEYIMANA Onesphore	222.432	12	09-12-2006
SINDIHEBURA Marie-Goreth	223-119	12	11-07-2007
NDIKUMANA Charles	223.758	12	24-08-2007
GIRUKWISHAKA Janvier	223.452	12	01-03-2008
SESHENGERO Longin	217.410	12	04-04-1999
MARIBICURO Virginie	222.910	12	14-04-2007
RIRIKUMUTIMA Méthode	222.564	12	12-12-2006
NIYONDIKO Désiré	221.623	12	30-03-2006
NDEREYIMANA Jérôme	222.898	12	22-03-2007
NDIZEYE Célestin	222.900	14	18-11-2006
NDORIMANA Arcade	222.660	14	18-11-2006
MUKESHIMANA François	220.958	14	24-04-2005
MANIRAKIZA Désiré	220.566	14	02-09-2004
BAMPORUBUSA Eugénie	221.663	14	30-03-2006
HABONIMANA Léonidas	221.615	14	30-03-2006
NDUWIMANA Isaac	221.586	14	30-03-2006
NINTERETSE Célestin	221.289	14	12-11-2005
NGENDAKUMANA Willy	220.815	14	24-04-2005
MUKIZA Léonce	220.445	14	11-06-2004
BIGIRIMANA Bernard	220.425	14	11-06-2004
KUBWAYO Isaac	222.413	14	27-09-2006
KANYANGE Marie	219.864	14	01-04-2004
BIREGEYA Richard	221.743	14	30-04-2006
HAVYARIMANA Deus Dédit	220.480	14	02-09-2004
NIYONKURU Pierre	222.339	14	25-10-2005
NSABIMANA Jean-Pierre	222.220	14	17-08-2006
NDAYIKEZA Astère	222.193	14	17-08-2006
BINONDE Simon-Pierre	222.323	14	25-10-2006
NDAYIKENGURUTSE Audace	222.593	14	25-10-2006

NTEZICIMPEREZA Jean Paul	221.863	14	11-06-2006
NDAYISHIMIYE Imelde	221.668	14	30-03-2006
HARERIMANA François	221.879	14	11-06-2006
HABONIMANA Willerme	220.803	14	24-04-2005
NSENGIYUMVA Jimmy	222.427	14	25-10-2006
NZEYIMANA Séraphine	219.903	14	22-10-2003
NAHIMANA Jean-Claude	221.117	14	30-07-2005
NDEMEYE Jean Claude	222.657	14	25-10-2006
CISHAHAYO Wilfred	220.816	14	24-04-2005
ARAKAZA Alexis	222.568	14	18-11-2006
SINDAKIRA Laurette	222.308	14	25-10-2006
KANYANA Jacqueline	223.132	14	22-03-2007
BARAYANDEMA Révoat	220.037	14	22-10-2003
NKUNZIMANA Callixte	220.036	14	22-10-2003
NKURUNZIZA Lambert	221.967	14	11-06-2006
NIYUHIRE Delphine	221.072	14	30-07-2005
BARANKARIZA Oscar	220.035	14	21-03-2003
NIMBESHAHO Jeannine	220.033	14	29-10-2003
NTIRABAMPA Dieudonné	220.785	14	22-10-2005
NDAYIZEYE Zabulon	221.070	14	30-07-2005
HAVYARIMANA Émile	221.667	14	25-10-2006
NIYOYUNGURUZA Didace	222.337	14	30-04-2005
IRAMBONA Espérance	222.414	14	25-10-2006
NDUWAYO Alice	222.605	14	18-11-2006
KANKINDI Anastasie	222.662	14	18-11-2006
HABONIMANA Etienne	223.466	14	14-04-2007
NSABIYAREMYE Spynata	223.709	14	22-03-2007
TEGAMAZINA Sébastien	222.806	14	28-04-2005
NIYAKIRE Capitoline	218.781	14	21-04-2005
MUCOWAYO Thierry	221.607	14	30-03-2006
NSABIYUMVA Sylvane	221.643	14	30-03-2006
NDAYIRAGIJE Jean	220.434	14	11-06-2004
KABARENZI Aline	221.878	14	11-06-2006
NDUWAMARIYA Juliette	222.430	14	25-10-2006
GATOTO Clarisse	222.316	14	25-10-2006
UWIMANA Suavis	220.478	14	02-09-2004
NIZIGAMA Josélyne	222.473	14	18-11-2006
NSANZAMAHORO Célestin	222.468	14	18-11-2006
NDIKUMUREMYI Oscar	221.666	14	18-11-2006

NZAMBIMANA Vincent	221.870	14	11-06-2006
KAYOBERA Sylvestre	221.645	14	30-03-2006
NSABIMANA Joséphine	221.634	14	30-03-2006
MISIGARO Nestor	221.608	14	30-03-2006
BAZIKWANKANA Léonard	220.426	14	11-06-2004
RABUHORE Isaac	220.809	14	24-04-2005
NIYOMBONA Ahmad	220.813	14	24-04-2005
MANIRAKIZA Marc	221.040	14	30-07-2005
NKUNZIMANA Jean Claude	221.042	14	30-07-2005
GAHUNGU Pierre Claver	222.069	14	17-08-2006
NSABIMBONA Janvier	222.834	14	22-03-2006
NSHIMIRIMANA Ferdinand	222.557	14	18-11-2006
NIBASUMBA Fidélité	222.976	14	04-04-2007
NIYONZIMA Patrick	222.875	14	22-03-2007
KANYANGE Jeanne	221.288	14	12-11-2005
NAHIMANA Serges	220.481	14	22-10-2006
RUKUNDO Alexis	221.987	14	11-06-2006
KAMANA Espérance	221.580	14	30-03-2006
NISUBIRE Espérance	221.984	14	11-06-2006
NYABENDA Anitha	222.472	14	18-11-2006
NIMBONA Claudine	220.471	14	02-09-2004
NKUNZIMANA Parfait Gilbert	221.651	14	30-03-2006
NZISABIRA Anicet	221.119	14	30-07-2005
NIYONSABA Cécile	219.715	14	16-07-2003
MIZAGE Alexis	219.862	14	24-10-2003
KWILA Virginie	222.333	14	25-10-2006
NGARUKO Jean Bosco	221.585	14	30-03-2006
NAHAYO Adolphe	221.581	14	18-11-2006
NIBARUTA Innocent	222.093	14	17-08-2006
BAMPORUBUSA Saïd	222.307	14	25-10-2006
NDAYIKENGURUKIYE Lévis	220.790	14	24-04-2005
NYANDWI Jacqueline	220.786	14	24-04-2005
NSABIYAREMYE Japhet	221.670	14	09-04-2006
SIMBANANIYE Arthémon	221.985	14	30-03-2006
MUHIRE Augustin	222.911	14	11-05-2007
NGENDAKURIYO Ézéchiel	222.733	14	25-10-2006
NZOSABIMANA Philbert	220.955	14	30-07-2005
NIBIRANTIZA Jean Claude	221.642	14	30-03-2006
KARIKURUBU Mathias	220.825	14	24-04-2006

HABARUGIRA Thomas	222.056	14	11-06-2006
BUTOYI Jean Pierre	222.189	14	17-08-2006
NDACAYISABA Oscar	219.209	14	22-09-2002
NIZIGIYIMANA André	216.267	14	08-06-1997
NSABIMANA Godeberthe	220.965	14	30-07-2005
NAHIMANA Clémence	220.073	14	05-10-2003
NIYOKWIZERA Jean Marie	222.065	14	17-08-2006
NDAYIZIGA Jean Berchmans	220.804	14	24-04-2006
NICINTIJE Abraham	220.891	14	24-04-2006
NDORICIMPA Josias	223.066	14	22-03-2007
NDIKUMWAMI Générose	221.684	14	30-03-2006
NISUBURE Kennedy	222.559	14	18-11-2006
NDAYISHIMIYE Jean de Dieu	222.594	14	18-11-2006
NDINDURUVUGO Richard	222.555	14	18-11-2006
KANYAMUNEZA Josélyne	223.114	14	11-07-2007
MANAGURE Jeanne	223.408	14	11-07-2007
NIYONGABO Emmanuel	219.191	14	28-11-2002
NAHIMANA Désiré	222.843	14	25-10-2006
NDAGIJIMANA Anastase	222.756	14	22-03-2007
HABONIMANA Florisane	221.621	14	22-03-2007
KIDURANYA Denis	221.621	14	05-10-2003
HATUNGIMANA Sébastien	221.742	14	30-03-2006
NDIKURIYO Jean Claude	222.039	14	11-06-2006
NIMPAYE Bernardine	219.293	14	08-02-2003
NTETURUYE Jean Pierre	220.091	14	29-10-2003
SHEMEZA Francine	220.094	14	28-05-2004
BANKINYAKAMWE Benoît	223.407	14	08-08-2007
NDAYIKEZA Frédéric	221.644	14	30-03-2006
NAHIMANA Donatienne	219.033	14	09-12-2006
NIFASHA Libérate	209.739	14	08-11-2006
HARIMENSHI Emery	220.964	14	30-07-2005
NAHIMANA Venant	222.591	14	18-11-2006
RUVAKUBUSA Domitien	216.082	14	27-12-2007
HARERAYEZU Concilie	222.556	14	18-11-2006
NDUWIMANA Apollinaire	222.607	14	17-08-2006
NZIGIRABARYA J.M. Vianney	222.661	14	18-11-2006
SABIMBONA Adrien	223.050	14	18-11-2006
NYANDWI Alphonsine	223.435	14	10-08-2007
KANTUNGECO Pierre Claver	222.465	14	25-10-2006

MBONIMPA Jeanne	223.102	14	11-07-2007
NDIMURIRWO Protais	222.913	14	22-03-2007
NIYONKURU Marcien	222.088	14	17-08-2006
RUSURIYE Jean Berchmans	220.433	14	17-08-2006
MANIRAKIZA Anne-Marie	220.472	14	02-09-2004
HATUNGIMANA Cyprien	220.814	14	24-04-2005
IRAKOZE Fulgence	220.399	14	11-06-2004
NZAMBIMANA Siméon	221.968	14	11-06-2006
NTABUCUNGUKA Jean Bosco	223.051	14	18-11-2006
NTIKANGISHA Fidès	222.653	14	22-03-2007

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1718 DU  
16/10/2012 PORTANT PROMOTION DE GRADE  
DE CERTAINS MAGISTRATS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme  
du statut des Magistrats, spécialement en son article  
25 ,40 et 43, telle que modifiée à ce jour;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Magistra-  
ture du 21 février 2012 portant avis favorable à la  
nomination à titre définitif de certains Magistrats;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont  
promus au grade et à la date figurant au regard de  
leurs noms :

Nom et Prénom (s)	Matricule	Grade	Date
MARIBICURO Virginie	222.910	11	14-04-2008
RIRIKUMUTIMA Méthode	222.564	11	01-01-2008
NIYONGERE Gordien	216.706	11	01-01-2009
GIRUKWAYO Augustin	218.300	11	04-05-2009
NTIRUVAKURE Yolande	218.299	11	01-01-2009
MANIRAMBONA Bonaventure	217.397	11	07-03-2009
BANZIRA Théodore	217.830	11	17-02-2009
NAHAYO Gaspard	217.884	11	01-04-2009
IRANTIJE Jean-Bosco	218.297	11	04-05-2009
NTAHONDEREYE Ferdinand	218.688	11	17-03-2009
KAYONDE Évariste	217.472	11	29-04-2009
NZIKORURIHO Appoline	217.467	11	29-04-2009
NDAYISHIMIYE Raphaël	222.755	11	01-01-2009

NDAYIKEZA Frédéric	221.644	11	01-01-2010
SINDUHIJE Bède	216.081	11	21-01-2010
RUVUGO Anicet	216.331	11	01-01-2010
HATEGEKIMANA Jean Claude	218.211	11	04-02-2010
NDUWIMANA Apollinaire	222.607	11	01-01-2010
TWAGIRAMUNGU Polycarpe	215.091	11	01-01-2010
NIMUBONA Pascal	219.302	11	01-01-2010
NIMBONA Gérard	218.654	11	20-02-2010
BAKUNDA Delphine	216.715	11	16-04-2008
MUGUFI Prixille	212.387	11	28-05-2008
GACUTIKIMANA Marie-Rose	219.174	11	01-01-2011
RUKUNDO Alexis	221.987	11	01-01-2010
NKEZIMANA Joseph	218.291	11	01-01-2009
NDAYISHIMIYE Aline	218.368	11	01-01-2009
UWIMANA Espérance	219.666	11	01-01-2009
BAHANDE Yvette	216.334	11	30-04-2008
NSABIMBONA Janvier	222.834	11	22-03-2008
MASABARAKIZA Léonidas	216.371	11	01-01-2009
NININHAZWE Rémy	216.683	11	16-04-2009
BUTOYI Consolatrice	217.403	11	19-03-2010
SINDIHEBURA Marie Goreth	223.119	11	01-01-2009
BARANYIMIRIJE Hilaire	214.910	11	01-01-2010
NDIKUMANA Jean-Bosco	218.294	11	04-05-2009
NDERAGAKURA Godeberthe	218.283	11	04-05-2009
BARAMBONA Delphine	218.292	11	04-05-2009
MVUYEKURE Michel	218.288	11	04-05-2009
NTAKARUTIMANA Léonce	218.658	11	28-01-2010
KABURA Éric	216.663	11	16-04-2008
NIMPAGARITSE Jean	218.296	11	04-05-2009
HATEGEKIMANA Jean Claude	218.211	11	04-02-2010
RUPANDE Liévin	216.416	11	01-01-2010
SINDAMUKA Zabulon	216.661	11	01-01-2010
HABONIMANA Anastase	218.934	11	01-01-2010
MVUYEKURE Benoît	215.902	11	01-01-2011
NSENGIYUMVA Marcel	217.771	11	01-01-2008
NDAYIRAGIJE Jean-Claude	217.952	11	01-04-2008
NIMUBONA Léonard	217.956	11	01-04-2008
KANSURAHEBA Joseph	216.709	11	31-03-2008
NDAGIJIMANA ROGER	217.456	11	25-03-2008

HABUMUGISHA Violette	217.469	11	28-05-2008
KANYAMUNEZA Aline	217.621	11	01-01-2008
NDAYIZEYE Ancille	217.622	11	01-01-2008
NKUNZIMANA Dominique	217.845	11	17-02-2008
NIYONKURU Consolée	217.863	11	01-04-2008
NIYONGABO Rénovât	217.867	11	01-04-2008
NDAYIKENGURUKIYE Aloys	217.984	11	01-04-2008
NIMUBONA Désiré	222.746	11	22-03-2008
NKURUNZIZA Thierry	221.636	11	01-01-2008
NDIZEYE Dominique	216.456	11	02-05-2008
CITEGETSE Frédéric	216.682	11	16-04-2008
SHAMI Pie	216.756	11	01-01-2008
MANIRAMBONA Antoine	217.411	11	24-03-2008
KANYANGE Spès	217.958	11	04-05-2008
GAHINYUZA Anne-Marthe	217.957	11	04-05-2008
SINDAYIHEBURA Athanase	218.285	11	10-05-2008
NDAYITWAYEKO Méchak	218.012	11	26-06-2008
NIMUBONA Claver	218.011	11	14-05-2008
BARUTWANAYO Philbert	216.493	11	01-01-2009
MINANI Jean Marie	217.505	11	01-01-2009
NDAYISENGA Béatrice	218.676	11	01-01-2009
HWINYIRAKO Alexis	218.006	11	01-01-2009
NIBARUTA Serges	218.013	11	01-01-2009
NTIRABAMPA Perpétue	218.117	11	01-01-2009
NDAYISENGA Herménégilde	218.281	11	01-01-2009
GAHUNGU Gaspard	218.286	11	01-01-2009
RURIBIKIYE Frédéric	218.289	11	01-01-2009
NKUNDWANABAKE Emmanuel	217.619	11	01-01-2009
NIZIGAMA Léonard	217.981	11	01-01-2009
NDAYIZIGA Salvator	218.000	11	01-01-2009
NGENDAHORURI Médiatrice	218.002	11	01-01-2009
NSHIMIRIMANA Eloi	218.278	11	01-01-2009
HARIMENSHI Désiré	218.298	11	01-01-2009
NTANGAMASHAZA Aloys	218.290	11	01-01-2009
NSENGIYUMVA Cyriaque	218.328	11	01-01-2009
NIMBONA Jacqueline	218.540	11	01-01-2009
NDIKUMANA Charles	223.758	11	01-01-2009
NDAGIJIMANA Charles	221.610	11	30-03-2008
NZEYIMANA Séraphine	219.903	11	01-01-2011

NIBARUTA Emmanuel	218.655	11	26-07-2010
NIBOGORA Virginie	219.714	11	01-01-2011
HABONIMANA Ritha	219.860	11	01-01-2011
BUKEBUKE Gordien	219.861	11	01-01-2011
INAMAHORO Ruth	219.334	11	01-01-2011
NIYONSABA Cécile	219.715	11	01-01-2011
NIYOKINDI Béatrice	218.963	11	01-01-2011
NIYONGABO Bonaventure	219.000	11	01-01-2011
NTEZIMANA Nestor	219.173	11	01-01-2011
KANEZA Donavine	219.317	11	01-01-2011
NDAGIJIMANA Thérance	219.868	11	01-01-2011
NDIKURIYO Emmanuel	217.615	11	01-01-2011
MANIRATUNGA Élysée	217.627	11	01-01-2011
BARIYABO Dieudonné	218.284	11	01-01-2011
BUKURU Didace	218.966	11	01-01-2010
NIYONGABO Déo	219.005	11	01-01-2011
NSENGIYUMVA Prosper	216.708	11	05-06-2010
MANIRAKIZA Emma	219.172	11	01-01-2011
NDIKUMAJAMBERE Léopold	217.842	11	17-02-2011
KAMANGAZA Édouard	218.625	11	25-01-2011
MABABA Tharcisse	219.298	11	12-03-2011
NDAYIRAGIJE Anne-Carine	219.194	11	01-01-2011
HARERIMANA Marcelline	218.793	11	04-01-2011
NIYIBIGIRA Charles	219.245	11	30-01-2011
NIYONGABO Ladislas	219.928	11	01-01-2011
NTAKIYISUMBA Edmond	219.236	11	01-01-2011
NDIKUMANA Dieudonné	219.211	11	01-01-2011
NDUWIMANA Emmanuel	219.902	11	01-01-2011
NDACAYISABA Oscar	219.209	11	01-01-2011
KARIBWAMI Gloriose	219.189	11	01-01-2011
NAHIMANA Clémence	220.073	11	01-01-2011
UWIZEYIMANA Sophie	219.260	11	02-02-2011
SESHENGERO Longin	217.410	11	04-04-2010
NIJIMBERE Claver	219.633	11	07-03-2011
INARUKUNDO Françoise	219.899	11	01-01-2011
NIBIZI Agathe	218.539	11	01-01-2011
KAMANA Espérance	221.580	11	01-01-2010
NDIHOKUBWAYO Frédéric	218.333	11	19-05-2009
BUKURU Philbert	220.570	12	01-01-2010

MPFAYOKURERA Raphaël	220.822	12	01-01-2010
MANIRAKIZA Désiré	220.566	12	01-01-2009
MUKIZA Léonce	220.445	12	01-01-2009
NGENDAKUMANA Willy	220.815	12	24-04-2010
BIGIRIMANA Bernard	220.425	12	01-01-2009
KANYANGE Marie	219.864	12	01-01-2009
BIREGEYA Richard	221.743	12	30-04-2010
HAVYARIMANA Deus Dédith	220.480	12	01-01-2009
NDAYISHIMIYE Imelde	221.668	12	30-03-2010
SEZIBERA Jean-Berchmans	220.042	12	01-01-2010
CISHAHAYO Wilfred	220.816	12	01 01 2010
NDUWIMANA Isaac	221.586	12	30-03-2010
NYABENDA Pierre Claver	220.811	12	24-04-2010
BARAYANDEMA Révoocat	220.037	12	01-01-2010
NKUNZIMANA Callixte	220.036	12	01-01-2010
BARANKARIZA Oscar	220.035	12	01-01-2011
NIMBESHAHO Jeanine	220.035	12	01-01-2009
NDAYIZEYE Zabulon	221.070	12	01-01-2010
HAVYARIMANA Émile	221.667	12	30-03-2010
NIYAKIRE Capitoline	218.781	12	21-04-2010
NDAYIRAGIJE Jean	220.434	12	01-01-2009
NIZIGIYIMANA Éliane	221.310	12	01-01-2010
MURYANGO Olive	221.280	12	01-01-2010
CISHAHAYO Juliette	220.423	12	01-01-2009
NSABIMANA Privat	220.810	12	24-04-2010
NGENDANDUMWE Jean de Dieu	221.625	12	30-03-2010
NDAYIRUKIYE Frédéric	221.665	12	30-03-2010
NDIKUMANA François	218.329	12	01-01-2008
NTIRANYIBAGIRA Apollinaire	220.823	12	01-01-2010
NKUNZIMANA Jean Claude	221.042	12	01-01-2010
NIYOMBONA Ahmed	220.813	12	01-01-2010
BAZIKWANKANA Léonard	220.426	12	01-01-2010
NSABIMANA Joséphine	221.634	12	01-01-2010
NDIKUMANA Alain	220.421	12	01-01-2009
NDUWIMANA Léonidas	220789	12	01-01-2010
NAHISHAKIYE Donatien	220.788	12	01-01-2010
KAYOYA Jean Claude	221.641	12	30-03-2010
NIMBONA Claudine	220.471	12	01-01-2009
NGARUKO Jean Bosco	221.585	12	30-03-2010

NSABIYUMVA Sylvane	221.643	12	30-03-2010
NDAYIZEYE Jean Bosco	218.276	12	01-01-2011
NDONSE Bellarmin	218.287	12	01-01-2009
KANYANA Jacqueline	223.132	12	22-03-2008
SAKABANDI Salvator	219.294	12	01-01-2011
AKIMANA Thérènce	216.368	12	02-05-2008
NTIRURAGUMA Jean Claude	217.765	12	01-01-2010
NAHAYO Égide	218.277	12	04-05-2008
NTUNZWENIMANA Francine	218.322	12	21-05-2008
BITAGOYE Espérance	219.756	12	01-01-2009
NININHAZWE Consolate	219.328	12	12-04-2008
BUSOKOZA Alexis	219.920	12	01-01-2011
NZOBAKENGA Mélance	220.074	12	01-01-2008
NIBIZI Roger	216.321	12	01-01-2009
NZIKORURIHO Salvator	214.992	12	01-01-2009
NIYUHIRE Consolée	219.730	12	01-01-2009
NAHAYO Cécile	220.034	12	01-01-2009
KUBWIMANA Sébastien	220.019	12	01-01-2009
HABONIMANA Béatrice	220.003	12	01-01-2009
KAMARIZA Joséphine	219.951	12	01-01-2009
NYABENDA Fidèle	220.479	12	01-01-2009
NGENDAKUMANA Rénovât	220.473	12	01-01-2009
COYITUNGIYE Gédéon	220.422	12	01-01-2009
NASAGARARE Gabriel	220.409	12	01-01-2009
NSABIMANA Siméon	220.400	12	01-01-2009
BUDIGOMA Gaudence	220.392	12	01-01-2009
NIYONSABA Gaspard	220.043	12	01-01-2009
HABONIMANA Prosper	218.969	12	01-01-2009
SAHABO Égide	219.836	12	01-01-2009
HAKIZIMANA Cornalie	219.866	12	01-01-2009
NIYONZIMA Constance	219.921	12	01-01-2009
BAZIKWANKANA Ferdinand	219.925	12	01-01-2009
KADURANYA Denis	219.863	12	01-01-2010
NIMPAYE Bernardine	219.293	12	01-01-2009
NTETURUYE Jean Pierre	220.091	12	01-01-2009
MIZAGE Alexis	219.862	12	01-01-2009
NZOBONIMPA Claudine	219.820	12	01-01-2009
NTIRAMPEBA Vivine	218.955	12	01-01-2009
HATUNGIMANA Roger	218.965	12	01-01-2009

NDIKUMAGENGE Dominique	218.691	12	01-01-2009
NTWARI Innocent	219.734	12	01-01-2009
BAHOMVYA Sébastien	220.476	12	01-01-2009
BIGIRIMANA Bernard	220.425	12	01-01-2009
NSENGIYUMVA Jean de Dieu	220.458	12	01-01-2009
NIGARURA Émile	220.820	12	01-01-2009
HABONIMANA Willerme	220.803	12	24-04-2009
RUSURIYE Jean Berchmans	220.433	12	01-01-2010
MANIRAKIZA Anne Mairie	220.472	12	01-01-2009
IRAKOZE Fulgence	220.399	12	01-01-2010
NZISABIRA Anicet	218.229	12	19-02-2009
NTIRANDEKURA Tharcisse	216.723	12	01-03-2009
SINDAYIHEBURA Jean-Claude	219.898	12	01-01-2010
SINDORANIWE Mathias	220.787	12	01-01-2010
BUTERITERI Ménard	215.896	12	01-01-2010
NAHUMUREMYI Rémy	220.807	12	01-01-2010
NYABENDA Pierre Claver	220.811	12	30-03-2010
NIYIMBONA Ahmad	220.813	12	01-01-2010
CISHAHAYO Wilfred	220.816	12	01-01-2010
NIBARUTA Émile	220.819	12	01-01-2010
MFAYOKURERA Raphaël	220.822	12	01-01-2010
BARAZIKIRIZA Pierre	221.037	12	01-01-2011
NIYAKIRE Rosette	218.651	12	01-01-2011
NIBIZI Constance	220.390	12	01-01-2010
UWIMANA Suavis	220.478	12	01-01-2010
NDAYIZEYE Fulgence	220.962	12	10-01-2011
NAHIMANA Jean Claude	221.117	12	01-01-2011
NDAYISHIMIYE Estella	221 072	12	01-01-2011
NDAYISHEMEZE Marcelline	221 114	12	01-01-2011
HABONIMANA Léonidas	221.615	12	30-03-2010
NKURUNZIZA Lambert	221.967	12	01-01-2011
KABARENZI Aline	221.878	12	01-01-2011
MINANI Claver	221.847	12	01-01-2011
HABARUGIRA Thomas	222.056	12	01-01-2011
NDUWAMARIYA Juliette	222.430	12	01-01-2011
NSABIMANA Jean Pierre	222.220	12	01-01-2011
KANKINDI Anastasie	222.662	12	01-01-2011
NDIZEYE Célestin	222.900	12	01-01-2011
TEGAMAZINA Sébastien	220.806	12	01-01-2011

BUTOYI Jean Pierre	222.189	12	01-01-2011
NSABIMANA Godeberthe	220.965	12	01-01-2011
NICINTIJE Abraham	220.821	12	24-04-2010
NIYONGABO Emmanuel	219.191	12	01-01-2011
NTIRABAMPA Dieudonné	220.785	12	01-01-2011
NIYONKURU Marcien	222.088	12	01-01-2011
KANTUNGECO Pierre Claver	222.465	12	01-01-2011
MANIRAKIZA Longin	220.950	12	01-01-2011
NDAYISENGA Jeanne	221.068	12	01-01-2011
JAMBORYAMUNGU Emmanuel	220.953	12	01-01-2011
NDIHOKUBWAYO Emma	221.041	12	01-01-2011
NSANZAMAHORO Célestin	222.468	12	01-01-2011
NYANDWI Pascal	220.401	12	01-01-2011
GAHUNGU Pierre Claver	222.029	12	01-01-2011
CABAGENZI Benjamin	220.951	12	01-01-2011
KANYANGE Jeanne	221.288	12	01-01-2011
NGENDAKURIYO Emmanuel	221.050	12	01-01-2011
NIYONKURU Pierre	222.339	12	01-01-2011
NDAYIKENGURUKIYE Lévis	220.790	12	24-04-2010
NYANDWI Jaqueline	220.786	12	24-04-2010
SIMBANANIYE Arthémon	221.985	12	01-01-2011
NGENDAKURIYO Ézéchiel	222.733	12	01-01-2011
NKURUNZIZA Anicet	221.283	12	01-01-2011
NIYOYUNGURUZA Aloys	222.337	12	01-01-2011
NZOSABIMANA Philbert	220.955	12	01-01-2010
NIBIRANTIZA Jean Claude	221.642	12	30-03-2010
IRAMBONA Espérance	222.414	12	01-01-2011
KARIKURUBU Mathias	220.825	12	24-04-2010
NIYUHIRE Delphine	222.589	12	01-01-2011
HARERAYEZU Concilie	222.556	12	01-01-2011
NZIGIRABARYA Jean Marie Vianney	222.661	12	01-01-2011
NAHIMANA Donatienne	219.033	12	01-01-2011
NIFASHA Libérate	209.739	12	01-01-2011
NTEZICIMPEREZA Jean Paul	221.863	12	01-01-2011
SINDAKIRA Laurette	222.308	12	01-01-2011
NIYONGABO Nicolas	221.127	12	01-01-2011
NIYONKURU Dorothée	222.610	12	01-01-2011
SIBONDAGARA Marcien	218.968	12	01-01-2010
NAHIMANA Désiré	222.843	12	01-01-2011

NTUKAMAZINA Joseph	222.922	12	08-08-2006
BURAKUVYE Emmanuel	223.112	12	22-03-2007
NAHABANDI Jean Claude	223.431	12	08-08-2007
NSENGIYUMVA Antoine	222.920	12	22-03-2007
SAHINGUVU NUMVANEZA Serges	221.309	12	12-11-2005
NIBIGIRA Yvette	221.876	12	11-06-2006
NTIBANDETSE Jean Claude	222.975	12	28-06-2007
NDEREYIMANA Jérôme	222.898	12	22-03-2007
NZEYIMANA Jean Claude	221.664	12	30-03-2006
NIYONGABO Évariste	222.570	12	17-12-2006
NKENGURUTSE Aloys	222.908	12	14-04-2007
NTAKIRUTIMANA Jérémie	218.251	12	24-03-2006
BIZIMANA Marcel	218.178	13	01-01-2010
BANKIMBAGA Léonard	220.571	13	01-01-2008
NIYONZIMA David	220.956	13	01-01-2008
NKUNZIMANA Parfait Gilbert	221.651	13	30-03-2008
BAMPORUBUSA Eugénie	221.663	13	30-03-2008
NDAYIZIGA Berchmans	220.804	13	24-04-2008
NDORICIMPA Josias	223.066	13	22 03 2008
NDIKUMWAMI Générose	221.684	13	30-03-2008
NISUBIRE Kennedy	222.559	13	01-01-2009
NDAYISHIMIYE Jean de Dieu	222.594	13	01-01-2009
NDINDURUVUGO Richard	222.555	13	01-01-2009
NIYOKWIZERA Jean Marie	222 065	13	01-01-2008
MBAZUMUTIMA Célestin	216.338	13	01-01-2005
BAMPORUBUSA Saïdi	222.307	13	01-01-2009
HABONIMANA Etienne	223.466	13	01-01-2009
KANYAMUNEZA Josélyne	223.114	13	01-01-2010
NTABUCUNGUKA Jean Bosco	223.051	13	01-01-2009
NDORIMANA Arcade	222.660	13	01-01-2009
NAHAYO Adolphe	222.581	13	01-01-2009
ARAKAZA Alexis	222.568	13	01-01-2010
NDIKURIYO Jean Claude	222.039	13	01-01-2010
NYABENDA Anitha	222.472	13	01-01-2009
NYAMWERU Tharcisse	214.924	13	01-01-2010
NTAGANZWA Éric	220.041	13	01-01-2009
SHEMEZA Francine	220.094	13	01-01-2007
RURANIKA Sixte	223.118	13	01-01-2009

NTIKANGISHWA Fidès	222.653	13	22-03-2009
NDUWAYO Alice	222.605	13	01-01-2009
NIBASUMBA Fidélité	222.976	13	04-04-2009
IRAMBONA Léonidas	221.646	13	30-03-2009
NZAMBIMANA Siméon	221.968	13	01-01-2008
NISUBIRE Espérance	221.984	13	01-01-2009
MUKESHIMANA François	220.958	13	24-04-2009
NDIMURIRWO Protais	222.913	13	22-03-2009
NYANDWI Alphonsine	223.435	13	01-01-2009
NDAYIPFUKAMIYE Evelyne	220.949	13	01-01-2008
HABONIMANA Léopold	221.620	13	30-03-2008
NINTERETSE Célestin	221.289	13	01-01-2010
MANIRAKIZA Marc	221.040	13	01-01-2008
MISIGARO Nestor	221.608	13	30-03-2008
NDIKUMUREMYI Oscar	221.666	13	30-03-2008
NSHIMIRIMANA Ferdinand	222.557	13	01-01-2011
NIYONZIMA Patrick	222.835	13	22-03-2008
KAYOBERA Sylvestre	221.645	13	30-03-2010
NSABIYAREMYE Japhet	221.670	13	30-03-2008
NKURUNZIZA Jean Claude	221.671	13	30-03-2008
MUCOWAYO Thierry	221.607	13	30-03-2008
MISIGARO Nestor	221.608	13	30-03-2008
MBONIMPA Jeannine	223.102	13	01-01-2009
NITUNGA Joséphine	223.753	13	30-03-2009
NSABIYAREMYE Spynate	223.709	13	22-03-2009
RUVAKUBUSA Domitien	216.082	13	01-01-2009
HATUNGIMANA Sébastien	221.742	13	30-03-2009
HARERIMANA Emery	220.964	13	01-01-2011
NAHIMANA Venant	222.591	13	01-01-2009
NDEMEYE Jean Claude	222.657	13	01-01-2009
MUHIRE Augustin	222.911	13	01-01-2009
BANKINYAKAMWE Benoît	223.407	13	01-01-2009
NDAYIKEZA Astère	222.193	13	01-01-2009
BIGIRIMANA Onesphore	222.182	13	01-01-2009
KWILA Virginie	222.333	13	01-01-2009
NIZIGAMA Josélyne	222.473	13	01-01-2009
GATOTO Clarisse	222.316	13	01-01-2009
NIYONSABA Venant	223.041	13	14-01-2009
MUHIMPUNDU Éliane	221.990	13	01-01-2009

NININHAZWE Fidès	222.566	13	01-01-2009
NZAMBIMANA Vincent	221.870	13	01-01-2009
NDABARUSHIMANA Virginie	222.012	13	01-01-2009
NYANDWI Joseph Luc	221.983	13	01-01-2009
HARERIMANA François	221.879	13	01-01-2009
BINONDE Simon-Pierre	222.323	13	01-01-2009
NIBARUTA Innoncent	222 093	13	01-01-2009
HABONIMNA Florisane	221 621	13	30-3-2008
SABIMBONA Adrien	223 050	13	18-11-2008

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1719 DU  
16/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRÉTAIRE TITULAIRE AUPRÈS DU  
MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant du Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NIKOYAGIZE Cyriaque, Matricule 230.110 est nommé Secrétaire Titulaire au Parquet de la République de Ngozi.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1720 DU  
16/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN  
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NINDORERA Dorothée, Matricule 212.163 est affectée à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux, Antenne Ngozi, en qualité de Commis-Secrétaire.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1721 DU  
16/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS DE BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme  
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéres-  
sée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NDERAGAKURA Godeberthe,  
Matricule 218.283 est affectée au Tribunal de Rési-  
dence de Kayanza en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1722 DU  
17/10/2012 PORTANT AGRÈMENT DE LA  
FONDATION « ZIGA ».**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le décret du 19 juillet 1926 régissant les établisse-  
ments d'utilité publique ou Fondations rendu exécutoire  
au Burundi par O.R.U. n°3 du 26 janvier 1928;  
Vu la demande d'agrément introduite le 11 juin 2012  
par Madame SIBOMANA Thérèse, Vice-présidente  
de la Fondation;  
Attendu que la Fondation a pour objectifs :  
– L'encadrement, l'assistance et l'éducation Socio-  
professionnelle des handicapés et indigents;  
– Entreprendre toute activité visant le bien être et  
l'amélioration des conditions des personnes  
précitées.

Ordonne

**Article 1.** La Fondation dénommée « ZIGA » est  
agrée.

**Article 2.** Le siège social de la fondation est fixé à  
Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre  
endroit du territoire national sur décision de l'assem-  
blée générale.

**Article 3.** La fondation a pour objet l'assistance  
matérielle, financière et intellectuelle des enfants  
démunis sans distinction.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur  
à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1723 DU  
17/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS  
CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ANGLICANE DU  
BURUNDI, EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE KARUSI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-  
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;  
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant  
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-  
maire et Secondaire;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Anglicane du Burundi;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur du Lycée BUHIGA : Monsieur IRADUKUNDA Athanase, Matricule 572.357.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/10/2012,  
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1724 DU 17/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NININHAZWE Félix, Matricule 219.757 est affectée au Tribunal de Grande Instance de Bururi en qualité de Greffier.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1726 DU 17/10/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Il s'agit de :

– Monsieur RURAJUGUMVYA Melchiade, Matricule 208.2329 :

Président du Tribunal de Résidence de Ruhororo;

– Madame NIMBONA Francine, Matricule 227.214 :

Président du Tribunal de Résidence de Gashikanwa.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Résidence.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1727 DU  
17/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE PRÉPARER LES ÉTATS  
GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu les Accords d'ARUSHA pour la Paix et la Réconciliation;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 Novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/556 du 19 Avril 2012 portant nomination d'une Commission Chargée de préparer les États Généraux de la Justice;  
Vu les Ordonnances n°550/992 du 10/7/2012 et n°550/1601 du 20/9/2012 élargissant ladite Commission;

Vu le document de Politique Sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé membre de la Commission chargée de préparer les états généraux de la Justice, Maître Raphaël GAHUNGU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de GITEGA. Cet Avocat remplace Maître Sixte SIZIMWE au sein de ladite Commission.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/10/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/275 DU 18/10/2012 PORTANT  
CONDITIONS D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE PUBLIC ET PRIVÉ  
AU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi, spécialement en son article 7;  
Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycles ou d'obtention de certificats et diplômes;  
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'État au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/048 du 1er mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur privé au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/2240 du 7/10/2011 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Privé pour l'année académique 2011-2012;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

**Article 1.** Le présent Décret détermine les conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé, les conditions d'accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel Public et Privé. Il détermine également la mobilité des étudiants dans un parcours de formation et du contrôle de l'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé.

**Chapitre I  
Des Dispositions Générales**

**Article 2.** Ont accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé, les lauréats des Humanités générales, Pédagogiques et Techniques titulaires d'un Diplôme d'État.

**Article 3.** Les postulants de nationalité burundaise ayant fait leurs études à l'étranger accèdent de plein droit à l'enseignement supérieur public ou privé moyennant des titres scolaires requis c'est-à-dire jugés en équivalence au Diplôme d'État.

En fonction des places disponibles, les postulants de nationalité étrangère peuvent accéder à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé moyennant l'équivalence des titres scolaires requis pour l'accès à ce niveau d'enseignement et le paiement des frais d'inscription et de scolarité au taux fixé par les Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire d'accueil.

## **Chapitre II**

### **Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé**

**Article 4.** Ont accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé, les lauréats des Humanités Générales, Pédagogiques et Techniques titulaires d'un Diplôme d'État et ayant obtenu, après la procédure de la note synthétique calculée au prorata de 30% de la note obtenue à l'école dans les disciplines ayant fait l'objet de l'Examen d'État et de 70% de la note obtenue à l'Examen d'État, une note égale ou supérieure à 50%.

**Article 5.** Dans des conditions fixées par une ordonnance Ministérielle, ont accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel les candidats de nationalité burundaise ayant participé à l'Examen d'État mais n'ayant pas obtenu le Diplôme d'État.

Toutefois, les étudiants titulaires d'un Diplôme d'État qui le désirent peuvent avoir accès à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel.

**Article 6.** En fonction des places disponibles à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel, les établissements d'accueil fixent et rendent publiques les conditions d'accès à cet enseignement.

## **Chapitre III**

### **De la Mobilité des Étudiants dans les Parcours de Formation**

**Article 7.** Les étudiants titulaires d'un Diplôme d'État inscrits dans des Facultés, Départements ou Instituts ont la possibilité de poursuivre leurs études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement fréquenté.

**Article 8.** La poursuite des études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement fréquenté

est fonction de la compatibilité de la nature des filières suivies et doit être validé par une mise à niveau dans des conditions arrêtées par le Conseil de Faculté, d'Institut ou d'École d'accueil.

Ces conditions concernent l'acquisition des crédits correspondant aux prérequis dans la filière de destination.

**Article 9.** Les étudiants de nationalité burundaise titulaires d'un Diplôme d'État mais ayant fréquenté et terminé l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel peuvent accéder à l'Enseignement Supérieur et universitaire public et privé comprenant les filières académiques professionnelles dans les options B.M. et donnant lieu à des Titres académiques professionnels : Baccalauréat professionnel et Master professionnel.

**Article 10.** Le passage prévu à l'article précédent est fonction de la compatibilité de la nature des filières suivies et doit être validé par une mise à niveau dans des conditions arrêtées par le Conseil de Faculté, d'Institut ou d'École d'accueil.

Ces conditions concernent l'acquisition des crédits correspondant aux prérequis dans la filière de destination.

## **Chapitre IV**

### **Du Contrôle de l'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé**

**Article 11.** Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique met en place une sous-commission permanente de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur, chargée de l'inspection administrative et pédagogique y compris la régularité des dossiers des étudiants inscrits dans des Établissements d'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé.

**Article 12.** Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées pour faux et usage de faux, les inscriptions irrégulières rendent nul les Diplômes ou tout autre titre académique ou professionnel délivré à la fin de la formation.

Les inscriptions irrégulières constatées au cours de la formation sont annulées et l'étudiant est obligé de procéder à une nouvelle inscription.

**Article 13.** Sans préjudice des éléments constitutifs additionnels des dossiers nécessaires pour l'inscription, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de

la Recherche Scientifique publiée, par affichage, au siège de chaque Établissement d'Enseignement Supérieur Universitaire, les éléments constitutifs d'un dossier régulier à présenter à l'inscription.

## **Chapitre V Des Dispositions Finales**

**Article 14.** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 15.** Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est chargé de la mise en

application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr Julien NIMUBONA (sé).

---

### **DÉCRET N° 100/276 DU 18/10/2012 PORTANT RÉORGANISATION DE LA COMMISSION D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES.**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/251 du 3 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique au Burundi;  
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Revu le Décret n°100/095 du 30 mai 1992 portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

## **Chapitre I Des Dispositions Générales**

**Article 1.** Il est créé une Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires, ci-après dénommée « Commission ».

**Article 2.** La Commission fonctionne sous la supervision de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

**Article 3.** La Commission a pour mission de donner un avis sur l'équivalence des Diplômes et Titres délivrés par les Universités, Écoles et Instituts Étrangers, par rapport aux Diplômes ou Titres nationaux ou étrangers, reconnus par le Burundi.

**Article 4.** Les décisions et les attestations portant équivalence des diplômes sont établies et prononcées par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi conformément à l'article 12 de la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

## **Chapitre II De la Composition, du Fonctionnement et des Pouvoirs de la Commission**

### **Section 1 De la Composition**

**Article 5.** Les membres de la Commission sont nommés par Arrêté du Deuxième Vice-Président sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

**Article 6.** La Commission est composée de seize membres répartis comme suit :

- Le Directeur général de l'Enseignement Supérieur : Président;
- Le Directeur du Bureau des Évaluations au Ministère ayant l'Enseignement de Base et Secondaire dans ses attributions : Vice-Président;

- Un représentant du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions : Rapporteur des travaux;
- Le Directeur du Département de l'Enseignement supérieur : Secrétaire de la Commission;
- Un représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République : Membre;
- Un représentant de l'Inspection générale de l'Enseignement primaire et secondaire : Membre;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur spécialiste en législation scolaire : Membre;
- Un représentant du Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions : Membre;
- Un représentant du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions : Membre;
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens combattants : Membre;
- Un représentant du Ministère de la Sécurité Publique : Membre;
- Un représentant du Ministère ayant la planification économique dans ses attributions : Membre;
- Un représentant de la Chambre Fédérale du Commerce et de l'Industrie du Burundi : Membre;
- Deux représentants des établissements d'enseignement supérieur privés : Membres;
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire privé : Membre.

Tous ces membres doivent avoir un grade académique équivalent au Baccalauréat au moins.

## Section 2

### Du fonctionnement et des pouvoirs de la Commission

**Article 7.** La Commission se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement, de son Vice-Président. Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du Département de l'Enseignement Supérieur.

**Article 8.** La Commission établit son règlement d'ordre intérieur dès sa première réunion et fixe le calendrier de ses réunions qu'elle soumet à l'approbation de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur. Elle tient une réunion ordinaire une fois par semaine et des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.

**Article 9.** La Commission peut requérir l'expertise de toute personne susceptible de l'éclairer dans ses avis. Celle-ci ne siège que pour le dossier nécessitant son expertise et n'a qu'une voix purement consultative.

**Article 10.** Les personnes postulant l'équivalence sont tenues de déposer au secrétariat de la Commission leurs diplômes ou titres universitaires ainsi que tous les documents qui auront été requis par la Commission.

**Article 11.** Les critères généraux servant de base à la définition d'un référentiel pour l'équivalence sont déterminés et arrêtés par le règlement d'ordre intérieur de la Commission et approuvés par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

**Article 12.** La Commission garde les prérogatives d'analyser les dossiers de demande d'équivalence pour les formations à distance et conformément à l'article 14 de la Loi N°1/22 du 30 Décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

**Article 13.** Les équivalences des Diplômes, Titres scolaires et Universitaires sont fixées par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

**Article 14.** En cas de recours éventuel, le titulaire du diplôme refusé à l'équivalence saisit le Président de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi. En cas de non satisfaction, il garde le droit de faire appel à l'autorité du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

**Article 15.** Les cas de fraude sont sanctionnés conformément aux textes de lois et règlements en vigueur. En ce cas, le Président de la Commission Nationale saisit les juridictions compétentes.

## Chapitre III

### Des Dispositions Transitoires et Finales

**Article 16.** En attendant que les établissements d'enseignement supérieur se conforment à la nouvelle loi en vigueur, la Commission continue à établir des équivalences en application des procédures habituelles.

**Article 17.** Les Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires délivrés par des établissements non régis par la Loi en vigueur restent soumis à la procédure d'établissement d'équivalence. Le délai d'octroi ou de refus de l'équivalence ne peut excéder une année depuis la date d'introduction du dossier, et dans tous les cas une réponse quelque soit sa nature doit être donnée endéans une semaine après le dépôt de la demande.

**Article 18.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 19.** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr Julien NIMUBONA (sé).

## DÉCRET N°100/277 DU 18/10/2012 PORTANT RÉORGANISATION DU SYSTÈME DE COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES AU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi, dans ses dispositions relatives au nouveau système de collation des grades académiques;

Vu le Décret n°100/32 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

### Chapitre 1

#### Définitions-conditions d'admission.

##### A. Définitions

**Article 1.** Les définitions ci-après s'appliquent aux dispositions du présent décret :

**La collation** : est le fait de conférer un titre universitaire ou d'enseignement supérieur à un candidat qui vient de terminer une formation avec succès.

**Le diplôme d'établissement** : est un diplôme attestant que le titulaire a suivi régulièrement et avec succès, le cycle complet des études secondaires générales, pédagogiques ou techniques et qu'il est

apte à passer l'examen d'État et à suivre l'enseignement supérieur non universitaire.

**Le diplôme A<sub>2</sub>** : est le titre scolaire délivré à l'issue du cycle long de l'enseignement secondaire technique.

**Le diplôme homologué** : est le diplômé des humanités complètes portant une déclaration du jury d'homologation selon laquelle le titulaire dudit certificat a suivi régulièrement et avec succès le cycle complet des études secondaires générales ou pédagogiques et qu'il est apte à suivre l'enseignement supérieur.

**Le diplôme d'État** : est le diplôme délivré à la fin des études secondaires, après l'obtention du diplôme de fin des humanités générales, pédagogiques ou techniques et la passation de l'examen d'État, dans les conditions déterminées par décret.

**L'entérinement** : est la validation d'un diplôme conduisant aux grades académiques attestant qu'il a été délivré régulièrement dans le respect des conditions prescrites par la loi.

**L'équivalence** : est la reconnaissance par l'instance compétente du fait qu'une attestation, un certificat, un diplôme ou un titre délivré à l'étranger ou au Burundi, a la même valeur que telle attestation, tel certificat, diplôme ou titre prévu par la réglementation en vigueur au Burundi.

**Le grade académique** : est le titre sanctionnant le niveau atteint à l'intérieur ou à l'issu d'un parcours de formation reconnu par la présente loi et attesté par un diplôme; les grades académiques sont au nombre de trois : le baccalauréat, le mastère et le doctorat.

**Le titre professionnel** : est le titre dont la collation ne confère pas un grade académique au sens du présent décret.

## B. Critères d'accès à l'enseignement supérieur et d'admission aux examens

**Article 2.** Les grades académiques délivrés par les Universités publiques et privées, répartis en cycles, par facultés ou instituts doivent se conformer aux dispositions du présent décret et sont approuvés par Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions après délibération du Conseil des Ministres.

**Article 3.** L'enseignement supérieur relève de la responsabilité de l'État qui en assure l'organisation, la promotion, la régulation et l'orientation avec le concours de la communauté scientifique, des partenaires économiques et sociaux ainsi que des collectivités territoriales.

Est admis à l'enseignement supérieur universitaire public et privé tout postulant de nationalité burundaise ou étrangère, sans discrimination, détenteur du diplôme des humanités générales, pédagogiques, techniques ou équivalent et ayant passé l'examen d'État, les deux donnant lieu à un diplôme d'État.

Tout postulant détenteur d'un diplôme obtenu à l'étranger peut également accéder à l'enseignement universitaire supérieur public et privé moyennant équivalence de diplôme au Diplôme d'État.

**Article 4.** Est admis à l'examen d'un grade académique :

- a) de premier cycle le titulaire d'un diplôme d'État ou d'un certificat homologué attestant qu'il a suivi avec succès le cycle complet des études secondaires générales, pédagogiques ou techniques;
- b) de deuxième cycle le titulaire du grade académique correspondant du premier cycle (Bachelier);
- c) de troisième cycle le titulaire du grade académique correspondant du deuxième cycle (Mastère).

### Chapitre 2

#### Des examens et des épreuves

**Article 5.** Les résultats annuels des examens et épreuves de fin d'année tiennent compte des résultats obtenus aux contrôles des connaissances, aux examens de contrôles continus et aux examens comptant pour les sessions.

Les modalités d'organisation et de passation des examens de contrôle des connaissances, de contrôle continu et des épreuves de fin d'année sont fixées par le règlement académique.

**Article 6.** Tous les examens, épreuves et contrôles de connaissances sont publics. Le nombre de sessions d'examens est fixé à deux au cours d'une même année académique.

Toutefois, les examens pour un grade du troisième cycle peuvent être organisés en dehors de ces deux sessions.

### Chapitre 3

#### Des diplômes et des attestations.

**Article 7.** Chaque établissement d'enseignement supérieur délivre des diplômes. Les diplômes visés dans ce chapitre portent les signatures du Président du Jury, du Doyen de la Faculté ou de l'Institut, du Recteur de l'Établissement d'Enseignement Supérieur concerné et du porteur.

Chaque diplôme précise la mention obtenue par le lauréat et décernée conformément aux critères et modalités fixés par le règlement de l'Université ou de l'Institut.

**Article 8.** Les diplômes constatant la collation d'un grade académique sont accompagnés d'une attestation de réussite aux différentes épreuves conduisant audit grade académique : cours théoriques, travaux pratiques, travaux personnels, stages, mémoires et thèses.

Si l'examen conduisant à un grade académique est divisé en plusieurs épreuves, la réussite de chacune de celles-ci fait l'objet d'une attestation particulière.

Cette attestation tient lieu de supplément au diplôme.

**Article 9.** Les diplômes conférant les grades académiques ne produisent d'effet légal qu'après avoir été entérinés.

**Article 10.** La décision d'entérinement est prononcée par une commission spéciale dont la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur. Les membres de la Commission d'entérinement sont nommés par le même Ministre.

**Article 11.** Les diplômes présentés à la Commission Nationale d'entérinement et non entérinés ont valeur de titres professionnels.

**Article 12.** Nul ne peut recevoir un grade académique dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade académique antérieur si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier n'a pas été légalement entériné. Néanmoins, si le grade antérieur a été délivré par une université où la procédure d'entérinement n'est pas en vigueur, la délivrance du grade suivant sera subordonnée à la reconnaissance de l'équivalence du grade antérieur par la commission des équivalences des diplômes.

#### Chapitre 4

##### Des effets légaux des grades académiques

**Article 13.** Sauf dispense, assimilation ou équivalences régulièrement accordées, nul ne peut porter un grade académique ni exercer une profession ou une fonction légalement réservée aux titulaires d'un des grades visés par le présent décret, s'il ne détient le diplôme correspondant dûment entériné.

#### Chapitre 5

##### Dispositions transitoires, diverses et finales

**Article 14.** Les titulaires de diplômes universitaires obtenus au Burundi antérieurement à la promulgation de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 jouissent selon les cas, des droits attachés aux grades académiques conférés conformément au présent décret.

**Article 15.** Toutes dispositions antérieures contraires à ce présent décret sont abrogées.

**Article 16.** Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr Julien NIMUBONA (sé).

#### DÉCRET N°100/278 DU 18/10/2012 PORTANT RÉORGANISATION DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE « E.N.S. ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;  
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Revu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2011 portant Réorganisation de l'E.N.S.;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

#### Chapitre I

##### De la dénomination- du siège -de la mission

**Article 1.** L'École Normale Supérieure, « E.N.S. » en sigle et ci-après dénommée « École » est une institution d'enseignement supérieur de formation des formateurs ayant le statut juridique d'établissement public à caractère administratif répondant notamment aux dispositions de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi, Titre III, Chapitre 2, Section 1 et 2.

**Article 2.** Le siège de l'École est fixé à Bujumbura mais, cette dernière peut ouvrir des centres, des départements et des sections à l'intérieur du pays par ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur avis conforme du Conseil d'Administration.

**Article 3.** La mission principale de l'École est académique, scientifique et pédagogique. A cet effet, l'École est chargée notamment de :

- assurer la formation initiale des enseignants des cycles inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire général, pédagogique, technique et professionnel;
- assurer le perfectionnement et la formation continue des enseignants de l'enseignement secondaire en fonction;
- promouvoir la qualité de l'enseignement secondaire par des initiatives pédagogiques diverses;
- effectuer des recherches en adéquation avec le développement de l'éducation;
- promouvoir et diffuser une documentation pédagogique et technologique appropriée;
- contribuer à la définition de la politique nationale de l'éducation;
- promouvoir les valeurs humaines et morales auprès de la jeunesse et de toute la communauté;
- inculquer aux étudiants les valeurs de démocratie, de tolérance, de bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme;
- promouvoir la culture du Burundi

## **Chapitre II De l'organisation administrative**

### **Section 1 Du conseil d'administration**

**Article 4.** L'École est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions;
- Un représentant du Ministère ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions;
- Un représentant du ministère ayant le travail dans ses attributions;
- Un représentant d'une administration parapublique;
- Un représentant du secteur privé;
- Le Directeur Général de l'École Normale Supérieure;
- Un représentant du corps enseignant;
- Un représentant du personnel administratif et technique;

- Un représentant des étudiants.

Les membres du Conseil d'Administration, dont le Président, sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

**Article 5.** Le Conseil d'Administration de l'École dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration de l'École. Sous réserve des instructions du Gouvernement, il définit les orientations de l'action de l'École. A cet effet, il exerce notamment les prérogatives suivantes :

- adopter les textes régissant le fonctionnement de l'École notamment les statuts des personnels, le règlement académique, le règlement financier et le règlement disciplinaire;
- approuver le recrutement du personnel cadre administratif, enseignant et technique;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé;
- voter le budget prévisionnel;
- examiner les programmes d'études et les soumettre pour approbation au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions;
- proposer le calendrier académique;
- résoudre toute question litigieuse survenant au sein de l'École;
- faire des projections de développement de l'École;
- examiner toute question lui soumise par le Ministre de Tutelle ou la Direction Générale de l'École.

**Article 6.** La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

Au cas où, par suite de décès, de faute grave, de démission ou de toute autre impossibilité de siéger, un membre du Conseil d'Administration ne serait plus capable de siéger, son mandat est achevé par un remplaçant nommé par Décret.

Afin d'éviter des situations de blocage, en attendant le Décret de nomination du remplaçant visé à l'alinéa précédent, le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions désigne un intérimaire pour siéger.

**Article 7.** Le Conseil d'Administration élabore son propre règlement d'ordre intérieur. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'École.

En cas de vote, l'administrateur empêché peut se faire représenter à la séance par un autre administrateur, par procuration.

Néanmoins nul administrateur n'est autorisé à détenir plus d'une procuration. En tout état de cause, le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si sept de ses membres sont présents ou représentés

**Article 8.** A l'expiration du mandat des membres du Conseil d'Administration, les membres sortants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

## **Section 2 De la direction de l'école**

**Article 9.** L'administration et la gestion quotidienne de l'École sont assurées par un Directeur Général nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions parmi les enseignants ayant le grade de Docteur.

Le Directeur Général a le rang et les avantages du Recteur de l'Université du Burundi.

**Article 10.** Le Directeur Général a la responsabilité générale du fonctionnement de l'École. A cet effet, il est investi des prérogatives nécessaires à sa bonne marche. Il est notamment chargé de :

- représenter l'École auprès du Gouvernement, des partenaires, des tiers, et auprès de la justice;
- planifier le développement de l'École;
- assurer la coordination de toutes les activités de l'École;
- assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- procéder au recrutement du personnel enseignant, administratif et technique par le biais des directions concernées;
- assurer l'administration du personnel de l'École;
- collaborer avec les bureaux pédagogiques en ce qui concerne la conception, l'élaboration et la didactique des curricula de l'enseignement secondaire;
- collaborer avec les autres institutions d'enseignement supérieur;
- conclure des accords de coopération et les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle;

- exécuter le budget de l'École en jouant le rôle d'Ordonnateur des recettes et des dépenses de l'École;
- veiller au respect de la législation sur l'enseignement supérieur;
- signer les diplômes conférés par l'École.

**Article 11.** Le Directeur Général a un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Néanmoins, en cas de faute grave, de négligence répétitive ou d'incompétence notoire, il peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

**Article 12.** En cas d'absence temporaire ou d'empêchement, le Directeur Général désigne l'un des trois Directeurs pour le remplacer.

## **Section 3 Du conseil de direction et du conseil académique**

**Article 13.** Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions par un Conseil de Direction composé par les différents Directeurs et présidé par lui-même.

**Article 14.** Le Conseil de Direction est consulté par le Directeur Général dans toutes les décisions importantes qu'il prend.

**Article 15.** Le Conseil Académique est composé par les membres du Conseil de Direction, les Chefs de Départements, et un représentant des étudiants par cycle.

## **Section 4 Des Directions**

**Article 16.** L'École comprend quatre Directions :

- la Direction des Services Académiques;
  - la Direction du Bureau de l'Assurance Qualité;
  - la Direction de la Recherche;
  - la Direction de l'Administration et des Finances.
- D'autres directions peuvent être créées selon les besoins.

**Article 17.** Les Directeurs sont nommés par le Président de la République sur Proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable.

**Article 18.** La Direction des Services Académiques s'occupe des questions académiques, pédagogiques et sociales. Elle est chargée de :

- superviser les inscriptions et les listings des étudiants;
- suivre de près l'exécution des programmes;
- vérifier le cursus des étudiants;
- organiser les sessions de formation continue;
- suivre de près l'exécution des travaux d'évaluation, de stages et de fin d'études;
- organiser les différents cycles de formations;
- assurer l'écoute sociale et l'encadrement social, l'animation culturelle et sportive des étudiants;
- superviser l'écoute pédagogique en vue d'informer l'étudiant des parcours, des offres de formations et des passerelles éventuelles;
- organiser, le cas échéant, les concours ou examens d'entrée dans les départements et les sections.

**Article 19.** La Direction des Services Académiques comprend :

- les Départements;
- le Service des Enseignants et des Enseignements;
- le Service aux étudiants;
- le Service d'Écoute, d'Encadrement social et d'animation culturelle et sportive.

D'autres services peuvent être créés selon les besoins.

**Article 20.** La Direction de l'Assurance-Qualité a pour mission de :

- Promouvoir l'introduction du système d'assurance qualité au niveau interne;
- Développer des outils et un guide d'évaluation interne de l'assurance qualité;
- Conduire un travail d'inspection de la qualité des contenus d'enseignements, des travaux pratiques et des stages et donner rapport au Directeur général;
- Initier des réflexions visant à échanger sur l'harmonisation de l'assurance qualité pour en faire une lecture commune;
- Mettre en place des standards de l'Assurance-qualité pour l'institution notamment les Vade Mecum par filières et niveaux de formation;
- Renforcer les outils de protection des diplômes décernés;
- Mettre en place des outils de communication sur l'assurance qualité depuis le Département jusqu'au Conseil rectoral;

- Servir d'interface de communication entre l'École Normale Supérieure et la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
- Promouvoir les échanges interuniversitaires aux niveaux national, régional et international sur l'assurance qualité;
- Promouvoir l'assurance qualité par des formations dispensées aux enseignants.

**Article 21.** La Direction d'Assurance Qualité comprend les services suivants :

- Le Service de Promotion et de Développement de l'Assurance-Qualité;
- Le Service de l'Inspection et de l'évaluation.

**Article 22.** La Direction de la Recherche a pour mission de :

- faciliter la recherche au sein de l'École spécialement en matière d'éducation et de formation;
- mettre en place une presse de l'École et la rendre opérationnelle;
- assurer une bonne gestion de la bibliothèque;
- veiller au bon fonctionnement des laboratoires et à la maintenance de leurs équipements;
- superviser la conception et la production du matériel didactique;
- identifier les besoins en matériels et équipements didactiques.

**Article 23.** La Direction de la Recherche comprend :

- le Service de la Recherche;
- le Service des Équipements didactiques, Presses et Publications;
- le Service de la Bibliothèque.

D'autres services peuvent être créés selon les besoins.

**Article 24.** La Direction de l'Administration et des Finances est chargé de :

- assurer l'administration des personnels de l'École;
- gérer la carrière des personnels de l'École;
- gérer les finances de l'École;
- superviser toutes les opérations relatives à la comptabilité de l'École;
- établir les bilans financiers;

- superviser toutes les activités relatives à l'entretien et à la maintenance des infrastructures de l'École;
- sauvegarder le patrimoine de l'École.

**Article 25.** La Direction de l'Administration et des Finances comprend :

- le Service Financier;
- le Service des Ressources Humaines;
- les Services généraux.

D'autres services peuvent être créés selon les besoins.

**Article 26.** Les attributions des différents services visés à la présente section sont de la compétence du Conseil d'Administration.

### **Chapitre III De la tutelle administrative**

**Article 27.** L'École est soumise à la tutelle administrative du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

**Article 28.** La tutelle visée à l'article précédent s'exerce par voie d'approbation, d'autorisation ou d'annulation.

**Article 29.** Nécessitent l'approbation ou l'autorisation spéciale du Ministre :

- les décisions du Conseil d'Administration;
- l'acceptation des dons et legs;
- les promotions du corps enseignant aux différents grades;
- les décisions relatives au Règlement académique.

**Article 30.** Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'Administration contraire à la législation en vigueur.

**Article 31.** Toute décision du Conseil d'administration contraire à l'intérêt général est annulée par le Ministre de tutelle.

**Article 32.** La tutelle définie dans le présent chapitre doit s'exercer dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours. Les repos médicaux, les missions à l'étranger et à l'intérieur du pays ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce délai.

**Article 33.** En cas de situation extrême de blocage consécutif à une négligence notoire ou une faute grave, le Ministre de tutelle peut prendre toutes mesures utiles lorsque, en dépit de deux avertissements, le Conseil d'Administration n'exécute pas les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la législation en vigueur.

Ce pouvoir de substitution s'exerce notamment :

- en cas de grève prolongée des étudiants;
- en cas d'arrêt de travail prolongé des personnels;
- en cas de non exécution du budget pour l'engagement des dépenses obligatoires et la perception des recettes;
- en cas de non respect des règles d'engagement et de liquidation des dépenses;
- en cas de malversations ou de corruption.

Il en informe immédiatement l'autorité directement supérieure pour pourvoir au changement qui s'impose.

**Article 34.** La tutelle de substitution s'exerce dans un délai de trente jours maximum. Au-delà de ce délai, le Conseil d'Administration reprend ses prérogatives même s'il n'a pas été renouvelé.

### **Chapitre IV De l'organisation financière**

**Article 35.** Les ressources de l'École proviennent :

- des subsides de l'État;
- des apports des bénéficiaires des divers services;
- des revenus des produits de l'autofinancement;
- des produits de la recherche;
- des dons et legs régulièrement acceptés;
- des aides des partenaires locaux;
- des aides bilatérales et multilatérales.

**Article 36.** Les dépenses de l'École sont constituées :

- des traitements, salaires, indemnités et allocations versées aux personnels;
- des charges sociales;
- des dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- des dépenses d'enseignement et de recherche;
- des dépenses relatives aux activités culturelles et sportives;
- des dépenses diverses.

**Article 37.** La comptabilité de l'École est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national.

**Article 38.** L'exercice comptable correspond à l'année budgétaire Gouvernementale. A la fin de l'exercice, les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis.

**Article 39.** Toute dépense doit être engagée par le Directeur Général ou son délégué. Tout document de paiement signé par le comptable doit être contre-signé par le Directeur Général ou par le Directeur de l'Administration et des Finances. Le règlement financier de l'École adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de gestion et notamment la double signature.

**Article 40.** Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions fixe, sur avis du Conseil d'Administration, le plafond pour l'encaisse en espèce au-delà duquel le surplus doit être versé dans le trésor public.

**Article 41.** Les comptes de l'École sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de trois ans renouvelable.

**Article 42.** Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures comptables de l'École et demander toutes justifications utiles sur les activités et les comptes de l'École.

**Article 43.** Les commissaires aux comptes établissent, avant le 15 mars de chaque année, un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

**Article 44.** Le rapport visé à l'article précédent doit être approuvé par le Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de chaque année. Il est adressé respectivement au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au Président du Conseil d'Administration, au Directeur Général de l'École et au Chef comptable de l'École.

En cas de constat d'irrégularité susceptible de qualification pénale à charge des responsables de l'École, le rapport est également adressé au Procureur Général de la République qui apprécie l'opportunité des poursuites judiciaires.

**Article 45.** Les comptes de l'École sont en outre soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.

**Article 46.** Le patrimoine de l'École comprenant le patrimoine mobilier et immobilier ainsi que les avoirs en argent est insaisissable, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Décret-loi n°1/23 du 26/7/1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais.

L'École conserve soigneusement les titres de propriété de son patrimoine immobilier et nul n'est autorisé ni à s'en approprier, ni à l'aliéner sous aucune forme sauf en cas de désaffectation décidée en bonne et due forme selon le prescrit de la loi.

## Chapitre V

### De l'organisation pédagogique et des conditions de travail

**Article 47.** L'École a pour mission d'assurer la formation des enseignants du cycle inférieur et du cycle supérieur des humanités générales, pédagogiques, techniques et professionnelles.

**Article 48.** La formation est organisée en deux cycles : le premier cycle s'étend sur trois ans soit le Baccalauréat professionnel et le second cycle sur deux ans soit le master professionnel.

L'École peut ouvrir un Mastère de recherche pouvant donner accès à une formation doctorale.

**Article 49.** Sont admissibles à la formation initiale organisée à l'École, les lauréats de l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique, détenteurs du Diplôme d'État ou d'un diplôme jugé équivalent par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

**Article 50.** Les conditions d'inscription au rôle, d'enseignement et d'accès à la classe supérieure ainsi que les critères d'obtention du diplôme sont déterminés par le Règlement académique préalablement adopté par le Conseil d'Administration.

Le Règlement académique doit être approuvé, sur proposition du Conseil d'Administration, par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

**Article 51.** L'École dispense une formation intégrée comprenant des cours disciplinaires, des cours de formation pédagogique, des stages et des travaux de fin d'études. Le calendrier académique est adopté

chaque année par ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

**Article 52.** Les programmes d'études suivis sont fixés par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

**Article 53.** Les activités académiques sont organisées au sein de trois départements : le Département des Langues et Sciences Humaines, le Département des Sciences Naturelles et le Département des Sciences Appliquées. Néanmoins, cette organisation est sujette à changements selon les besoins et les priorités du pays en la matière. Toute modification est décidée par Décret.

**Article 54.** La création, la fusion ou la suppression des filières de formation sont du ressort du Gouvernement, compte tenu de sa politique en la matière et des besoins socio-économiques du pays.

L'ouverture du deuxième et ou du troisième cycle dans l'un ou l'autre département se fait en fonction des besoins du pays, de la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières. Elle est fixée par Ordonnance.

**Article 55.** La formation est assurée par des enseignants permanents ou des vacataires nationaux compétents. Le recours à des enseignants étrangers est requis en cas d'absence de compétence nationale dans un domaine précis.

**Article 56.** Au cours de leur formation, les étudiants sont soumis à une série d'évaluations régulières de leurs connaissances et de leurs aptitudes pratiques.

Au terme de leur formation sur un cycle, les étudiants ayant réussi les épreuves organisées sont candidats aux diplômes délivrés par l'École suivant le niveau concerné.

**Article 57.** A l'issue du premier cycle, l'École délivre le Diplôme de Baccalauréat professionnel dans la filière concernée. Au terme du deuxième cycle, il est délivré le Diplôme de Mastère professionnel dans la filière concernée.

**Article 58.** Les conditions d'accès au deuxième cycle sont fixées par une ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

**Article 59.** L'École organise des programmes de perfectionnement professionnel à l'intention des enseignants des écoles secondaires.

**Article 60.** Le perfectionnement et la formation continue des enseignants du secondaire sont organisés en collaboration avec les Ministères ayant en charge les différents niveaux et types d'enseignement secondaire. A l'issue de la formation, il sera délivré aux lauréats un certificat selon les modules de formation suivis.

## **Chapitre VI Des droits et devoirs des étudiants**

**Article 61.** Tout étudiant de l'E.N.S. jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes de l'École sous réserve que l'exercice de cette liberté ne nuise pas au fonctionnement normal de l'Institution, de ses services, à la vie de la communauté estudiantine ainsi qu'aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques.

Un règlement disciplinaire qui est adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de tutelle déterminera les sanctions qui sont infligées aux étudiants ayant transgressé cette règle de conduite.

**Article 62.** Les étudiants participent à la vie de l'École notamment à l'organisation des activités académiques, culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

**Article 63.** Le droit d'association est reconnu aux étudiants, sous réserve de la reconnaissance de l'association par le Ministre de l'Intérieur.

**Article 64.** La Direction de l'École met en place un service d'écoute sociale ou de counselling destiné à établir un climat de confiance entre les autorités et les étudiants. Elle met également en place un service d'animation sportive et culturelle pour assurer le rayonnement de l'École Normale Supérieure.

**Article 65.** Le règlement d'ordre intérieur de l'École détermine d'autres droits et devoirs des étudiants; il est adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de tutelle.

## **Chapitre VII Dispositions finales**

**Article 66.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 67.** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution.

tion du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique

Dr Julien NIMUBONA (sé).

## DÉCRET N°100/279 DU 18/10/2012 PORTANT RÉORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/32 du 03 octobre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/029 du 28 mars 1992 portant Révision du Décret n°100/119 du 28 décembre 1984 portant Création de la Régie des Œuvres Universitaires;

Vu le Décret n°100/056 du 21 avril 1992 portant Réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge;

Revu le Décret n°100/172 du 19 septembre 1989 portant Réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

### Chapitre I

#### De la Dénomination-du siège-de la mission

**Article 1.** L'Université du Burundi, U.B. en sigle est un établissement public à caractère administratif. Elle est régie par le présent Décret.

**Article 2.** Au sens du présent Décret, l'établissement public est une personne morale de droit public ayant reçu de l'État un patrimoine d'affectation en vue de la gestion d'un service public doté de l'autonomie financière et organique.

**Article 3.** Le siège de l'Université du Burundi est fixé à Bujumbura mais il peut être fixé ailleurs sur le territoire national par Décret présidentiel.

**Article 4.** La mission de l'Université du Burundi est de :

- dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques;
- promouvoir la recherche scientifique, littéraire, artistique et l'innovation ainsi que le perfectionnement professionnel;
- participer activement au développement social, économique et culturel;
- contribuer à la formation civique et morale.

### Chapitre II

#### De l'organisation administrative

**Article 5.** L'Université du Burundi est organisée en Facultés et Instituts. Les facultés et les instituts sont organisés en départements et en sections. Elle comprend en outre les services administratifs et techniques, les régies, les centres et organismes de recherche nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Elle peut ouvrir des campus, centres, des facultés, instituts et départements à l'intérieur du pays par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur avis conforme du Conseil d'Administration.

**Article 6.** La gestion quotidienne est assurée par le Recteur assisté par le Vice-Recteur tous nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant en charge l'Enseignement Supérieur.

**Article 7.** L'Université du Burundi est administrée par un Conseil d'Administration composé de Onze membres répartis comme suit :

a. Membre de droit :

Le Recteur de l'Université du Burundi;

b. Membres nommés :

- Un représentant du Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
  - Un représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions;
  - Un représentant d'une administration paraétatique;
  - Un représentant d'une Association des Employeurs;
  - Un représentant de la Régie des Œuvres Universitaires;
  - Un représentant du Conseil scientifique et pédagogique;
  - Un représentant des Personnels administratifs et des services d'appui;
  - Un représentant des Personnels enseignants et scientifiques;
  - Un représentant des étudiants.
- c. Le Président du Conseil est nommé par Décret en dehors des membres représentants des secteurs ci-haut mentionnés.

**Article 8.** Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

### **Section 1 Du conseil d'administration**

**Article 9.** Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration de l'Université du Burundi. Sous réserve des instructions du Gouvernement, il définit les orientations de l'action de l'Université du Burundi. A cet effet, il exerce notamment les prérogatives suivantes :

- adopter les textes régissant le fonctionnement de l'Université du Burundi, notamment les statuts des personnels, le règlement académique, le règlement financier et le règlement disciplinaire;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé;
- voter le budget prévisionnel;

- examiner les programmes académiques et les soumettre au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions;
- proposer le calendrier académique;
- procéder aux recrutements des Personnels de l'Université du Burundi;
- en collaboration avec la Régie des Œuvres Universitaires et d'autres services compétents de l'État, prendre des initiatives nécessaires au développement et à l'entretien du patrimoine de l'Université du Burundi;
- résoudre toute question litigieuse survenant au sein de l'Université du Burundi;
- faire des projections de développement de l'Université du Burundi;
- examiner toute question lui soumise par le Ministre.

**Article 10.** La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

Au cas où, par suite de décès, de faute grave, de démission ou de toute autre impossibilité de siéger, un membre du Conseil d'Administration ne serait plus capable de siéger, son mandat est achevé par un remplaçant nommé par Décret.

**Article 11.** Le Conseil d'Administration élabore son propre règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre de tutelle. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Recteur de l'Université du Burundi.

En cas d'empêchement, l'administrateur absent peut se faire représenter à la séance par un autre administrateur. Néanmoins, nul administrateur n'est autorisé à détenir plus d'une procuration. En tout état de cause, le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue du nombre total des membres présents. Le Conseil d'Administration peut inviter à titre occasionnel des personnes non-membres pour l'éclairer sur des points précis. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

**Article 12.** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président une fois par trimestre. Les membres du Conseil d'Administration bénéficient des jetons de présence

dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de tutelle.

**Article 13.** Le Conseil d'Administration peut tenir des réunions extraordinaires autant de fois que de besoin sur convocation de son Président, ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

**Article 14.** A l'expiration du mandat des membres du Conseil d'Administration, les membres sortants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

## **Section 2 De la direction de l'Université du Burundi**

### **2. 1. Du Recteur**

**Article 15.** L'administration et la gestion quotidiennes de l'Université du Burundi sont assurées par un Recteur nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions parmi les enseignants ayant le grade de Docteur.

**Article 16.** Le Recteur exerce la direction générale, tant académique qu'administrative de l'Université du Burundi. A cet effet, il est investi des prérogatives nécessaires à sa bonne marche. Il est notamment chargé de :

- représenter l'Université du Burundi auprès du Gouvernement, des partenaires, des tiers, et auprès de la justice;
- planifier le développement de l'Université du Burundi;
- assurer la coordination de toutes les activités de l'Université du Burundi;
- assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- superviser l'administration du personnel de l'Université du Burundi;
- collaborer avec les autres institutions d'enseignement supérieur;
- conclure des accords de coopération et les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle;
- exécuter le budget en jouant le rôle d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université du Burundi;
- veiller au respect de la législation sur l'enseignement supérieur;

– signer les diplômes conférés par l'Université du Burundi.

**Article 17.** Le Recteur a un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Néanmoins, en cas de faute grave, de négligence répétitive ou d'incompétence notoire, il peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

**Article 18.** En cas d'absence temporaire ou d'empêchement, le Recteur est remplacé par le Vice-Recteur.

### **2.2. Du Vice-Recteur**

**Article 19.** Le Vice-Recteur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle parmi les enseignants ayant le grade de Docteur. Son mandat a une durée de quatre ans renouvelable une fois.

**Article 20.** Le Vice-Recteur assiste le Recteur dans la direction de l'Université du Burundi. Il est chargé particulièrement de coordonner le fonctionnement des services académiques et ceux de la recherche de l'Université du Burundi.

### **2.3. Du Secrétaire Général**

**Article 21.** Le Secrétaire Général est nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il doit être détenteur d'un diplôme de deuxième cycle au moins et justifier d'une expérience en matière d'administration et de gestion.

**Article 22.** Le Secrétariat Général comprend les services suivants :

- Le Service administratif;
- le service d'audit interne;
- le service informatique;
- le service de la communication avec les partenaires sociaux et la communication extérieure.

## **Section 3 Du conseil de direction**

**Article 23.** Le Recteur est assisté dans ses fonctions par un Conseil de Direction présidé par le Recteur et composé du Vice-Recteur, du Secrétaire Général et de tous les Directeurs de l'Université du Burundi.

**Article 24.** Le Conseil de Direction est consulté par le Recteur dans toutes les décisions importantes qu'il prend en matière de gestion quotidienne de l'université.

#### **Section 4 Des directions**

**Article 25.** L'Université du Burundi comprend quatre Directions :

- la Direction des Services Académiques;
- la Direction de la Recherche et de l'innovation;
- la Direction Financière et du Patrimoine;
- la Direction d'Assurance Qualité.

**Article 26.** Les Directeurs sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

**Article 27.** Le Directeur des Services Académiques doit être choisi parmi les enseignants à temps plein ayant le grade de Docteur. Il s'occupe des questions académiques. Il est chargé de :

- superviser les inscriptions et les listings des étudiants;
- établir les listes des étudiants boursiers du gouvernement;
- suivre de près l'exécution des programmes;
- vérifier les cursus des étudiants;
- organiser les sessions de formation continue;
- organiser le système d'agrégation;
- organiser, le cas échéant, les concours ou examens d'entrée dans les facultés, instituts et départements.

**Article 28.** La Direction des Services Académiques comprend :

- le Service des Étudiants;
- le Service des Enseignants et des Enseignements;
- le Service d'écoute sociale et d'orientation académique.

**Article 29.** Le Directeur de la Recherche et de l'innovation doit être choisi parmi les enseignants à temps plein ayant le grade de Docteur. Il a pour mission de :

- faciliter et coordonner les activités de recherche au sein de l'Université du Burundi;

- assurer la promotion de la recherche et l'innovation dans le secteur public et privé;
- faire un recueil des publications résultant de la recherche;
- gérer le service de presse de l'Université du Burundi;
- assurer une bonne gestion de la bibliothèque;
- veiller au bon fonctionnement des laboratoires et à la maintenance de leurs équipements;
- superviser la conception et la production du matériel didactique;
- identifier les besoins en matériels et équipements didactiques.

**Article 30.** La Direction de la Recherche et de l'innovation comprend les services suivants :

- le Service de coordination de la Recherche;
- le Service de promotion des innovations;
- le Service des Équipements didactiques, Presses et Publications;
- le Service de la Bibliothèque.

**Article 31.** Le Directeur Financier et du Patrimoine doit avoir au moins le grade académique égal au mastère (nouveau régime) ou de Licence (ancien régime). Il est chargé de :

- gérer les finances de l'Université du Burundi;
- superviser toutes les opérations relatives à la comptabilité de l'Université du Burundi;
- établir les bilans financiers;
- superviser toutes les activités relatives à l'entretien et à la maintenance des infrastructures de l'Université du Burundi;
- sauvegarder tout le patrimoine de l'Université du Burundi.

**Article 32.** La Direction Financière et du Patrimoine comprend :

- le Service Financier;
- le Service du Patrimoine;
- les Services généraux.

**Article 33.** Le Directeur de l'Assurance-Qualité doit être choisi parmi les enseignants à temps plein ayant le grade de Docteur. Il a pour mission de :

- Promouvoir l'introduction du système d'assurance qualité au niveau interne;

- Développer des outils et un guide d'évaluation interne de l'assurance qualité;
- Conduire un travail d'inspection de la qualité des contenus d'enseignements et donner rapport au Recteur;
- Initier des réflexions visant à échanger sur l'harmonisation de l'assurance qualité pour en faire une lecture commune;
- Mettre en place des standards de l'Assurance;
- qualité pour l'institution notamment les Vade Mecum par filières et niveaux de formation;
- Renforcer les outils de protection des diplômes décernés;
- Mettre en place des outils de communication sur l'assurance qualité depuis le Département jusqu'au Conseil rectoral;
- Servir d'interface de communication entre l'Université et la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
- Promouvoir les échanges interuniversitaires aux niveaux national, régional et international sur l'assurance qualité;
- Promouvoir l'assurance qualité par des formations dispensées aux enseignants.

**Article 34.** La Direction d'Assurance Qualité comprend les services suivants :

- Le Service de Promotion et de Développement de l'Assurance-Qualité;
- Le Service de l'Inspection et de l'évaluation.

**Article 35.** Les attributions des différents services visés à la présente section sont de la compétence du Conseil d'Administration.

### **Section 5 Du conseil rectoral**

**Article 36.** Le Conseil rectoral est un organe consultatif qui a pour mission d'assister et de conseiller le Recteur dans l'exercice de ses fonctions sur les matières académiques.

**Article 37.** Le Conseil rectoral est composé comme suit :

- Le Recteur, Président;

- Le Vice-Recteur;
- Le Secrétaire Général;
- Le Directeur Financier et du Patrimoine;
- Le Directeur d'Assurance Qualité;
- Le Directeur académique;
- Le Directeur de la recherche et de l'innovation;
- Les Doyens des Facultés et d'Instituts;
- Trois représentants des étudiants;
- Le Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge;
- Le Directeur de la Régie des Œuvres Universitaires;
- Le Bibliothécaire en Chef.

**Article 38.** Le Conseil rectoral se réunit au moins une fois par mois. Il peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

### **Section 6 Du conseil pédagogique et scientifique**

**Article 39.** Le Conseil pédagogique et scientifique donne des avis et propositions au Conseil d'Administration sur toutes les questions en rapport avec la coordination, le suivi et l'évaluation des activités académiques, pédagogiques, scientifiques et de recherche.

**Article 40.** Il est présidé par un Professeur élu par ses pairs et est composé de :

- Le Directeur de l'Assurance Qualité qui en est le secrétaire;
- Trois Professeurs titulaires représentants de l'Association des Professeurs de l'Université du Burundi élus par leurs pairs;
- Deux représentants du Collège des Assistants de l'Université du Burundi élu par leurs pairs;
- Un représentant du Personnel administratif et technique élu par ses pairs.

**Article 41.** Les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique et scientifique sont fixées par un règlement adopté par ce Conseil et approuvé par le Conseil d'administration de l'Université du Burundi.

### Chapitre III De la tutelle administrative

**Article 42.** L'Université du Burundi est soumise à la tutelle administrative du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

**Article 43.** La tutelle visée à l'article précédent s'exerce par voie d'approbation, d'autorisation et d'annulation et de substitution.

**Article 44.** Nécessitent l'approbation ou l'autorisation spéciale du Ministre :

- les décisions du Conseil d'Administration ou de l'organe de Direction avec impact budgétaire non prévu dans la loi des finances;
- l'acceptation des dons et legs.

**Article 45.** Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'Administration ou d'organe de Direction contraire à la législation en vigueur ou à l'intérêt général.

**Article 46.** La tutelle définie dans les cas précédents doit s'exercer dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours. Les repos médicaux, les missions à l'étranger et à l'intérieur du pays ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce délai sauf si les décisions ont été déposées après le départ du Ministre pour une absence du pays excédant quinze jours à compter de la date de réception du courrier.

**Article 47.** En cas de situation extrême de blocage consécutif à une négligence notoire ou une faute grave, le Ministre de tutelle peut prendre toutes mesures utiles lorsque, en dépit de deux avertissements, le Conseil d'Administration n'exécute pas les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la législation en vigueur. Ce pouvoir de substitution s'exerce notamment :

- en cas de grève prolongée des étudiants;
- en cas d'arrêt de travail prolongé des personnels;
- en cas de non-exécution du budget pour l'engagement des dépenses obligatoires et la perception des recettes;
- en cas de non-respect des règles d'engagement et de liquidation des dépenses;
- en cas de malversations ou de corruption.

Il en informe immédiatement l'autorité investie du pouvoir de nomination pour pourvoir au changement qui s'impose.

**Article 48.** La tutelle de substitution s'exerce dans un délai de trente jours maximum. Au-delà de ce délai, le Conseil d'Administration reprend ses prérogatives même s'il n'a pas été renouvelé.

### Chapitre IV De l'organisation financière

**Article 49.** Les ressources de l'Université du Burundi proviennent :

- des subsides de l'État;
- des revenus des biens dont elle est propriétaire;
- des contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale;
- des droits payés par les étudiants à titre de frais d'inscription aux cours, aux sessions ainsi que les frais liés à l'acquisition des différents documents;
- des apports des bénéficiaires des divers services;
- des revenus des produits de l'autofinancement;
- des rémunérations ou revenus provenant des travaux, des études et des recherches effectuées par l'Université du Burundi à la demande et pour le compte des autres personnes physiques ou morales;
- des dons et legs régulièrement acceptés;
- des aides des partenaires locaux.

**Article 50.** Les dépenses de l'Université du Burundi sont constituées :

- 1° des traitements, salaires, indemnités et allocations versés aux Personnels;
- 2° des charges sociales;
- 3° des dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- 4° des dépenses d'enseignement et de recherche;
- 5° des dépenses relatives aux activités culturelles et sportives;
- 6° des dépenses diverses.

**Article 51.** L'Université du Burundi peut assurer, par voie de contrat, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et, commercialiser les produits de ses activités dans les conditions fixées par Décret.

Elle peut également, pour certaines activités de formation et de recherche, passer des conventions avec les institutions et entreprises publiques et privées.

**Article 52.** La comptabilité de l'Université du Burundi est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national.

**Article 53.** L'exercice comptable correspond à l'année budgétaire Gouvernementale. A la fin de l'exercice, les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis.

**Article 54.** Toute dépense doit être engagée par le Recteur ou son délégué. Tout document de paiement signé par le Recteur ou, en cas de délégation de pouvoir, par le Directeur Financier et du Patrimoine doit être contresigné par le comptable.

Le règlement financier de l'Université du Burundi adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de cette double signature.

**Article 55.** Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions fixe, sur avis du Conseil d'Administration, le plafond pour l'encaisse en espèce au-delà duquel le surplus doit être versé dans un des comptes bancaires de l'Université du Burundi.

**Article 56.** Les comptes de l'Université du Burundi sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de trois ans renouvelable.

**Article 57.** Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures comptables de l'Université du Burundi et demander toutes justifications utiles sur les activités et les comptes de l'Université du Burundi.

**Article 58.** Les Commissaires aux comptes établissent, avant le 15 mars de chaque année, un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

**Article 59.** Le rapport visé à l'article précédent doit être approuvé par le Conseil d'Administration au plus tard le 31 mars de chaque année. Il est adressé respectivement au Ministre de tutelle, au Ministre des Finances, au Conseil d'Administration, au Recteur de l'Université du Burundi et au Chef comptable de l'Université du Burundi.

En cas de constat d'irrégularité susceptible de qualification pénale à charge des responsables de l'Université du Burundi, le rapport est également adressé

au Procureur Général de la République qui apprécie l'opportunité des poursuites judiciaires.

**Article 60.** Les comptes de l'Université du Burundi sont en outre soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'État.

**Article 61.** Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Décret-loi n°1/23 du 26/7/1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais, le patrimoine de l'Université du Burundi comprenant le patrimoine mobilier et immobilier ainsi que les avoirs en argent est insaisissable.

L'Université du Burundi conserve soigneusement les titres de propriété de son patrimoine immobilier et nul n'est autorisé ni à s'en approprier, ni à l'aliéner sous aucune forme sauf en cas de désaffectation décidée en bonne et due forme selon le prescrit de la loi.

## **Chapitre V De l'organisation académique**

**Article 62.** La formation académique est organisée suivant le système Baccalauréat, Mastère et Doctorat.

**Article 63.** Sont admissibles à la formation initiale organisée à l'Université du Burundi, les lauréats de l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique, détenteurs du Diplôme d'État.

**Article 64.** Les conditions d'inscription au rôle, aux cours et d'accès à la classe supérieure ainsi que les critères d'obtention du diplôme sont déterminés par le Règlement académique préalablement adopté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction de l'Université du Burundi.

**Article 65.** L'Université du Burundi dispense une formation intégrée comprenant des cours de formation professionnelle et/ou de recherche ainsi que des stages et des travaux de fin d'études.

**Article 66.** Le calendrier académique est adopté chaque année par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 67.** Les programmes d'études suivis sont fixés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration.

**Article 68.** Les activités académiques sont organisées dans les facultés et instituts suivants : Faculté de Droit, Faculté de Médecine, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Faculté des Sciences, Faculté d'Agronomie et de Bio-ingénierie, Faculté des Sciences Économiques et de Gestion, Faculté des Sciences de l'Ingénieur, Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation, Institut de Pédagogie Appliquée, Institut Supérieur de Commerce, Institut d'Éducation Physique et des Sports.

Néanmoins, cette organisation est sujette à changements selon les besoins et les priorités du pays en la matière. Toute modification sera décidée par Décret sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

**Article 69.** Chaque faculté est dirigée par un Doyen nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, parmi trois candidats, enseignants à temps plein titulaires d'un doctorat et présentés par le Conseil de faculté. En cas d'absence de candidats, le Conseil d'Administration choisit parmi les enseignants à temps plein ayant le grade de Docteur un Doyen expérimenté.

La nomination du Doyen se fait après approbation du Ministre de tutelle. Les attributions du Doyen sont fixées par le Règlement général de l'Université du Burundi.

**Article 70.** Le Doyen est assisté d'un ou plusieurs Vice-Doyens nommés dans les mêmes conditions que les Doyens. Le Vice-Doyen assiste le Doyen et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le nombre, le mandat et les attributions des Vices-Doyens sont fixés par le Règlement général de l'Université du Burundi.

**Article 71.** Chaque faculté est dotée d'un conseil de faculté présidé par le Doyen et regroupant tout son personnel enseignant ainsi qu'un représentant des étudiants par année tous départements et sections confondus.

Le Conseil établit son propre règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par mois.

**Article 72.** La formation académique est assurée par des enseignants permanents ou des vacataires nationaux compétents. Le recours à des enseignants étrangers est requis en cas d'absence de compétence nationale dans un domaine précis.

**Article 73.** Au cours de leur formation, les étudiants sont soumis à une série d'évaluations régulières de leurs connaissances et de leurs aptitudes pratiques.

Au terme de leur formation sur un cycle, les étudiants ayant réussi les épreuves organisées sont candidats aux diplômes délivrés par l'Université du Burundi suivant le niveau concerné.

## Chapitre VI

### Du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge

**Article 74.** Le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge est une administration personnalisée dotée de l'autonomie de gestion et placée sous le contrôle hiérarchique du Recteur.

**Article 75.** L'organisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge est déterminée par un Décret.

## Chapitre VII

### De la Régie des Œuvres Universitaires

**Article 76.** La Régie des Œuvres Universitaires fonctionne sous le statut d'Administration personnalisée dotée d'une autonomie de gestion; elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Recteur de l'Université du Burundi.

**Article 77.** L'organisation de la Régie des Œuvres Universitaires est déterminée par un Décret.

## Chapitre VIII

### Du personnel

**Article 78.** Le Personnel de l'Université du Burundi comprend :

- le personnel enseignant;
- le personnel scientifique et technique;
- le personnel administratif.

**Article 79.** Font partie du Personnel enseignant de l'Université du Burundi :

1. Le Professeur ordinaire;
2. Le Professeur Associé;
3. Le Chargé de cours;
4. Le Chargé d'enseignement;
5. Le Maître-Assistant;
6. L'Assistant.

Eu égard aux spécificités propres à certains corps enseignants, des titres additifs ou particuliers peuvent être retenus dans les statuts.

**Article 80.** Tous les membres du personnel enseignant sont nommés par le Conseil d'Administration. Toutefois, un décret viendra confirmer les nomina-

tions aux trois grades supérieurs pour que les concernés puissent avoir les avantages et le rang protocolaire des autres cadres de l'État nommés par décret.

**Article 81.** Sont membres du personnel scientifique et technique, administratif de l'Université du Burundi, tous les autres cadres et agents non visés par l'article précédent, à l'exception des agents sous-contrat. L'autorité habilitée à nommer ce personnel est déterminée par un statut particulier.

**Article 82.** Les statuts des personnels enseignant, scientifique et technique ainsi que le statut du personnel administratif font partie du règlement général de l'Université du Burundi.

**Article 83.** Les enseignants et les membres du personnel scientifique appelés à exercer un mandat ou des responsabilités administratives à l'Université du Burundi pourront continuer à évoluer dans leur carrière dans des conditions que les textes réglementaires détermineront.

Les enseignants titulaires d'un diplôme de Doctorat, exerçant à temps plein à l'université du Burundi, peut rester rémunéré par celle-ci s'il est nommé par décret pour d'autres fonctions en dehors de l'établissement mais sur le territoire de la république du Burundi.

Dans ce cas, il ne bénéficie pas de salaire lié à cette nouvelle fonction, mais seulement des avantages et autres intérêts y relatifs.

Toutefois, il doit prêter l'équivalent d'une charge horaire minimale égale à celle des professeurs en détachement pour des responsabilités administratives au sein de la Direction de l'Université du Burundi.

### **Chapitre IX Des droits et devoirs des étudiants**

**Article 84.** Tout étudiant de l'Université du Burundi jouit de tous les droits et libertés reconnus par les lois dans les enceintes de l'Université du Burundi sous réserve que l'exercice de ces droits et libertés ne nuisent pas au fonctionnement normal de l'Institution, de ses services, à la vie de la communauté

universitaire ainsi qu'aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques.

Un règlement disciplinaire qui sera adopté par le Conseil d'Administration déterminera les sanctions qui seront infligées aux étudiants ayant transgressé cette règle.

**Article 85.** Les étudiants participent au rayonnement de l'Université du Burundi notamment dans l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

**Article 86.** La liberté d'association est reconnue aux étudiants, sous réserve de l'agrément de l'association par le Ministre de l'Intérieur.

**Article 87.** La Direction de l'Université du Burundi met en place un service d'écoute sociale ou de counselling et d'animation sociale, sportive et culturelle destiné à établir un climat de confiance entre les autorités et les étudiants.

**Article 88.** Le règlement intérieur de l'Université du Burundi déterminera d'autres droits et devoirs des étudiants qui seront adoptés par le Conseil d'Administration.

### **Chapitre X Dispositions finales**

**Article 89.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Article 90.** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique

Dr Julien NIMUBONA (sé).

**DÉCRET N°100/280 DU 16/10/2012 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE  
NATIONAL DE TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE  
« CNTA ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'État;  
Vu le décret n°100/055 du 17 avril 1998 portant Modification des Statuts du Centre National de Technologie Alimentaire « CNTA »;  
Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-

tant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur du Centre National de Technologie Alimentaire « CNTA » :  
Monsieur Séverin SINDAYIKENGERA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1731 DU  
19/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
ÉCONOME D'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN  
DIRECTION PROVINCIALE EN MAIRIE DE  
BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;  
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;  
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Économe du Lycée de la COMIBU BUYENZI, Madame NSABIMANA Francine, Matricule : 571.283.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1732 DU  
19/10/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN  
NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-  
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-  
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin  
1991 portant réorganisation des structures de  
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement  
en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21  
Août 2000 portant modification du statut des Établis-  
sements d'Enseignement Secondaire Communal,  
spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

**Article 1.** Le collège communal de KARONGWE en  
Commune Buhinyuza est autorisé à ouvrir.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration  
de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et  
pédagogique; le Directeur des Ressources Humaines  
et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exé-  
cution de la présente ordonnance qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1733 DU  
19/10/2012 PORTANT OCTROI  
D'INDEMNISATION À ACCORDER AUX AYANTS-  
DROIT DE MINANI FULGENCE (RAC 3868).**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le code civil, livre III, en son article 260, alinéas 1  
et 3;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de pro-  
cédure civile;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de  
l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu l'arrêt RAC 3868 rendu par la Cour Administrative  
de Bujumbura en son audience publique du 31/8/  
2011 dont le dispositif est ainsi libellé :

« 1° Reçoit l'action telle qu'introduite par les A.D.  
MINANI Fulgence et la déclare partiellement fondée;

2° Condamne l'État du Burundi à payer aux requé-  
rants 7.200.000FBU de D.I. matériels et  
2.000.000FBU de D.I. moraux, soit le total de  
9.200.000FBU;

Dit que ce montant sera majoré d'intérêts judiciaires  
de 6% l'an depuis l'assignation jusqu'à entière exécu-  
tion;

3° Met les frais de justice à charge du Trésor Public »;

Vu la signification de l'arrêt RAC 3868 et commande-  
ment préalable à la saisie-exécution à la Direction  
des Affaires Juridiques et du Contentieux en date du  
2/02/2012 fixant la somme à payer aux ayants-droit  
de MINANI Fulgence à 9.200.000FBU en principal et  
2.300.000FBU en intérêts, soit un montant total de  
11.500.000FBU (onze millions cinq cent mille francs  
burundais).

Ordonne

**Article 1.** Il est alloué à titre d'indemnisation aux  
ayants-droit de MINANI Fulgence un montant de  
11.500.000FBU (un millions cinq cent mille francs  
burundais).

**Article 2.** Ce montant sera liquidé par l'intervention  
de l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi par voie  
appropriée conformément à la loi Budgétaire.

**Article 3.** Au moyen de ce paiement, les intéressés  
donnent décharge à l'État du Burundi et renoncent à

toute autre demande, action ou réclamation quelconque en raison du préjudice ainsi réparé.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1734 DU 23/10/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

---

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

**Article 1.** Le Diplôme de Licence en Sciences Sociales délivré par l'Université Libre de Bruxelles en Belgique, quatre années d'études après le Certificat homologué des humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**Article 2.** Le Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur, Spécialité : Administration et Sécurité des Réseaux Informatiques, délivré par l'Institut National Spécialisé de la Formation Professionnelle de Gestion Djebabla Kadour de Guelma en Algérie, trois années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau Al délivré au Burundi.

**Article 3.** Le Diplôme de Technicien Supérieur, Spécialité : Contrôle de Qualité, délivré par l'Institut National Spécialisé de Formation Professionnelle en Industrie Agro-Alimentaire de Blida en Algérie, trois années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau Al délivré au Burundi.

**Article 4.** Le Diplôme de Technicien Supérieur, Spécialité : Électrotechnique, délivré par l'Institut National Spécialisé de la Formation Professionnelle DIDOUCHE MOURAD d'Annaba en Algérie, trois années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau Al délivré au Burundi.

**Article 5.** Le Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur, Spécialité : Électrotechnique, délivré par l'Institut National Spécialisé de la Formation Professionnelle KADDA BELKACEM de Tiaret en Algérie, trois années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau Al délivré au Burundi.

**Article 6.** Le Diplôme de Master en Informatique, Spécialité : Réseaux et Télécommunications, délivré par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en Algérie, cinq années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

**Article 7.** Le Diplôme « Degree of Bachelor of Business Administration », Spécialité : « Human Resource Management », délivré par « Kigali Insti-

tute of Science, Technology and Management (KIST) » au Rwanda, quatre années d'études après le Certificat homologué des humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

**Article 8.** Le Diplôme de Master Spécialisé en Informatique (Option : Qualité du Logiciel), délivré par l'Université Ibn Tofail de Kénitra au Maroc, deux années d'études après le Diplôme de Licence Fondamentale en Sciences Mathématiques et Informatique délivré par l'Université SIDI MOHAMED BEN ABDALLAH au Maroc, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

**Article 9.** Le Diplôme de « Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgey (M.B.B.S.) in Clinical Medecine » délivré par « Wuhan University » en Chine, cinq années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

**Article 10.** Le Diplôme de Master Spécialisé en Assurances délivré par l'Institut Supérieur de Management au Sénégal, cinq années d'études après le Baccalauréat français, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi

**Article 11.** Le Diplôme de Master en Pédiatrie délivré par « Southeast University » en Chine, trois années d'études après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale obtenu à la même université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur Spécialiste reconnu au Burundi.

**Article 12.** Le « Diploma in Ophtalmic Assistant's Course » délivré par « The Directorate of Medical and Health Services, Andhra Pradesh from Sarojini Devi Eye Hospital » en Inde, deux années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'études supérieures) délivré au Burundi.

**Article 13.** Le Diplôme de Licence en l'un et l'autre Droit (à la fois en Droit Civil et en Droit Canonique) délivré par l'Université de Fribourg en Suisse, quatre années d'études après le diplôme homologué des humanités, jouit de l'équivalence académique et

administrative avec le Diplôme de Licence en Droit délivré au Burundi.

**Article 14.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 15.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
NIMUBONA Julien (sé).

**Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/1734 du 23/10/2012 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.**

1. Le Diplôme de Licence en Sciences Sociales décerné à BARIYUNTURA Anne équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).
2. Le Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur, Spécialité : Administration et Sécurité des Réseaux Informatiques, décerné à NKURUNZIZA Arnaud équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> (Art.2).
3. Le Diplôme de Technicien Supérieur, Spécialité : Contrôle de Qualité, décerné à NKUNDWA Ernestine équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> (Art.3).
4. Le Diplôme de Technicien Supérieur, Spécialité : Électrotechnique, décerné à BUBAHIMANA Anicet équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> (Art.4).
5. Le Diplôme de Technicien Supérieur, Spécialité : Électrotechnique, décerné à NIMPAGARITSE Côme équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A<sub>1</sub> (Art.5).
6. Le Diplôme de Master en Informatique, Spécialité : Réseaux et Télécommunications décerné à NDAYISABA Évangeline équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.6)
7. Le Diplôme « Degree of Bachelor Business Administration », décerné à IMANISHIMWE Élisabeth équivaut au Diplôme de Licence (Art.7).
8. Le Diplôme de Master Spécialisé en Informatique (Option : Qualité du Logiciel), décerné à NIBAREKE Thérance équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.8).
9. Le Diplôme de « Bachelor of Medecine and Bachelor of Surgey (M.B.B.S.) in Clinical Medecine » décerné à VYAMUNGU Antoine Marie équivaut

- au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.9).
10. Le Diplôme de Master Spécialisé en Assurances décerné à MUKUNZI Nadine équivaut au Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.10).
11. Le Diplôme de Master en Pédiatrie décerné à GAKURA Flavia équivaut au Diplôme de Docteur Spécialiste en Pédiatrie (Art.11).
12. Le « Diploma in Ophtalmic Assistant's Course » décerné à PITTALA SATISH Kumar équivaut au

- Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.12).
13. Le Diplôme de Licence en Droit décerné à MACUMI Roger équivaut au Diplôme de Licence (Art.13).

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
NIMUBONA Julien (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1735 DU 23/10/2012 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION LETTRES MODERNES DANS QUELQUES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;  
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31; Considérant la nécessité de multiplier les sections littéraires dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Ordonne

**Article 1.** La section Lettres Modernes est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après :

- Lycée Communal RUSENYI en Commune Mabanda;
- Lycée Communal GITABA I en Commune Makamba;
- Lycée Communal MBIZI en Commune Vugizo.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1736 DU 23/10/2012 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU COLLÈGE COMMUNAL DE RYANSORO EN PROVINCE SCOLAIRE DE GITEGA.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

**Article 1.** Le Collège Communal de RYANSORO en Commune Ryansoro est érigé en Lycée Communal

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1737 DU 23/10/2012 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU COLLÈGE PAIX DE MWUMBA EN PROVINCE SCOLAIRE DE GITEGA.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique.

**Article 2.** La section « Normale » y est ouverte.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église des Amis du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église des Amis du Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Le Collège Paix de MWUMBA est érigé en Lycée d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique.

**Article 2.** La section « Lettres Modernes » y est ouverte.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1738 DU  
23/10/2012 PORTANT OUVERTURE ET MISE  
SOUS CONVENTION SCOLAIRE ÉGLISE  
ÉVANGÉLIQUE DES AMIS DU BURUNDI D'UNE  
ÉCOLE DE NIVEAU COLLÈGE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-  
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-  
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin  
1991 portant réorganisation des structures de  
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement  
en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du  
21 Août 2000 portant modification du statut des  
Établissements d'Enseignement Secondaire  
Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et  
l'Église Évangélique des Amis du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Perma-  
nente État du Burundi/Église Évangélique des Amis  
du Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Le Collège des Amis Dee Choate de  
MUTAHO en commune Mutaho est agréé et mis sous  
convention scolaire État du Burundi/Église Évangé-  
lique des Amis du Burundi.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration  
de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et  
Pédagogique; le Directeur Général des Ressources  
Humaines et le Directeur Général des Bureaux Péda-  
gogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne  
de l'exécution de la présente ordonnance qui entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 23/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1739 DU  
23/10/2012 PORTANT OUVERTURE ET MISE  
SOUS CONVENTION SCOLAIRE ÉGLISE  
ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR DU BURUNDI  
D'UNE ÉCOLE DE NIVEAU COLLÈGE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-  
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomi-  
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin  
1991 portant réorganisation des structures de  
l'Enseignement Secondaire Général, spécialement  
en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du  
21 Août 2000 portant modification du statut des  
Établissements d'Enseignement Secondaire  
Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la convention scolaire entre l'État du Burundi et  
l'Église Adventiste du 7<sup>ème</sup> jour du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Perma-  
nente État du Burundi/Église Adventiste;

Ordonne

**Article 1.** Le Collège Eben Ezer de MAGARAMA en Commune Gitega est agréé et mis sous convention scolaire État du Burundi/Église Adventiste du 7<sup>ème</sup> jour du Burundi.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012,  
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1740 DU  
23/10/2012 PORTANT AGRÉMENT DE  
NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;  
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;  
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Ordonne

**Article 1.** Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège Communal BUHORO en Commune Bugendana;
- Collège Communal KIZIGURO en Commune Bugendana;
- Collège Communal MUGANO en Commune Buraza;
- Collège Communal BUBAJI en Commune Buraza;
- Collège Communal KANYINYA en Commune Itaba;
- Collège Communal MUYANGE en Commune Mutaho;
- Collège Communal NYAMAGANDIKA en Commune Makebuko;
- Collège Communal RWEZAMENYO en Commune Makebuko.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012,  
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1741 DU  
23/10/2012 PORTANT CHANGEMENT DE  
DÉNOMINATION DE CERTAINES ÉCOLES  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;  
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Attendu qu'il convient de conformer les dénominations des Établissements d'Enseignement Secondaire aux structures réglementaires de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique;

Ordonne

**Article 1.** Les Collèges Communaux suivant sont érigés en Lycées Communaux d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique suivant le tableau ci-après :

- Collège Communal GITABA I en Commune Makamba;
- Collège Communal MBIZI en Commune Vugizo.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012,  
Séverin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1742 DU 23/10/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/001 du 29 janvier 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu la loi n°1/08 du 1 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;  
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Ordonne

**Article 1.** Madame BUKURU Anne-Lyse, matricule 224.628 est affectée au Tribunal du Travail en Mairie de BUJUMBURA.

**Article 2.** Monsieur BUCUMI Albert, matricule 230.475 est affecté au Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA.

**Article 3.** Monsieur NDAYISENGA Jean-Pierre, matricule 230.512 est affecté au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

**Article 4.** Madame HATUNGIMANA Marie-Goreth, matricule 222.778 est affectée au Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMURA.

**Article 5.** Monsieur NIZIRAZANA Emery, matricule 224.704, est affecté au Tribunal de Grande Instance de KAYANZA.

**Article 6.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 7.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1743 DU 23/10/2012 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE ÉQUIPE CHARGÉE DE LA COLLECTE, DU DÉPOUILLEMENT, DE L'ANALYSE, ET DE LA PRODUCTION DES RAPPORTS SUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation;  
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/556 du 19 avril 2012 portant nomination d'une Commission chargée de préparer les États Généraux de la Justice, spécialement en son article 3;

Vu les Ordonnances n°550/992 du 10/7/2012 et n°550/1601 du 20/9/2012 élargissant ladite Commission;

Vu le document de politique sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Ordonne

**Article 1.** Une équipe chargée de la collecte des résultats, du dépouillement, de l'analyse, du traitement, de la synthèse et de la production de rapports dans le cadre des États Généraux de la Justice est mise en place.

**Article 2.** Cette équipe est composée de :

– Monsieur Gérard RUGEMINTWAZA;

– Monsieur Jean-Berchmans KABURUNDI.

**Article 3.** Madame Thérèse BIKANURA est chargée de la dactylographie et de la saisie des données.

**Article 4.** L'équipe dispose des mois de novembre et de décembre 2012 pour la collecte, le dépouillement, l'analyse et la production des rapports demandés (le rapport sur la préparation et le rapport sur les assises proprement dites).

**Article 5.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 6.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1744 DU 24/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR SUPRÊME.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/001 du 29 janvier 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu la loi n°1/08 du 1 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;  
Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Ordonne

**Article 1.** Madame NIYONZIMA Béatrice, matricule 218.999 est affectée au Secrétariat Général de la Cour Suprême en qualité de conseiller.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1745 DU 24/10/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/001 du 29 janvier 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu la loi n°1/08 du 1 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Ordonne

**Article 1.** Madame BIGIRIMANA Eugénie, matricule 222.778 est affectée à la Cour d'Appel de BUJUMBURA.

**Article 2.** Madame RUTAMUCERO Concilie, matricule 218 652 est affectée à la Cour Administrative de GITEGA.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1746 DU  
24/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/001 du 29 janvier 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu la loi n°1/08 du 1 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;  
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

**Article 1.** Monsieur NDIKURIYO Cassier, matricule 222.303 est affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de GITEGA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/10/2012  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/281 DU 25/10/2012 PORTANT  
NOMINATION DES GOUVERNEURS DE  
PROVINCE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;  
Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Revu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Après approbation du Sénat;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés :

– Gouverneur de la Province de BUBUNZA :

Monsieur Anselme NYANDWI;  
– Maire de la Ville de BUJUMBURA :  
Monsieur Saïdi JUMA;  
– Gouverneur de la Province de KARUSI :  
Monsieur Richard NZOKIZWANIMANA;  
– Gouverneur de la Province de KAYANZA :  
Monsieur Athanase MBONABUCA;  
– Gouverneur de la Province de MUYINGA :  
Honorable Ildéphonse NTAWUNKUNDA;  
– Gouverneur de la Province de MWARO :  
Monsieur Polydor NDAYIRORERE;  
– Gouverneur de la Province de RUTANA :  
Monsieur Juvénal NDAYIRAGIJE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;  
Le Premier Vice-Président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);  
Le Ministre de l'Intérieur  
Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/282 DU 24/10/2012 PORTANT  
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE BURUNDAIS  
DES RECETTES « OBR ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office Burundais des Recettes :

Monsieur Patrice MBONABUCA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr. Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1748/  
2012 DU 25/10/2012 PORTANT NOMINATION  
DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE LA  
DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
MARCHÉS PUBLICS.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/94 du 04 Novembre 2005 portant organisation et structure du Ministère des Finances;

Vu le décret n°100/119 du 7 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/120 du 8 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/123 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance N°540/1152 du 27 Août 2009 portant nomination des membres composant des com-

missions de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance N°540/893/2011 du 26 Juillet 2011 portant nomination des membres composant des commissions de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Sur proposition du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres du Comité Permanent de Passation des Marchés Publics :

- Frédéric MANIRAMBONA : Président;
- Dieudonné NDAYISENGA : Secrétaire Permanent;
- Thomas HAKIZIMANA : Contrôleur des Finances;
- Bibiane BIZIMANA : Membre.

**Article 2.** Sont nommés membres des commissions spécialisées des marchés publics :

1° Commission des marchés des travaux :

- Joseph NKESHIMANA : Président;
- Boniface BASIGIVYABO : Membre;
- Emmanuel NDIKUMANA : Membre;
- Fidélité NZITONDA : Membre.

## 2° Commission des marchés de fournitures :

- Isaac MUYAKANA : Président;
- Immaculée KIGALI : Membre;
- Ananias MUTONI : Membre;
- Déogratias MBONIMPA : Membre;
- Odette NINDORERA : Membre.

## 3° Commission des marchés de services :

- Vital KABUNDUGURU : Président;
- Ildephonse BIGIRIMANA : Membre;
- Déborah NIYONZIMA : Membre;
- Denise NDAYISABA : Membre.

## 4° Commission de suivi de l'exécution des marchés :

- Chantal NTIBAMFASHE : Présidente;
- Déo MANIRAGEZA : Membre;
- Julie NDIHOKUBWAYO : Membre;
- Jean Bosco NDORIMANA : Membre;
- Siméon MASABARAKIZA : Membre.

## 5° Commission de suivi des séances d'ouverture des marchés publics :

- Roger NDIKUMAGENGE : Président;
- Consolate NIYONIZIGIYE : Membre;
- David NDIKURIYO : Membre;
- Eugène NAHISHAKIYE : Membre.

## 6° Commission de contrôle à posteriori :

- Jeanne d'Arc NININHAZWE : Présidente;
- Cassien KATIHAHWA : Membre;
- Marthe KARONDO : Membre;
- Yolande NDAYISHIMIYE : Membre.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1749 DU  
25/10/2012 PORTANT NOMINATION DES  
DIRECTEURS ET PRÉFET DES ÉTUDES DANS  
LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE TECHNIQUE ET PUBLIC, EN  
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant  
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-  
ment;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant  
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-  
nale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant  
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-  
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin  
1991 portant fonctionnement et organisation des  
Établissements d'Enseignement Secondaire Public;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/  
2000 portant modification du statut des Établis-  
sements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment en Province de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;  
Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur :

- De l'École des Travaux Publics de GITEGA :  
Monsieur MINANI Dismas, Matricule : 547.876;
- Du Lycée de la COMIBU de Gitega :  
Monsieur SAÏDI MOSI, Matricule : 591.541;
- Du Lycée Urbain de GITEGA :  
Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Longin,  
Matricule : 529.238.

**Article 2.** Est nommé Préfet des études au Lycée MUSINZIRA : Monsieur NSABIMANA Jean Marie, Matricule : 525.464.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

---

**ORDONNANCE N°630/1750 DU 25/10/2012  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES  
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE  
LA LUTTE CONTRE LE SIDA.**

---

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Médecin Chef de District Ngozi :

Docteur Willy MPAWENAYO.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1751 DU  
25/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame KARABASUKA Madeleine, Matricule 230.478 est affectée au Tribunal de Résidence de Buterere en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**Article 4.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**Article 2.** Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital BUYE :

Docteur Daniel NDUWAYO.

**Article 3.** Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital Gahombo :

Docteur Emmanuel NDAYISABA.

**Article 4.** Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de Kinyinya :

Docteur Jean Claude BIZIMANA.

**Article 5.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 6.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1752 DU  
25/10/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/001 du 29 janvier 2000 portant réforme  
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu la loi n°1/08 du 1 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;  
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;  
Vu les dossiers administratif et personnel de l'inté-  
ressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NINDEREYE Dhalie, matricule  
210.689 est affectée au parquet Général près la Cour  
d'Appel de NGOZI.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1753 DU  
25/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR DE PRISON.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modi-  
fication des statuts de la Direction Générale des  
Affaires Pénitentiaires;  
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale  
des Affaires Pénitentiaires, spécialement en son arti-  
cle 22;  
Vu les dossiers personnel et administratif de l'inté-  
ressé;  
Sur proposition du Directeur Général des Affaires  
Pénitentiaires;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur de la Prison de  
GITEGA :

Madame NIBIZI Jeanine, Matricule 225.735.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général des Affaires Péri-  
tentiaires est chargé de l'exécution de la présente  
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signa-  
ture.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2012,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1754 DU  
29/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
GESTIONNAIRE DÉLÉGUÉ DU BUDGET DE  
L'EMPLOI DES CRÉDITS OUVERT AU BUDGET DU  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET  
SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES  
MÉTIER, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE  
L'ALPHABÉTISATION.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu le Décret N°100/149 du 10 septembre 2008 por-  
tant Structures, Fonctionnement et Mission du Gou-  
vernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/155 du 18 octobre 2011 portant  
Règlement Général de gestions des Budgets publics,  
précisément en son article 35;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Gestionnaire des dépenses et  
de l'emploi des crédits ouverts au Budget du Minis-  
tère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de  
l'Enseignement des Métiers, de la Formation Profes-  
sionnelle et de l'Alphabétisation pendant la période  
de mon absence du 26 au 31 octobre 2012, Monsieur  
Liboire BIGIRIMANA, Assistant du Ministre de  
l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Ensei-  
gnement des Métiers, de la Formation Profession-  
nelle et de l'Alphabétisation.

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
BUZINGO Séverin (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1755 DU  
25/10/2012 PORTANT OCTROIE D'UNE PRIME  
SPÉCIALE AU DIRECTEUR DE L'INFORMATIQUE.**

Le Ministère des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux  
Finances Publiques;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-  
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-  
tant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant  
Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Mis-  
sions, Organisation et Fonctionnement du Ministère  
des Finances et de la Planification du Développe-  
ment Économique;

Vu les missions dédiée à la direction de l'informati-  
que;

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1756 DU  
25/10/2012 PORTANT CRÉATION ET  
ORGANISATION DES SERVICES CENTRAUX DU  
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des  
Marchés Publics du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux  
Finances Publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création,  
Organisation et Fonctionnement de l'Office Burun-  
dais des Recettes;

Ordonne

**Article 1.** Il est octroyé une prime de fonction d'un  
million six cent cinquante mille francs burundais  
(1.650.000 FBU) au Directeur de l'informatique.  
Tous droits et taxes au titre de cette prime seront  
pris en charges par l'administration;

**Article 2.** Cette prime émargera sur le compte  
n°1110/191 appui aux Réformes des Finances Publi-  
ques ou sur tout autre compte indiqué par l'autorité.

**Article 3.** Cette ordonnance prend effet à la date du  
01 septembre 2012.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures, contrai-  
res à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 5.** La présente ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2012,

Le Ministre des Finances et de la planification du  
Développement Économique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-  
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-  
tant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révi-  
sion du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Mis-  
sions, Organisation et Fonctionnement d'une  
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révi-  
sion du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Mis-  
sions, Organisation et Fonctionnement d'un  
Secrétariat Permanent;

Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant  
Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Mis-  
sions, Organisation et Fonctionnement du Ministère  
des Finances et de la Planification du Développe-  
ment Économique;

Ordonne

## **Titre I Des généralités**

**Article 1.** Chaque Direction compte en son sein des services dont la liste et les attributions sont détaillées ci-après :

### **Titre II**

## **Des directions rattachées au secrétariat permanent**

### **Chapitre 1**

## **De la direction de l'administration et des finances**

### **Section 1 De l'organisation**

**Article 2.** La Direction de l'Administration et des Finances comprend trois Services :

- 1) Le Service du Personnel;
- 2) Les Services généraux;
- 3) Le Service du Budget, de la Comptabilité et du Contrôle.

### **Section 2 Du fonctionnement**

**Article 3.** Le Service du personnel a pour principales tâches de (d') :

- Gérer tous les dossiers administratifs du personnel;
- Assurer la gestion des interventions circonstanciées au bénéfice du personnel;
- Coordonner la mise en œuvre du plan annuel de formation;
- Participer aux actions de lutte contre le SIDA et les autres pandémies;
- Organiser les activités culturelles et sportives.

**Article 4.** Les Services généraux ont pour principales tâches de (d') :

- Assurer les approvisionnements en matériel de bureau et d'équipements divers;
- Préparer les bons de commandes;
- Classer les bons de commandes et les bordereaux d'expédition;
- Contrôler périodiquement l'état des stocks;

- Gérer les stocks du matériel de bureau et d'équipements divers mis à sa disposition;
- Tenir à jour les outils de gestion des stocks notamment les bons d'entrée, les bons de sortie, les fiches de stocks, les bons de réquisition;
- Établir régulièrement la situation des stocks pour déclencher le processus d'achat en temps utile et éviter ainsi des ruptures des stocks.
- Veiller à la maintenance des locaux, des équipements et des machines;
- Assurer la gestion et la maintenance du charroi du Ministère;
- Tenir à jour l'inventaire du patrimoine du Ministère;
- Suivre les travaux d'entretien et de réfection des biens meubles et immeubles;
- Gérer le mobilier et les équipements de bureaux;
- Faire l'inventaire et établir des tableaux annuels d'amortissement des valeurs mobilières;
- Déclasser les immobilisations corporelles hors usage.

**Article 5.** Le Service du budget, de la Comptabilité et du contrôle a pour principales tâches de (d') :

- Tenir la caisse;
- Préparer et négocier le budget du Ministère;
- Assurer l'exécution et le suivi budgétaire;
- Tenir à jour la comptabilité et classer les pièces comptables;
- Enregistrer les factures et autres demandes de paiement et les transmettre à la Direction du Budget pour liquidation;
- Établir les rapports financiers annuels.

## **Chapitre 2 De l'inspection générale des finances**

### **Section 1 De l'organisation**

**Article 6.** L'Inspection Générale des Finances comprend deux Services :

- 1) Le Service de l'Inspection des dépenses budgétaires et des marchés publics;
- 2) Le Service de l'Inspection des recettes fiscales, douanières, administratives et du portefeuille de l'État.

## Section 2 Du fonctionnement

**Article 7.** Le Service de l'Inspection des dépenses budgétaires et des marchés publics a pour principales tâches de (d') :

- Instaurer une bonne gouvernance dans la gestion des ressources humaines du Ministère;
- Assurer un suivi permanent du fonctionnement et de la gestion de tous les services du Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
- Effectuer des contrôles budgétaires sur toute la chaîne de la Dépense du Ministère;
- Contrôler le respect des échéances de paiement de la dette intérieure et extérieure;
- Contrôler la régularité de remboursement de la dette garantie ou rétrocédée par l'État;
- Veiller au respect des procédures de passation des marchés publics conformément au code des marchés publics de 2008, actuellement en vigueur.

**Article 8.** Le service de l'Inspection des recettes fiscales, douanières, administratives et du portefeuille de l'État a pour principales tâches de (d') :

- Veiller à ce que toutes les recettes fiscales, douanières, administratives et du portefeuille de l'État rentrent dans les caisses du Trésor tel que prévu par la loi des Finances;
- Effectuer des contrôles fiscaux sur tous les impôts de caractère local et national à travers les dossiers fiscaux;
- Juguler toutes les fraudes douanières, de quelque nature qu'elles soient, aussi bien celles commises aux frontières qu'à l'intérieur du pays.

## Chapitre 3 De la direction de l'informatique

### Section 1 De l'organisation

**Article 9.** La Direction de l'Informatique comprend trois Services :

- 1) Le Service fonctionnel;
- 2) Le service de maintenance, de sécurité et d'assistance aux utilisateurs;
- 3) Le service de développement et d'évolution des systèmes d'information.

## Section 2 Du fonctionnement

**Article 10.** Le Service fonctionnel a pour principales tâches de (d') :

- Proposer et décrire de nouveaux développements sur les programmes des logiciels existants;
- Élaborer les spécifications techniques pour les nouveaux systèmes à acquérir ou à développer;
- Proposer et assurer la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités des équipes techniques et des utilisateurs;
- Mettre en place des procédures de développement des nouvelles fonctionnalités dans les applications;
- Détecter les anomalies des applications dans l'optique de les corriger;
- Étudier les problèmes éventuels soulevés par les utilisateurs de l'application et proposer des solutions.

**Article 11.** Le Service de maintenance, de sécurité et d'assistance aux utilisateurs a pour principales tâches de (d') :

- Assurer le fonctionnement du réseau et du matériel informatique;
- Supporter techniquement les utilisateurs (Helpdesk);
- Installer des logiciels (Système d'Exploitation, des antivirus)
- Vérifier l'authenticité des licences de ces logiciels;
- Assurer le développement et le fonctionnement des systèmes de messagerie et des sites web conjointement avec le service de développement et d'évolution des systèmes;
- Définir les spécifications techniques et assurer la réception des fournitures informatiques et cela conjointement avec les services concernés;
- Sécuriser le matériel informatique et les logiciels;
- Sécuriser les fichiers partagés dans le réseau;
- Concevoir, installer le réseau et décider de la topologie et la technologie à utiliser;
- Assurer la qualité du réseau;
- Concevoir et assurer les liaisons informatiques conjointement avec les autres services concernés.

**Article 12.** Le Service de développement et d'évolution des systèmes d'information a pour principales tâches de (d') :

- Modéliser les bases de données;
- Vérifier et aider à vérifier la cohérence des données afin qu'elles ne rentrent pas en conflit avec les principes du système réel;
- Mettre en œuvre les contraintes d'intégrité de domaine (définition des domaines des attributs) et des contraintes d'intégrités référentielles (clés primaires, clés étrangères ainsi que leur mode de gestion), les indexes, les vues en cas de besoin;
- Faire la description fonctionnelle détaillée de tous les objets des différentes bases de données;
- Gérer les flux de données : il est responsable de l'exportation(ou de l'importation) des données, selon le format voulu par les utilisateurs (et autres bénéficiaires des données);
- Planifier et mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes de la maintenance du système de stockage des données : dimensionnement des espaces de stockage (physiques et logiques), défragmentation des structures de stockages et des index;
- Assurer la bonne gestion des fichiers (fichiers de données et fichiers de journalisation ou logging file) afin que ces derniers ne saturant pas les disques;
- Assister à la production des données statistiques;
- Définir les droits d'accès à chaque utilisateur;
- Définir et gérer les profils;
- Faire des sauvegardes (BACKUP) journalières des données;
- Assurer la migration des bases par exemple dans le cas d'un changement d'un SGBD;
- Assurer la sécurité des codes sources;
- Faire la maintenance corrective, adaptative et évolutive des logiciels;
- Participer à la conception et au développement des nouvelles fonctionnalités ou des nouveaux systèmes.

### **Titre III**

## **Des directions rattachées à la direction générale de la prévision et de la planification nationale**

### **Chapitre 4**

## **De la direction de la prévision et de la prospective**

### **Section 1**

#### **De l'organisation**

**Article 13.** La Direction de la prévision et de la prospective comprend deux services :

- 1) Le Service de la Prévision;
- 2) Le Service de la Prospective.

### **Section 2**

#### **Du fonctionnement**

**Article 14.** Le Service de la prévision a pour principales tâches de (d') :

- Confectionner et mettre à jour les modèles macroéconomiques de prévision et de simulation;
- Réaliser et publier les prévisions macroéconomiques à court, moyen et long terme;
- Simuler l'impact des mesures de politique économique et/ou publique sur la vie socio-économique du pays et les propositions des scénarii alternatives;
- Élaborer de façon permanente un cadrage macroéconomique; et en faire une évaluation trimestrielle;
- Suivre l'évolution de la conjoncture économique internationale et son impact sur l'économie burundaise;
- Élaborer le Cadre des Dépenses à Moyen Terme central (CDMT central) en lien avec les services concernés.

**Article 15.** Le Service de la Prospective a pour principales tâches de (d') :

- Réaliser des études prospectives au niveau macroéconomique et en évaluer la portée;
- Coordonner les études prospectives sectorielles;
- Assurer la cohérence entre les visions sectorielles, la planification nationale et le CSLP.

## **Chapitre 5** **De la direction de la planification nationale**

### **Section 1** **De l'organisation**

**Article 16.** La Direction de la Planification Nationale comprend deux Services :

- 1) Le Service de planification et d'évaluation des politiques;
- 2) Le Service de Planification de la Coopération Technique (PCT);

### **Section 2** **Du fonctionnement**

**Article 17.** Le Service de planification et d'évaluation des politiques a pour principales tâches de (d') :

- Définir les stratégies de réduction de la pauvreté et développement économique à moyen et long terme;
- Élaborer et publier les rapports sur la situation macroéconomique;
- Adapter les politiques sectorielles au plan global de développement;
- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement;
- Élaborer et assurer le suivi de l'exécution du plan national de développement économique et social;
- Assurer la mise en place d'un guide national d'élaboration des politiques sectorielles;
- Collecter les politiques sectorielles et s'assurer de leur adaptation au plan global de développement et de lutte contre la pauvreté;
- Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Population compatibles avec les objectifs de développement et les ressources disponibles;
- Répondre aux besoins de la planification et autres utilisateurs par la tenue actualisée d'une banque des données régionales;
- S'assurer qu'il y a une cohérence ascendante ou verticale entre les Plans Communaux de Développement Communautaires (PCDCs), la planification sectorielle et nationale;
- Contribuer à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement du territoire;

- Veiller à la classification des équipements et infrastructures à compétence communale et/ou nationale, conformément à la loi communale.

**Article 18.** Le Service de Planification de la Coopération Technique (PCT) a pour principales tâches de (d') :

- Coordonner les activités relatives à la coopération technique au développement en définissant les domaines et les secteurs prioritaires d'intervention;
- Élaborer une stratégie nationale de renforcement des capacités et assurer le suivi de sa mise en œuvre.
- Assurer le suivi des aspects financiers et physiques des projets dont le Ministère est l'Ordonnateur National.

## **Titre IV** **Des directions rattachées à la direction générale de la programmation et du budget**

### **Chapitre 6** **De la direction de la programmation**

#### **Section 1** **De l'organisation**

**Article 19.** La Direction de la Programmation comprend deux services :

- 1) Le Service des programmes de développement;
- 2) Le Service des études et suivi-évaluation.

#### **Section 2** **Du fonctionnement**

**Article 20.** Le Service des programmes de développement a pour principales tâches de (d') :

- Élaborer le Programme d'Actions Prioritaires (PAP) en déclinaison du Cadre Stratégique de croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) et coordonner sa mise en œuvre avec les autres ministères et Institutions Régaliennes;
- Assurer la préparation des Programmes d'Investissements Publics (PIP), des Cadres des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) au niveau sectoriel et des Programmes de Coopération Techniques (PCT);

- Organiser les conférences budgétaires relatives au PIP avec les ministères en lien avec le Service de la Prévision et de la Synthèse Budgétaire;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de soutien du secteur privé;
- Contribuer à l'élaboration et à la Coordination de la mise en œuvre de la politique nationale de partenariat avec les acteurs non-étatiques (Privés, les ONG, les OSC).

**Article 21.** Le Service des Études et Suivi-évaluation a pour principales tâches de (d') :

- Concevoir et mener les études et les travaux destinés à la mise en œuvre des programmes de développement;
- Coordonner le suivi et l'évaluation des projets en étroite collaboration avec les autres ministères et Institutions Régaliennes;
- Programmer les financements extérieurs et en assurer le suivi;
- Rédiger et publier les rapports nationaux périodiques de suivi-évaluation des programmes de développement;
- Rédiger et publier les rapports nationaux périodiques de suivi des financements extérieurs.

## **Chapitre 7** **De la direction du budget**

### **Section 1** **De l'organisation**

**Article 22.** La Direction du Budget comprend trois services :

- 1) Le Service de la prévision et de la préparation budgétaires;
- 2) Le Service de l'exécution et du contrôle budgétaires;
- 3) Le Service de la Solde.

### **Section 2** **Du fonctionnement**

**Article 23.** Le Service de la prévision et de la préparation budgétaires a pour principales tâches de (d') :

- Préparer le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) fondé sur une analyse des agrégats macro-économiques et des hypothèses de croissance;

- Participer à l'élaboration de la politique salariale et à la synthèse statutaire et arrêter le plafond d'emplois et de la masse salariale;
- Contribuer à l'élaboration du Cadre des Dépenses à Moyen Terme central (CDMT central) en lien avec le service de la prévision de la Direction de la prévision et prospective;
- Préparer le projet de lettre de cadrage budgétaire;
- Préparer en liaison avec les différents Ministères l'avant projet de la loi de finances.

**Article 24.** Le service de l'exécution et du contrôle budgétaires a pour principales tâches de (d') :

- Déterminer les imputations budgétaires;
- Préparer les ordonnances, l'ouverture de crédit supplémentaire, virement ou transfert de crédits;
- Assurer le visa préalable à l'engagement et à la liquidation de toute dépense et la tenue du journal des engagements des dépenses autorisées et visées;
- Établir les états périodiques des engagements de dépenses du budget (ordinaire et extraordinaire);
- Veiller à l'application du Règlement Général de la Comptabilité Publique en matière d'ordonnement des dépenses;
- Procéder à l'ordonnement de toutes les dépenses.

**Article 25.** Le Service de la Solde a pour principales tâches de (d') :

- Assurer la prévision et la gestion des salaires des agents de l'État;
- Assurer le contrôle de la masse salariale;
- Produire chaque fin du mois, le rapport sur la variation des effectifs et de la masse salariale au sein des différents Ministères.

## **Chapitre 8** **De la direction de la politique fiscale**

### **Section 1** **De l'organisation**

**Article 26.** La Direction de la politique fiscale comprend deux services :

- 1) Le Service de Fiscalité intérieure;
- 2) Le Service de Fiscalité de porte.

## Section 2 Du fonctionnement

**Article 27.** Le Service de Fiscalité intérieure a pour principales tâches de (d') :

- Initier et/ou participer aux réformes fiscales;
- Participer à titre de représentant du Ministère aux travaux des comités d'arbitrage ou de conciliation en cas de litige fiscal;
- Participer et suivre la mise en place du programme d'harmonisation fiscale dans le cadre communautaire;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions fiscales signés et ratifiées par le pays;
- Conduire en collaboration avec l'OBR les études d'impacts en rapport avec de nouvelles mesures fiscales en cas de réforme fiscale;
- Donner des avis sur les recours introduits par usagers;
- Informer les usagers régulièrement sur toute nouvelles mesures adoptées.

**Article 28.** Le Service de Fiscalité de porte a pour principales de (d') :

- Suivre et mettre à jour régulièrement la législation douanière;
- Participer à la préparation des actes d'application des décisions prises dans le cadre Communautaire (EAC, COMESA...);
- Donner des avis sur des cas de recours administratif en cas de litige d'interprétation de la réglementation douanière;
- Participer aux travaux des comités de réflexion sur l'élimination des barrières non-tarifaires;
- Préparer et proposer des textes de lois nécessaires à la mise en œuvre des conventions et protocoles signés et ratifiées qui ont un impact direct sur la réglementation douanière;
- Assurer la communication auprès des usagers sur l'état d'application de la législation douanière.

## Titre V Des directions rattachées à la direction générale des finances publiques

### Chapitre 9 De la direction de la comptabilité publique et du trésor

#### Section 1 De l'organisation

**Article 29.** La Direction de la Comptabilité Publique comprend quatre services :

- 1) Le Service de la vérification des comptabilités;
- 2) Le Service de la Reddition des Comptes;
- 3) Le Service de la prise en charge comptable et établissement des titres de décaissements;
- 4) Le Service Caissier du Burundi (CAISBU).

#### Section 2 Du fonctionnement

**Article 30.** Le Service de la vérification des comptabilités a pour principales tâches de (d') :

- vérification des livres journaux et des balances des comptables de l'OBR;
- rapprochement des écritures des comptables publics de l'OBR;
- la supervision des paiements des expropriations de la population lors des constructions notamment des routes, des barrages et autres ouvrages d'intérêt public;
- Assurer la comptabilité des valeurs : vignettes, acquits, tickets et autres documents valorisés;
- Assurer l'émission des ordres d'envois de fonds et la surveillance des mouvements de fonds.

**Article 31.** Le Service de la Reddition des Comptes a pour principales tâches de (d') :

- Assurer la centralisation des écritures comptables et la reddition mensuelles des comptes;
- Élaborer le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) et contribuer à la production du projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire;
- Produire la balance générale des comptes, le compte de résultat et la situation des actifs et passifs de l'État;
- Procéder aux rapprochements des données comptables en recettes et en dépenses.

**Article 32.** Le service de la prise en charge comptable et établissement des titres de décaissements a pour principales tâches de (d') :

- Réceptionner les titres de créance transmis par la Direction du Budget;
- inscrire des éléments identifiant le bénéficiaire sur les fiches individuelles permettant le suivi du dossier;
- Établir les titres de décaissements;
- Transmettre les titres de décaissements au Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor;
- Procéder à la comptabilisation de la prise des ordonnancements et des titres de décaissements.

**Article 33.** Le Service Caissier du Burundi (CAISBU) a pour principales tâches de :

- Vérifier et comptabiliser les opérations du budget général de l'État;
- Rapprocher les états de décaissement et d'encaissement avec les écritures comptables des Systèmes Informatiques.

## **Chapitre 10** **De la direction de la dette**

### **Section 1** **De l'organisation**

**Article 34.** La Direction de la Dette comprend quatre services :

- 1) Le Service du Contrôle de la Base de Données (BDD);
- 2) Le Service de Mobilisation, du Recouvrement de la Dette Rétrocédée et des Dons;
- 3) Le Service de Paiements de la dette;
- 4) Le Service des Études et Analyses.

### **Section 2** **Du fonctionnement**

**Article 35.** Le Service du Contrôle de la Base de Données (BDD) a pour principales tâches de (d') :

- Assumer la responsabilité pour la BDD sur la dette publique en collaboration étroite avec la Direction de l'informatique;
- Organiser des ateliers de validation de la BDD, rassemblant les services et les divisions impliqués;

- Élaborer et maintenir des scripts de validation et gérer le calendrier de validation de la BDD en collaboration avec la Direction informatique;
- Coordonner le travail de correction des erreurs détectées lors des sessions de validation;
- Procéder aux opérations de réconciliation de la BDD avec les créanciers;
- Produire, en collaboration avec les services concernés, des statistiques reflétant la BDD;
- Aider à la conservation des dossiers officiels, en collaboration avec le Secrétariat de Direction.

**Article 36.** Le Service de Mobilisation, du Recouvrement de la Dette Rétrocédée et des Dons a pour principales tâches de (d') :

- Assumer la responsabilité pour la collecte, la saisie et le traitement des décaissements prévisionnels et réels de tout prêt et don dans le système informatique dédié à la gestion de la dette;
- Établir et maintenir, à cette fin, des contacts étroits avec les unités de gestion des programmes et des projets des créanciers et des donateurs;
- Coordonner la mobilisation et le recouvrement de la dette rétrocedée et des dons des services de la dette extérieure et de la dette intérieure;
- Se charger, en collaboration avec les autres services, du suivi des accords de rétrocession, y compris la préparation du budget prévisionnel des recettes à recouvrer au titre des prêts rétrocedés ainsi que l'initiation et le suivi du recouvrement de ces recettes;
- Superviser la production régulière des situations de recouvrement en matière de rétrocession;

**Article 37.** Le Service de Paiements de la dette a pour principales tâches de (d') :

- Assumer la responsabilité pour l'initiation et le suivi des opérations de paiement du service de la dette dans la chaîne de la dépense;
- Notifier, en collaboration avec les services concernés, les créanciers des règlements du service de la dette;
- Organiser les rapprochements systématiques du service de la dette avec les créanciers;
- Enregistrer les opérations de paiement de la dette dans le système informatique dédié à la gestion de la dette publique;

- Assurer, en collaboration avec les autres directions du ministère, la cohérence des données du service de la dette entre les différents systèmes informatiques de gestion.

**Article 38.** Le Service des Études et Analyses a pour principales tâches de (d') :

- Coordonner tout travail d'étude sur l'endettement public;
- Produire, en collaboration avec le service chargé de la BDD, les notes mensuelles sur la dette;
- Produire des rapports périodiques sur l'endettement de l'État;
- Préparer, de manière régulière, des Analyses de la Viabilité de la Dette (AVD);
- Coordonner les travaux d'élaboration et d'actualisation de la stratégie nationale de l'endettement public;
- Élaborer et faire le suivi de la réglementation en matière d'endettement;
- Répondre aux demandes d'étude des projets d'emprunts de l'État et ses démembrements pour avis et décision ainsi que pour des questions relatives à l'octroi de l'aval de l'État;
- Assurer la préparation des documents de travail du secrétariat du Comité National de la Dette Publique (CNDP);
- Préparer les émissions d'emprunts de l'État sous forme de bons ou obligations du trésor en collaboration avec les responsables de la gestion de la trésorerie et sur base d'analyse des besoins de financement de l'État.

## Chapitre 11

### De la direction financière et monétaire

#### Section 1 De l'organisation

**Article 39.** La Direction financière et monétaire comprend deux Services à savoir :

- 1) Service chargé du suivi du secteur financier;
- 2) Service de mobilisation des financements.

#### Section 2 Du fonctionnement

**Article 40.** Le Service chargé du suivi du secteur financier a pour principales tâches de (d') :

- Suivre la mise en œuvre du plan d'actions de la stratégie nationale de développement du secteur financier;
- Suivre les opérations du marché des titres du trésor et celles du marché boursier en développement;
- Assurer la coordination des opérations financières et monétaires entre la Banque de la République du Burundi (BRB) et l'État;
- Participer aux activités du comité de trésorerie;
- Participer à toute réforme du secteur monétaire et financier.

**Article 41.** Le Service de mobilisation des financements a pour principales tâches de (d') :

- Participer aux négociations nationales, régionales et internationales en matière de financement du développement;
- Participer à la préparation en collaboration avec les ministères concernés, des programmes de coopération économique et financière avec les partenaires du développement;
- Préparer et harmoniser, en collaboration avec les ministères concernés, les documents techniques de négociation et des conventions de financement;
- Participer à l'animation des cadres de concertation entre les partenaires de développement et le gouvernement;
- Superviser l'ensemble des activités engageant financièrement l'État;
- Veiller à la coordination entre les politiques budgétaire et monétaire;
- Participer à la préparation des accords et conventions de financement.

#### Titre VI Des dispositions finales

**Article 42.** L'organisation des Services relevant de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics reste inchangée.

**Article 43.** La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CELON) et la Cellule d'Appui chargée du suivi des Réformes (CASR) sont régies par leurs propres textes.

**Article 44.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2012,  
Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1768 DU  
30/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
ÉCONOME DANS UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS  
CONVENTION CATHOLIQUE, EN DIRECTION  
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE  
MUYINGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des

Établissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22-23;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/360 du 28/03/2011 portant nomination d'un économiste, d'établissement d'enseignement Secondaire Public, sous convention avec l'Église Catholique, en Direction Provinciale de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Catholique;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Catholique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Économiste :

Madame MUNEZERO Lydia, Matricule 560 048, du Lycée GISANZE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/10/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1769 DU  
30/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,  
EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 DU 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 de la 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé mais cette ordonnance Ministérielle n'annule pas celle n°620/1700 du 10/10/2012;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1770 DU 30/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE, ET CONSEILLER CHARGÉS DES RESSOURCES HUMAINES EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure; fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

– du Collège Communal de BUTEGEYI : Monsieur NIYONZIMA Stanislas, Matricule : 536.646.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 30/10/2012,  
Sévérin BUZINGO (sé).

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur :

– du Collège Communal de KAYANZA, Monsieur MAJAMBERE Ernest, Matricule : 592.785.

**Article 2.** Est nommé Préfet des Études :

– Au Collège Communal CUMBA, Monsieur SINZINDAGANO Emmanuel, Matricule : 583.990.

**Article 3.** Est nommé Conseiller Chargé des Ressources Humaines à la Direction Communal de BUTIHINDA : Monsieur NGENDAKUBWAYO Vincent Matricule : 594879.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 5.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/10/2012,  
Sévérin BUZINGO (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1771 DU  
30/10/2012 PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,  
EN DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant  
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que  
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-  
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant  
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-  
ment et ses mesures d'application;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant  
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-  
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/  
2000 portant modification du Statut des Établis-  
sements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-  
ment de MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Directeur du collège Commu-  
nal de KANKA :

Monsieur NTIRANDEKURA Jean Bosco, Matricule  
581 686.

**Article 2.** La présente Ordonnance remplace celle  
numéro 620/2100 du 12/9/ 2011, mais n'annule pas  
ses effets.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente Ordonnance entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/10/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**DÉCRET N°100/283 DU 31/10/2012 PORTANT  
NOMINATION D'UN CONSEILLER PRINCIPAL AU  
CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA  
RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction  
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modi-  
fication du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant  
Réorganisation des Services de la Présidence de la  
République du Burundi;

Décète

**Article 1.** Est nommé Conseiller Principal au  
Bureau chargé des Questions Économiques :  
Monsieur Libérat MFUMUKEKO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contrai-  
res au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République.

**ORDONNANCE N°520/1774 DU 31/10/2012  
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER  
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modi-  
fication de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut  
des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Major NDEREYIMANA Ismaïl, C5616 de la matricule;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

**Article 1.** Le Premier Sergent Major NDEREYIMANA Ismaïl, C5616 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de tentative d'assassinat.

**Article 2.** Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants  
Pontien GACIYUMBWENGE (sé)  
Général Major.

---

**ORDONNANCE N°520/1775 DU 31/10/2012  
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER  
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

**Article 1.** L'Adjudant Albert TUYAGA, C3523 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

**Article 2.** Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/2012,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)  
Général Major.

---

## B. DIVERS

### EXTRAIT D'ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

*(Art 45 du CPC) (Loi n°1/010 du 13 Mai 2004)*

Par exploit de l'Huissier BIGIRIMANA Godeliève résidant à Bujumbura en date du 26/9/2012 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance conformément au prescrit de l'article 45 du Code de Procédure Civile le sieur (la dame) NKURUNZIZA Anne Marie (identité complète) actuellement sans

résidence ni domicile connus dans ou hors la République du Burundi, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y siégeant en matière civile, le 05 novembre 2012 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences Publiques, à la requête d'Alphonsine NTA-HONDEREYE (identité du demandeur) pour Annulation du contrat (résumé de la demande).

Dont acte  
L'Huissier (sé).

### ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU N°RC 67/2012

L'an deux mille Douze, le 1<sup>er</sup> jour du mois d'octobre;  
A la requête de MUKAGATETE Nathalie représenté par NIBARUTA Juvénal,

Je soussigné MANIRAKIZA Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu à Kajango Bakongo d'avoir comparaître en date du 5/11/2012 à est sans résidence actuellement connu dans ou hors du

Burundi siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures.

#### Objet de la demande : Expulsion.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

### DÉCISION N°553/25/26 DU 04/10/2012 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur

des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents BAHAMINYAKAMWE Léonce et DUKUNDANE Ida-Marie en date du 26/06/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

**Article 1.** L'enfant SHIKAMAHORO Fernando né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de MAHORO Fernando.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/10/2012,  
Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/24/26 DU 08/10/2012  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT  
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du  
code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme  
du code des personnes et de la famille, spécialement  
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-  
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars  
1978 instituant la carte nationale d'identité, spéciale-  
ment en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au  
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux  
en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par  
Madame NEEMA Deborah en date du 31/7/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette  
requête;

Décide

**Article 1.** Madame NEEMA Deborah, née à Bujum-  
bura de nationalité burundaise est autorisée à chan-  
ger son nom et porter le nouveau nom de  
HARUBUNTU Deborah.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux  
frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six  
mois compté à partir du jour de cette publication et  
si aucune opposition aux fins de révocation de la  
présente autorisation de changement de nom n'aura  
été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/10//2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400FBU.

**DÉCISION N°553/26/26 DU 10/10/2012  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT  
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du  
code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme  
du code des personnes et de la famille, spécialement  
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-  
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars  
1978 instituant la carte nationale d'identité, spéciale-  
ment en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au

Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux  
en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par  
Monsieur NTACKIRONKA Fulgence en date du  
25/6/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette  
requête;

Décide

**Article 1.** Monsieur NTACKIRONKA Fulgence,  
né à MUZYE, Commune GIHARO, Province  
RUTANA de nationalité burundaise est autorisé à  
changer son nom et porter le nouveau nom de  
MUHOZA Fulgence

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux  
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six  
mois compté à partir du jour de cette publication et

si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2012,  
Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400FBU.

**DÉCISION N°553/28/26 DU 12/10/2012  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT  
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur MBARIRANDE Jean en date du 10/08/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

**Article 1.** Monsieur MBARIRANDE Jean, né à RUKINA, Commune MUKIKE, Province BUJUMBURA de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et porter le nouveau nom de MBARIRANDE NDAYISHIMIYE Jean.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400FBU.

**DÉCISION N°553/27/26 DU 12/10/2012  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT  
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents SIMBASHIRUBWOBA Joseph et NDIKUMANA Hélène en date du 31/7/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

**Article 1.** L'enfant NDIKUMANA Raphaël né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NDIKUMANA Gentil.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/10/2012,  
Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400FBU.

#### ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 18<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre;

A la requête de l'officier du Ministère public près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, NDAYIZEYE Josélyne, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé FAHIM Ali, Fils de MOHAMED et de ZARINA Hussin;

Né en 1988 à Naïrobi, résidant à Rohero Q. Asiatique.

A comparaitre devant le Tribunal de Résidence Rohero en date du 27/11/2012 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention :

1. Avoir, dans la matinée du 20/11/2011, sur le boulevard du 1er Novembre à la hauteur de la jonction du rue de la Tanzanie en Mairie de Bujumbura enfreint les dispositions de l'article 26 du code de la route qui dispose que : « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la disposition des lieux, leur encom-

brement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule pour qu'elle ne puisse être ni une cause d'accident ni une gêne pour la circulation. Il doit en toute circonstance, pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible ».

2. Avoir dans les mêmes circonstances, par défaut de prévoyance, imprudence et manquement à une obligation de sécurité routière imposée par la loi, mais sans intention d'attenter à la vie d'autrui, causé la mort de Sieur Joséph Dialo et la blessure de Sieur BIMENYIMANA Eric. Faits prévus et punis par les articles 225,226 et 227 du CPLII.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition de Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte  
l'Huissier (sé).

#### ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze; le 25<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre;

A la requête de l'officier du M.P près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné NDAYIZEYE Josélyne, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé RUBATI Carmel, fils de MANIRAKIZA François et de HAKIZIMANA Goreth, Né en 1996 à MUSHASHA, résidant à KIBENGA.

A comparaitre devant le Tribunal de Résidence Rohero en date du 29/11/2012 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention :

- Avoir à Bujumbura, avenue du large à la hauteur de l'ex hôtel Eden du Lac, étant conducteur de la

Jeep TOYOTA A 1513 A violé les dispositions de l'art.12 al 1 du code de la route qui stipule : « Tout conducteur circulant sur la chaussée doit se tenir aussi près que possible du bord droit de celle-ci ».

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux involontairement causé la mort de CONGERA Jérôme art.225 et 226 CPLII.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition de Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte  
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE  
INCONNU.**

L'an deux mille douze, le 25<sup>ème</sup> jour du mois d'octobre;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence ROHERO;

Je soussigné MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence ROHERO;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NIMUBONA Thadé, fils de NDARURINZE Évariste et de NDABIBAHA Cassilde, ayant domicilié au GMAE.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 20/6/2011 par le Tribunal de Résidence ROHERO, validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 25/10/2012 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains du Tribunal et ordonnant l'exécution provisoire, et sans caution.

Ishinze ko :

- 1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura Mairie ivuze ko zishemeye.
- 2° NIMUBONA Thadé aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 26 y'igitabo ca mategeko agenga ibigendeshwa mu mabarabara.

**SIGNIFICATION JUGEMENT À DOMICILE  
INCONNU R.C.F 834/2011.**

L'an deux mille douze, le 31<sup>ème</sup> jour du mois d'Octobre,

A la requête de ROLAND Pierre Marcel Banchet Représenté par Maître HUNJA Immaculée;

Je soussigné MANIRAKIZA Jeanine Huissier assermenté du Tribunal de Résidence Rohero,

Ai signifié à Marie Espérance NDAYIZEYE à domicile inconnu, copie de l'expédition, en forme exécutoire d'un jugement rendu le 27/9/2012 par le Tribunal de Résidence Rohero, dont le dispositif est conçu comme suit :

Décide :

1. Reçoit l'action telle qu'intentée par Sieur Roland Pierre Marcel Banchet représenté par Maître HUNJA Immaculée et la déclare entièrement fondée.
2. Prononce le Divorce de Roland Pierre Marcel BANCHET et Dame Marie Espérance NDAYIZEYE aux torts de l'épouse.

3° Ahanishijwe ihadabu ry'amafranga ibihumbi cumi (10.000 frs bu).

4° Amagarama atangwa na NIMUBONA Thadé 10.080 frs Bu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya Rohero mu ntahe y'icese yo kuwa 20/6/2011.

Hashashe :

Umukuru w'Intahe :

NDERAGAKURA Violette (sé)

Abacamanza :

GACUTIKIMANA ROSE (sé)

KARAKURA Claver (sé)

Umwanditsi :

MUNYANA Marthe (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Coût est de 1.000 frs Bu.

Dont acte

L'Huissier (sé)

3. Met les frais de justice à charge de Dame Marie Espérance NDAYIZEYE.

Ainsi jugée et prononcée en audience publique du 27/9/2012.

Où siégeaient :

Président :

MBONIMPA Jérôme (sé)

Les juges :

KARAKURA Claver (sé)

NTIRANYIBAGIRA Apolinaire (sé)

Greffier :

MANIRAKIZA Jeanine (sé)

Et Pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du département du contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier du Tribunal de résidence Rohero (sé).



## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

<b>1. Voie ordinaire</b>	<b>Fbu/an</b>	<b>Fbu/N°</b>
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
<b>2. Voie aérienne</b>		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

### **3. Insertion**

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### **4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura